

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 924

21 septembre 2005

SOMMAIRE

Aktia Fund Management S.A., Luxembourg	44350	Palais du Mobilier S.à r.l. et Cie, S.e.c.s., Luxembourg	44349
Bayern LB	44306	Palais du Mobilier S.à r.l. et Cie, S.e.c.s., Luxembourg	44349
Bulls' Eyes, S.à r.l.	44339	Palais du Mobilier S.à r.l. et Cie, S.e.c.s., Luxembourg	44350
CB-Accent Lux, Sicav, Luxembourg	44351	Palais du Mobilier S.à r.l. et Cie, S.e.c.s., Luxembourg	44350
DKB	44333	Palais du Mobilier S.à r.l. et Cie, S.e.c.s., Luxembourg	44350
Draka Finance, S.à r.l., Luxembourg	44305	Palais du Mobilier S.à r.l. et Cie, S.e.c.s., Luxembourg	44350
Draka Luxembourg, S.à r.l., Luxembourg	44352	Palais du Mobilier S.à r.l. et Cie, S.e.c.s., Luxembourg	44350
Finam Participations S.A., Luxembourg	44351	Palais du Mobilier S.à r.l. et Cie, S.e.c.s., Luxembourg	44350
Hogedruk Centrum Benelux, S.à r.l.	44339	Palais du Mobilier S.à r.l. et Cie, S.e.c.s., Luxembourg	44350
Idea Sicav 1, Luxembourg	44340	Palais du Mobilier S.à r.l. et Cie, S.e.c.s., Luxembourg	44350
Idea Sicav 1, Luxembourg	44349	Palais du Mobilier S.à r.l. et Cie, S.e.c.s., Luxembourg	44350
Logistis II Finance Luxembourg, S.à r.l., Luxembourg	44351	Palais du Mobilier S.à r.l. et Cie, S.e.c.s., Luxembourg	44350
Lux-Univers, S.à r.l.	44339	(Le) Recouvrement, S.à r.l.	44339
Luxmar, S.à r.l., Luxembourg	44339	Robeco Alternative Investment Strategies, Sicav, Luxembourg	44351
Merrill Lynch International Investment Funds, Sicav, Senningerberg	44312	Sicav Euro Continents, Luxembourg	44352
Merrill Lynch International Investment Funds, Sicav, Senningerberg	44333	Sicav Placeuro, Luxembourg	44352
Palais du Mobilier S.à r.l. et Cie, S.e.c.s., Luxembourg	44349	Triple Crown	44339
Palais du Mobilier S.à r.l. et Cie, S.e.c.s., Luxembourg	44349	VG Advisors S.A. Holding, Luxembourg	44352
		VG Sicav, Luxembourg	44351

DRAKA FINANCE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy.
R. C. Luxembourg B 99.304.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 11 mai 2005, réf. LSO-BE01972, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 mai 2005.

Pour DRAKA FINANCE, S.à r.l.
MANACOR (LUXEMBOURG) S.A.

Gérant

Signatures

(038033.3/683/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

BAYERN LB, Fonds Commun de Placement.

Modifikation des Verwaltungsreglements

BAYERN LB INTERNATIONAL FUND MANAGEMENT S.A.

3, rue Jean Monnet

L-2180 Luxembourg

R.C. Luxembourg B 37.803

(die «Verwaltungsgesellschaft»)

und

BANQUE LBLux S.A.

3, rue Jean Monnet

L-2180 Luxembourg

(die «Depotbank»)

haben beschlossen das Verwaltungsreglement, welches am 27. Mai 2004 im Mémorial veröffentlicht wurde, mit Wirkung zum 21. September 2005 gemäß Artikel 15 wie folgt abzuändern:

1. Artikel 1 Absatz 1 wird wie folgt abgeändert:

«BAYERN LB (der «Fonds») ist ein Investmentfonds der gemäß Teil 1 des Luxemburger Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen, aufgelegt wurde. Mit Wirkung zum 21. September 2005 wurde der Fonds dahingehend geändert, dass er die Bestimmungen von Teil 1 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen erfüllt.»

2. Artikel 2 Absatz 1 Satz 1 wird wie folgt abgeändert:

«Der Fonds wird im Namen der Verwaltungsgesellschaft und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilhaber gemäß Teil 1 des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen verwaltet. Mit Wirkung zum 21. September 2005 wurde der Fonds dahingehend geändert, dass er die Bestimmungen von Teil 1 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 erfüllt.»

3. Artikel 3 Absatz 6 Satz 1 wird wie folgt abgeändert:

- «Die Depotbank führt die Anweisungen der Verwaltungsgesellschaft aus, sofern diese mit dem Gesetz, dem Verwaltungsreglement, dem Depotbankvertrag und dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt und vereinfachten Prospekt in Übereinstimmung stehen.»

4. Artikel 4 Absatz 3 wird wie folgt abgeändert:

«Unter Beachtung der nachfolgenden Anlagebeschränkungen kann die Verwaltungsgesellschaft sich der Techniken und Instrumente bedienen, die Wertpapiere, Geldmarktinstrumente, Währungen, Zinsen und Indizes zum Gegenstand haben, sofern die Einsetzung dieser Techniken und Instrumente im Hinblick auf eine ordentliche Verwaltung des Fondsvermögens geschieht.»

5. Artikel 4 Absatz 4 wird wie folgt abgeändert:

«Die Verwaltungsgesellschaft kann daher Kauf- und Verkaufsoptionen auf Wertpapiere, Geldmarktinstrumente, Finanzterminkontrakte, Optionen auf Finanzterminkontrakte und auf andere Finanzinstrumente erwerben und verkaufen.»

6. Artikel 4 Absatz 5 wird wie folgt abgeändert:

«Der Erwerb und Verkauf von Optionen auf Währungen, Finanzterminkontrakte auf Währungen, Optionen auf diese Kontrakte sowie Optionen auf andere Finanzinstrumente und Geldmarktinstrumente, die auf Währungen abgestellt sind, werden ausschließlich zur Kurssicherung eingesetzt. Der Erwerb und Verkauf von Optionen auf Wertpapiere, Geldmarktinstrumente, Zinsen und Indizes, Finanzterminkontrakte auf Wertpapiere, Geldmarktinstrumente Zinsen und Indizes, Optionen auf diese Kontrakte sowie Optionen auf andere Finanzinstrumente, die Wertpapiere, Geldmarktinstrumente, Zinsen und Indizes betreffen, dienen grundsätzlich der Kurssicherung, können jedoch auch der Anlagestrategie dienen, sofern diese im Einklang mit der Anlagestrategie des jeweiligen Portfolios stehen.»

7. Artikel 4 Absatz 6 wird wie folgt abgeändert:

«Die Finanzterminkontrakte umfassen Kontrakte auf Börsenindizes, Zinsen, Währungen, Geldmarktinstrumente und Wertpapiere.»

8. Artikel 4 Abschnitt «Anlagebeschränkungen» wird wie folgt neu gefasst:

«Anlagebeschränkungen / Anlagegrenzen

4.1

1. Die Anlagen jedes Teilfonds dürfen ausschließlich aus den folgenden Vermögenswerten bestehen:

- a. Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten, die an einem geregelten Markt notiert oder gehandelt werden; oder
- b. Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten, die an einem anderen Markt, der anerkannt, geregelt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union gehandelt werden; oder
- c. Wertpapieren und Geldmarktinstrumente, die an einer Wertpapierbörse eines anderen Staates Europas, Nord- oder Südamerikas, Asiens, Afrikas, Australiens oder Ozeaniens zur amtlichen Notierung zugelassen oder dort auf einem anderen Markt gehandelt werden, der anerkannt, geregelt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden.

d. soweit es sich um Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente aus Neuemissionen handelt, müssen die Emissionsbedingungen die Verpflichtungen enthalten:

- dass die Zulassung zur amtlichen Notierung an einer Wertpapierbörse oder zum Handel auf einem geregelten Markt, der anerkannt, geregelt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, beantragt wird, und zwar an den Börsen oder geregelten Märkten eines EU-Mitgliedsstaates oder eines anderen Staates Europas, Nord- und Südamerikas, Asiens, Afrikas, Australiens oder Ozeaniens;

- und dass die Zulassung spätestens vor Ablauf eines Jahres nach der Emission erlangt wird.

e. Anteile von nach der Richtlinie 85/611/EWG zugelassenen OGAW und / oder anderen OGA im Sinne von Artikel 1 Absatz (2) erster und zweiter Gedankenstrich der Richtlinie 85/611/EWG mit Sitz in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder einem Drittstaat, sofern

- diese OGA nach Rechtsvorschriften zugelassen sind, die denjenigen des Gemeinschaftsrechts gleichwertig sind und die diese OGA einer behördlichen Aufsicht unterstellen. Als solche OGA werden OGA angesehen mit Sitz in einem der Mitgliedstaaten der EU, den USA, Hongkong, Japan, Kanada und der Schweiz

- die Anteilinhaber dieser OGA einem mit den Anteilhabern eines OGAW gleichwertigen Schutzniveau unterliegen und die Vorschriften bezüglich Verwahrung des Fondsvermögens, der Kreditaufnahme, der Kreditgewährung und den Leerverkäufen von Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten gleichwertig zu den diesbezüglichen Anforderungen der Richtlinie 85/611/EWG sind;

- die Geschäftstätigkeit der anderen OGA Gegenstand von Halbjahres- und Jahresberichten ist, die es erlauben, sich ein Urteil über das Vermögen und die Verbindlichkeiten, die Erträge und die Transaktionen im Berichtszeitraum zu bilden;

- der OGAW oder dieser andere OGA, dessen Anteile erworben werden sollen, nach seinen Gründungsunterlagen insgesamt höchstens 10% seines Vermögens in Anteilen anderer OGAW oder anderer OGA anlegen darf;

f. Sichteinlagen oder kündbare Einlagen mit einer Laufzeit von höchstens 12 Monaten bei Kreditinstituten, sofern das betreffende Kreditinstitut seinen Sitz in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union hat oder, falls der Sitz des Kreditinstituts sich in einem Drittland (Mitglied der OECD und GAFI Land) befindet, das Kreditinstitut Aufsichtsbestimmungen unterliegt, die denjenigen des Gemeinschaftsrechts gleichwertig sind.

g. abgeleiteten Finanzinstrumenten («Derivate»), einschließlich gleichwertiger bar abgerechneter Instrumente, die an einem der unter den Buchstaben a., b. und c. bezeichneten Märkte gehandelt werden, und / oder abgeleiteten Finanzinstrumenten, die nicht an einer Börse gehandelt werden («OTC-Derivaten»), sofern

- diese Instrumente und Techniken die Wertpapiere, Wechselkurse oder Währungen, Zinssätze, und Finanzindizes zum Gegenstand haben, in die der Teilfonds entsprechend den Bestimmungen seiner Anlagepolitik investieren darf

- OTC-Geschäfte ausschließlich mit hierauf spezialisierten Adressen erster Ordnung abgeschlossen werden, die einer behördlichen Aufsicht unterliegen

- die OTC-Geschäfte einer regelmäßigen, zuverlässigen und überprüfbaren Bewertung unterliegen und jederzeit zum angemessenen Zeitwert veräußert, liquidiert oder durch ein Gegengeschäft glatt gestellt werden können.

h. Geldmarktinstrumenten, die nicht auf einem geregelten Markt gehandelt werden und die Instrumente sind, die üblicherweise auf dem Geldmarkt gehandelt werden, liquide sind und deren Wert jederzeit bestimmt werden kann, sofern die Emission oder der Emittent dieser Instrumente selbst Vorschriften über den Einlagen- und Anlegerschutz unterliegt und vorausgesetzt diese Instrumente werden

- von einer zentralstaatlichen, regionalen oder lokalen Körperschaft oder der Zentralbank eines Mitgliedstaates, der Europäischen Zentralbank, der Europäischen Union oder Europäischen Investitionsbank, einem Drittstaat oder, im Falle eines Bundesstaates, einem Gliedstaat der Föderation oder von einer internationalen Einrichtung öffentlich-rechtlichen Charakters, der mindestens ein Mitgliedstaat angehört, begeben oder garantiert, oder

- von einem Unternehmen begeben, dessen Wertpapiere auf einem der unter den Buchstaben a., b. und c. bezeichneten Märkte gehandelt werden, oder

- von einem Institut, das gemäß den im Gemeinschaftsrecht festgelegten Kriterien einer behördlichen Aufsicht unterstellt ist, oder einem Institut, das Aufsichtsbestimmungen, die mindestens so streng sind wie die des Gemeinschaftsrechts, unterliegt und diese einhält, begeben oder garantiert, oder

- von anderen Emittenten begeben, die einer Kategorie angehören, die von der Luxemburger Aufsichtsbehörde (CSSF) zugelassen wurde, sofern für Anlagen in diesen Instrumenten Vorschriften für den Anlegerschutz gelten, die denen des ersten, zweiten und dritten Gedankenstrichs gleichwertig sind und sofern es sich bei dem Emittenten entweder um ein Unternehmen mit einem Eigenkapital von mindestens zehn Millionen EURO (10.000.000 EURO), das seinen Jahresabschluss nach der vierten Richtlinie 78/660/EWG erstellt und veröffentlicht, oder um einen Rechtsträger, der innerhalb einer eine oder mehrere börsennotierte Gesellschaften umfassenden Unternehmensgruppe für die Finanzierung dieser Gruppe zuständig ist, oder um einen Rechtsträger handelt, der die wertpapiermäßige Unterlegung von Verbindlichkeiten durch Nutzung einer von einer Bank eingeräumten Kreditlinie finanzieren soll.

2. Jedoch

a. kann ein Teilfonds höchstens 10% seines Nettovermögens in anderen als den unter Absatz 1. genannten Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten anlegen

b. darf ein Teilfonds weder Edelmetalle noch Zertifikate über diese erwerben.

3. Jeder Teilfonds darf daneben flüssige Mittel halten.

4.2

1. Jedem Teilfonds ist es ferner gestattet, sich unter Einhaltung der von der Luxemburger Aufsichtsbehörde festgelegten Bedingungen und Grenzen der Techniken und Instrumente zu bedienen, die Wertpapiere und Geldmarktinstrumente zum Gegenstand haben, sofern die Verwendung dieser Techniken und Instrumente im Hinblick auf die effiziente Verwaltung des Teilfonds geschieht. Beziehen sich diese Transaktionen auf die Verwendung von Derivaten, so müssen die Bedingungen und Grenzen mit den Bestimmungen des Gesetzes im Einklang stehen.

Unter keinen Umständen darf der Teilfonds bei diesen Transaktionen von den in seinen Gründungsunterlagen genannten Anlagezielen abweichen.

2. Jeder Teilfonds stellt sicher, dass das mit Derivaten verbundene Gesamtrisiko den Gesamtnettoinventarwert des Teilfonds nicht überschreitet. Bei der Berechnung des Risikos werden der Marktwert der Basiswerte, das Ausfallrisiko der Gegenpartei, künftige Marktfluktuationen und die Liquidationsfrist berücksichtigt.

Jeder Teilfonds kann als Teil seiner Anlagestrategie innerhalb der unter Punkt 4.3 festgelegten Grenzen Anlagen in Derivaten tätigen, sofern das Gesamtrisiko der Basiswerte die Anlagegrenzen wie unter Punkt 4.3 angeführt, nicht überschreitet. Wenn ein Teilfonds in indexbasierten Derivaten anlegt, müssen diese Anlagen nicht bei den Anlagegrenzen wie unter Punkt 4.3 angeführt, berücksichtigt werden.

Wenn ein Derivat in ein Wertpapier oder ein Geldmarktinstrument eingebettet ist, muss es hinsichtlich der Bestimmungen dieses Absatzes mit berücksichtigt werden.

Optionen

a. Eine Option ist das Recht, einen bestimmten Vermögenswert an einem im Voraus bestimmten Zeitpunkt (Ausübungszeitpunkt) zu einem im Voraus bestimmten Preis (Ausübungspreis) zu kaufen oder zu verkaufen. Der Preis eine Option ist die Optionsprämie. Zu unterscheiden sind Kauf- oder Call-Optionen und Verkauf- oder Put-Optionen.

Kauf und Verkauf von Optionen sind mit besonderen Risiken verbunden. Diesbezüglich wird auf Kapitel Risikohinweise verwiesen.

b. Die Summe der Prämien für den Erwerb der unter a. genannten Optionen darf 15% des jeweiligen Nettoteilfondsvermögens nicht übersteigen.

c. Für jeden Teilfonds können Call-Optionen auf Wertpapiere und Geldmarktinstrumente verkauft werden, sofern die Summe der Ausübungspreise solcher Optionen zum Zeitpunkt des Verkaufs 25% des jeweiligen Nettoteilfondsvermögens nicht übersteigt. Diese Anlagegrenze gilt nicht, soweit verkaufte Call-Optionen durch Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente unterlegt oder durch andere Instrumente abgesichert sind. Im Übrigen muss der Teilfonds jederzeit in der Lage sein, die Deckung von Positionen aus dem Verkauf ungedeckter Call-Optionen sicherzustellen.

d. Beim Verkauf von Put-Optionen muss der Teilfonds während der gesamten Laufzeit der Optionen über ausreichende flüssige Mittel verfügen, um den Verpflichtungen aus den Optionsgeschäften nachkommen zu können.

4.3

1. Jeder Teilfonds darf höchstens 10% seines Nettovermögens in Wertpapieren oder Geldmarktinstrumenten ein und desselben Emittenten anlegen. Jeder Teilfonds darf höchstens 20% seines Nettovermögens in Einlagen bei ein und derselben Einrichtung anlegen. Das Ausfallrisiko der Gegenpartei bei Geschäften eines Teilfonds mit OTC-Derivaten darf 10% seines Nettovermögens nicht überschreiten, wenn die Gegenpartei ein Kreditinstitut im Sinne von Punkt 4.1 Absatz 1. Buchstabe f. ist. Für andere Fälle beträgt die Grenze maximal 5% des Nettovermögens.

2. Der Gesamtwert der Wertpapiere und Geldmarktinstrumente von Emittenten, bei denen der Teilfonds jeweils mehr als 5% seines Nettovermögens anlegt, darf 40% des Wertes seines Nettovermögens nicht überschreiten. Diese Begrenzung findet keine Anwendung auf Einlagen und Geschäfte mit OTC-Derivaten, die mit Finanzinstitutionen getätigt werden, welche einer behördlichen Aufsicht unterliegen.

Ungeachtet der einzelnen Obergrenzen des Absatzes 1. darf jeder Teilfonds bei ein und derselben Einrichtung höchstens 20% seines Nettovermögens in eine Kombination aus

- von dieser Einrichtung begebenen Wertpapieren oder Geldmarktinstrumenten
- Einlagen bei dieser Einrichtung, und / oder
- mit dieser Einrichtung gehandelten OTC-Derivaten investieren.

3. Die in Absatz 1. Satz 1 genannte Obergrenze beträgt höchstens 35%, wenn Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente von einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder seinen Gebietskörperschaften, von einem Drittstaat oder von internationalen Einrichtungen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen mindestens ein Mitgliedstaat angehört, begeben oder garantiert werden.

4. Die in Absatz 1. Satz 1 genannte Obergrenze beträgt höchstens 25% für bestimmte Schuldverschreibungen, wenn diese von einem Kreditinstitut mit Sitz in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union begeben werden, das aufgrund gesetzlicher Vorschriften zum Schutz der Inhaber dieser Schuldverschreibungen einer besonderen behördlichen Aufsicht unterliegt. Insbesondere müssen die Erträge aus der Emission dieser Schuldverschreibungen gemäß den gesetzlichen Vorschriften in Vermögenswerten angelegt werden, die während der gesamten Laufzeit der Schuldverschreibungen, die sich daraus ergebenden Verbindlichkeiten ausreichend decken und vorrangig für die beim Ausfall des Emittenten fällig werdende Rückzahlung des Kapitals und die Zahlung der Zinsen bestimmt sind.

Legt der Teilfonds mehr als 5% seines Nettovermögens in Schuldverschreibungen im Sinne des vorstehenden Unterabsatzes an, die von ein und demselben Emittenten begeben werden, so darf der Gesamtwert dieser Anlagen 80% des Wertes des Nettovermögens des Teilfonds nicht überschreiten.

5. Die in den Absätzen 3. und 4. genannten Wertpapiere und Geldmarktinstrumente werden bei der Anwendung der in Absatz 2. vorgesehenen Anlagegrenze von 40% nicht berücksichtigt.

Die in den Absätzen 1., 2., 3. und 4. genannten Grenzen dürfen nicht kumuliert werden; daher dürfen gemäß den Absätzen 1., 2., 3. und 4. getätigte Anlagen in Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten ein und desselben Emittenten oder in Einlagen bei diesem Emittenten oder in Derivaten desselben nicht 35% des Nettovermögens des Teilfonds übersteigen.

Gesellschaften, die im Hinblick auf die Erstellung des konsolidierten Abschlusses im Sinne der Richtlinie 83/349/EWG oder nach den anerkannten internationalen Rechnungslegungsvorschriften derselben Unternehmensgruppe angehören, sind bei der Berechnung der in diesem Abschnitt vorgesehenen Anlagegrenzen als ein einziger Emittent anzusehen.

Jeder Teilfonds darf kumulativ bis zu 20% seines Nettovermögens in Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten ein und desselben Unternehmensgruppe anlegen.

4.4

1. Unbeschadet der unter Punkt 4.7 festgelegten Anlagegrenzen betragen die unter Punkt 4.3 genannten Obergrenzen für Anlagen in Aktien und / oder Schuldtiteln ein und desselben Emittenten höchstens 20%, wenn es Ziel der Anlagestrategie eines Teilfonds ist, einen bestimmten, im Anhang zu diesem Prospekt näher beschriebenen und von der Luxemburger Aufsichtsbehörde (CSSF) anerkannten Aktien- oder Schuldtitelindex nachzubilden; Voraussetzung hierfür ist, dass

- die Zusammensetzung des Index hinreichend diversifiziert ist
- der Index eine adäquate Bezugsgrundlage für den Markt darstellt, auf den er sich bezieht
- der Index in angemessener Weise veröffentlicht wird.

2. Die in Absatz 1. festgelegte Grenze beträgt 35%, sofern dies aufgrund außergewöhnlicher Marktbedingungen gerechtfertigt ist, und zwar insbesondere auf geregelten Märkten, auf denen bestimmte Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente stark dominieren. Eine Anlage bis zu dieser Obergrenze ist nur bei einem einzigen Emittenten möglich.

4.5

1. Abweichend von den unter Punkt 4.3 angeführten Regelungen, kann die Luxemburger Aufsichtsbehörde (CSSF) Teilfonds gestatten, nach dem Grundsatz der Risikostreuung bis zu 100% seines Nettovermögens in Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten verschiedener Emissionen anzulegen, die von einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder seinen Gebietskörperschaften oder von einem Drittstaat (Mitglied der OECD oder GAFI Land) oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der Europäischen Union angehören, begeben oder garantiert werden.

Die Luxemburger Aufsichtsbehörde (CSSF) erteilt die vorerwähnte Genehmigung nur dann, wenn sie der Auffassung ist, dass die Aktionäre des betreffenden Teilfonds den gleichen Schutz genießen wie Aktionäre von Teilfonds welche die unter Punkt 4.3 und 4.4 angeführten Grenzen einhalten.

Die betreffenden Teilfonds müssen Wertpapiere halten, die im Rahmen von mindestens sechs verschiedenen Emissionen begeben worden sind, wobei die Wertpapiere aus ein und derselben Emission 30% des Nettovermögens des betreffenden Teilfonds nicht übersteigen dürfen.

2. Wenn die unter Absatz 1. genannte Genehmigung erteilt wird, so müssen die betroffenen Teilfonds in einem Anhang zu diesem Prospekt ausdrücklich die Staaten, Gebietskörperschaften oder internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters erwähnen, die Wertpapiere begeben oder garantieren, in denen die Teilfonds mehr als 35% ihres Nettovermögens anzulegen beabsichtigen.

3. Ferner müssen die betroffenen Teilfonds im Falle einer Erteilung dieser Genehmigung durch die Luxemburger Aufsichtsbehörde (CSSF) im Prospekt, im vereinfachten Prospekt sowie in sonstigen Werbeschriften zu den betroffenen Teilfonds deutlich auf diese Genehmigung hinweisen und dabei die Staaten, Gebietskörperschaften oder internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters angeben, in deren Wertpapieren die betroffenen Teilfonds mehr als 35% ihres Nettoteilfondsvermögens anzulegen beabsichtigen oder angelegt haben.

4.6

1. Der Teilfonds darf Anteile anderer OGAW und / oder anderer OGA im Sinne von Punkt 4.1 Absatz 1. Buchstabe e. erwerben, wenn er nicht mehr als 20% seines Nettovermögens in ein und demselben OGAW oder einem andere OGA anlegt.

Bei der Verwendung der Anlagegrenze ist jeder Teilfonds des Umbrella-Fonds im Sinne von Artikel 133 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen wie ein eigenständiger Emittent zu betrachten. vorausgesetzt, das Prinzip der Einzelhaftung pro Teilfonds im Hinblick auf Dritte findet Anwendung.

Anlagen in Anteilen von anderen OGA als OGAW dürfen insgesamt 30% des Nettovermögens des Teilfonds nicht übersteigen.

Wenn der Teilfonds Anteile eines anderen OGAW und / oder sonstigen OGA erworben hat, werden die Anlagewerte des betreffenden OGAW oder anderen OGA in Bezug auf die unter Punkt 4.3 genannten Obergrenzen nicht berücksichtigt.

Erwirbt der Teilfonds Anteile anderer OGAW und / oder sonstiger OGA, die unmittelbar oder mittelbar von einer anderen Gesellschaft verwaltet werden, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine gemeinsame Verwaltung oder Beherrschung oder durch eine wesentliche direkte oder indirekte Beteiligung verbunden ist, so werden für die Zeichnung oder den Rückkauf von Anteilen der anderen OGAW und / oder anderen OGA durch den Teilfonds keine Ausgabeaufschläge, Vertriebsprovisionen und Rücknahmeprovisionen berechnet. Investiert ein Teilfonds in einen derartigen OGAW oder OGA, dann werden die dem Teilfonds in Rechnung gestellten Gebühren (Verwaltungsgebühr, Anlageberater- / Fondsmanagerhonorar und Depotbankgebühr), soweit diese Gebühren identischen Begünstigten zukommen, anteilig um diesen Teil gekürzt. Durch die Investition in andere Investmentfonds kann es zu Kostendoppelbelastungen kommen, die im Geprüften Rechenschaftsbericht erwähnt werden. Zielfonds werden zu banküblichen Konditionen erworben, so dass grundsätzlich lediglich eine geringe Doppelbelastung entstehen sollte. Darüber hinaus werden gegebenenfalls erlangte Gebührenermäßigungen dem Teilfondsvermögen gutgeschrieben.

4.7

1. Die Verwaltungsgesellschaft darf für keinen von ihr verwalteten Teilfonds, die unter den Anwendungsbereich von Teil 1 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen fallen, Aktien erwerben, die mit einem Stimmrecht verbunden sind, das es ihr ermöglicht einen nennenswerten Einfluss auf die Geschäftsführung eines Emittenten auszuüben.

2. Ferner darf kein Teilfonds mehr als:

- 10% der stimmrechtslosen Aktien ein und desselben Emittenten

- 10% der Schuldverschreibungen ein und desselben Emittenten
- 25% der Anteile ein und desselben OGAW und / oder OGA
- 10% der Geldmarktinstrumente ein und desselben Emittenten erwerben.

Die im zweiten, dritten und vierten Gedankenstrich vorgesehenen Grenzen brauchen beim Erwerb nicht eingehalten zu werden, wenn sich der Bruttobetrag der Schuldverschreibungen oder der Geldmarktinstrumente oder der Nettobetrag der ausgegebenen Anteile zum Zeitpunkt des Erwerbs nicht berechnen lässt.

3. Die Absätze 1. und 2. sind nicht anwendbar im Hinblick auf:

- a. Wertpapiere und Geldmarktinstrumente, die von einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder dessen Gebietskörperschaften begeben oder garantiert werden;
- b. von einem Drittstaat begebene oder garantierte Wertpapiere und Geldmarktinstrumente
- c. Wertpapiere und Geldmarktinstrumente, die von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters begeben werden, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der Europäischen Union angehören
- d. Aktien, die ein OGAW an dem Kapital einer Gesellschaft eines Drittstaates hält, die ihr Vermögen im wesentlichen in Wertpapieren von Emittenten anlegt, die in diesem Drittstaat ansässig sind, wenn eine derartige Beteiligung für den OGAW aufgrund der Rechtsvorschriften dieses Drittstaates die einzige Möglichkeit darstellt, Anlagen in Wertpapieren von Emittenten dieses Drittstaates zu tätigen. Diese Ausnahmeregelung gilt jedoch nur unter der Voraussetzung, dass die Gesellschaft des Drittstaates in ihrer Anlagepolitik die unter Punkt 4.3 und 4.6 sowie Punkt 4.7 Absatz 1. und 2. festgelegten Grenzen nicht überschreitet. Bei Überschreitung der unter Punkt 4.3 und 4.6 festgelegten Grenzen finden die unter Punkt 4.8 festgelegten Regelungen sinngemäß Anwendung.

4.8

1. Der Teilfonds braucht die in diesem Abschnitt vorgesehenen Anlagegrenzen bei der Ausübung von Bezugsrechten, die an Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente geknüpft sind, die sie in ihrem Teilfondsvermögen halten, nicht einzuhalten.

Unbeschadet ihrer Verpflichtung, auf die Einhaltung des Grundsatzes der Risikostreuung zu achten, können neu zugelassene OGAW während eines Zeitraums von sechs Monaten nach ihrer Zulassung von den unter Punkt 4.3, 4.4, 4.5 und 4.6 festgelegten Bestimmungen abweichen.

2. Werden die unter Absatz 1. genannten Grenzen vom Teilfonds unbeabsichtigt oder infolge von der Ausübung von Bezugsrechten überschritten, so muss der Teilfonds im Rahmen der von ihm getätigten Verkäufe von Vermögenswerten vorrangig die Bereinigung dieser Situation unter Berücksichtigung der Interessen der Aktionäre anstreben.

3. In dem Fall, in dem ein Emittent eine Rechtseinheit mit mehreren Teilfonds bildet, bei der die Aktiva eines Teilfonds ausschließlich den Ansprüchen der Anleger dieses Teilfonds gegenüber sowie gegenüber den Gläubigern haften, deren Forderung anlässlich der Gründung, der Laufzeit oder Liquidation des Teilfonds entstanden ist, ist jeder Teilfonds zwecks Anwendung der Vorschriften über die Risikostreuung entsprechend Punkt 4.3, 4.4 und 4.6 als eigenständiger Emittent anzusehen.

4.9

1. Das Fondsvermögen darf nur insoweit zur Sicherung verpfändet, übereignet bzw. abgetreten oder sonst belastet werden, als dies an einer Börse, einem anderen Markt oder im Zusammenhang mit eingegangenen Geschäften aufgrund verbindlicher Auflagen gefordert wird.

Jeder Teilfonds darf Kredite bis zu 10% des Nettoteilfondsvermögens aufnehmen, sofern es sich um kurzfristige Kredite handelt. Jeder Teilfonds darf Fremdwährungen durch ein «Back-to-back»-Darlehen erwerben.

Zu Lasten des Fondsvermögens dürfen weder Kredite gewährt noch für Dritte Bürgschaftsverpflichtungen eingegangen werden. Dem steht der Erwerb oder die Zeichnung nicht voll eingezahlter Wertpapiere, Geldmarktinstrumente oder anderer Finanzinstrumente im Sinne von Punkt 4.1 Absatz 1. Buchstabe e., g. und h. durch die betreffenden Teilfonds nicht entgegen.

4.10

1. Leerverkäufe von Wertpapieren, Geldmarktinstrumenten oder anderen unter Punkt 4.1 Absatz 1. Buchstabe e., g. und h. genannten Finanzinstrumenten dürfen von für Rechnung des Fonds bzw. seiner Teilfonds handelnden Verwaltungsgesellschaften oder Verwahrstellen nicht getätigt werden.

4.11

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann mit dem Einverständnis der Depotbank weitere Anlagebeschränkungen vornehmen, um den Bedingungen in den Ländern zu entsprechen, in denen Anteile vertrieben werden bzw. vertrieben werden sollen.

4.12

Der Fonds muss ein Risikomanagement-Verfahren verwenden, welches es ihm erlaubt, das mit den Anlagepositionen verbundene Risiko sowie ihren jeweiligen Anteil am Gesamtrisikoprofil des Anlageportfolio für jeden Teilfonds jederzeit zu überwachen und zu messen. Er muss ein Verfahren verwenden, das eine präzise und unabhängige Bewertung des Wertes der OTC-Derivate erlaubt. Er muss der CSSF regelmäßig entsprechend den von dieser festgelegten Verfahren die Arten der Derivate im Portfolio, die mit den jeweiligen Basiswerten verbundenen Risiken, die Anlagegrenzen und die verwendeten Methoden zur Messung der mit den Derivategeschäften verbundenen Risiken mitteilen.

9. Artikel 6 Absatz 1 Satz 1 wird wie folgt abgeändert:

«Der Ausgabepreis ist der Nettoinventarwert pro Anteil eines jeden Portfolios veröffentlicht am nächstfolgenden, wie für jedes Portfolio im Verkaufsprospekt und vereinfachten Prospekt definierten, Bewertungstag, an dem der Zeichnungsantrag bei der Verwaltungsgesellschaft eingegangen ist, zuzüglich eines den Vertriebsstellen zukommenden Ausgabeaufschlages von bis zu 5% des Nettoinventarwertes pro Anteil, kaufmännisch gerundet auf zwei Nachkommastellen und zuzüglich jeglicher Ausgabesteuern.»

10. Artikel 8 Absatz 2 wird wie folgt abgeändert:

«Der Wert des Vermögens eines jeden Portfolios wird wie folgt bestimmt:

1. Wertpapiere und Geldmarktinstrumente mit einer (Rest-)Laufzeit von mehr als einem Jahr und andere gesetzlich und gemäß diesem Verwaltungsreglement zulässige Vermögenswerte, die an einer offiziellen Börse notiert sind oder die an einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden, werden zum letztbekanntesten Verkaufskurs bewertet. Wenn ein und dasselbe Wertpapier auf verschiedenen Märkten im Handel ist, wird der letztbekannteste Verkaufskurs auf dem Hauptmarkt für das betreffende Wertpapier benutzt.

2. Nichtnotierte Wertpapiere, andere gesetzlich und gemäß diesem Verwaltungsreglement zulässige Vermögenswerte und Wertpapiere, welche zwar an einer offiziellen Börse notiert sind oder an einem geregelten Markt gehandelt werden, für welche aber der letzte Verkaufspreis nicht repräsentativ ist, werden zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von unabhängigen Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewertungsregeln festlegt.

3. Anteile anderer OGAW oder OGA werden zu ihrem letztverfügbaren Nettoinventarwert berechnet.

4. Flüssige Mittel werden zu ihrem Nominalwert plus aufgelaufenen Zinsen bewertet.»

11. Artikel 10 Absatz 1 wird wie folgt abgeändert:

«Anteilhaber können die Rücknahme ihrer Anteile jederzeit zu den im Verkaufsprospekt und vereinfachten Prospekt festgelegten Bedingungen und dem dort bestimmten Rücknahmepreis verlangen.»

12. Artikel 12 Absatz 2 Nr. 2 Satz 1 wird wie folgt abgeändert:

«Die Depotbank berechnet eine jährliche Depotbankgebühr von maximal 0,7%, zahlbar monatlich, berechnet auf den letzten Nettoinventarwert eines jeden Portfolios am Ende eines jeden Monats.»

13. Artikel 12 Absatz 2 Nr. 4 wird wie folgt abgeändert:

«Druckkosten für Inhaberzertifikate, die Kosten der Vorbereitung und/oder der amtlichen Prüfung des Verwaltungsreglements und aller anderen den Fonds betreffenden Dokumente, einschließlich Zulassungsanträgen, Verkaufsprospekten, vereinfachten Prospekten sowie diesbezügliche Änderungsanträge an Behörden in verschiedenen Ländern in den entsprechenden Sprachen im Hinblick auf das Verkaufsangebot von Fondsanteilen;»

14. Artikel 14 Absatz 3 wird wie folgt abgeändert:

«Es wird keine Ausschüttung erfolgen, wenn als ein Resultat hiervon das Nettovermögen des Fonds unter das vom Luxemburger Gesetz vorgesehene Minimum von EURO 1.250.000,00 fallen würde.»

15. Artikel 15 Absatz 2 wird wie folgt abgeändert:

«Änderungen treten 5 Tage nach ihrer Hinterlegung beim Handelsregister in Kraft.»

16. Artikel 16 Absatz 3 Satz 1 wird wie folgt abgeändert:

«Die Liquidation des Fonds wird im Luxemburger Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations veröffentlicht.» Die Liquidation des Fonds wird darüber hinaus im «d'Wort» und in 2 größeren ausländischen Zeitungen veröffentlicht. Die Zusammenlegung von Portfolios, die Einbringung eines Portfolios in einen anderen OGAW Luxemburger oder ausländischen Rechts und die Auflösung eines Portfolios, werden in den Ländern, wo der Fonds zum öffentlichen Vertrieb zugelassen ist, veröffentlicht. Mitteilungen an die Anteilhaber, inklusive Mitteilungen über die Aussetzung der Berechnung des Nettoinventarwertes und des Ausgabe- und Rücknahmepreises eines Portfolios werden in den Zeitungen der Länder veröffentlicht, in denen Anteile angeboten oder verkauft werden.

17. Artikel 17 Absatz 2 Satz 2 wird wie folgt geändert:

«Zusätzlich erfolgt die Liquidation des Fonds bei Eintritt der gesetzlichen Voraussetzungen des Artikels 22 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen.»

18. Artikel 17 Absatz 9 Satz 1 wird wie folgt geändert:

«Die Einbringung eines Portfolios in einen anderen Organismus für gemeinsame Anlagen ist nur zulässig, soweit dieser andere OGA ein Organismus für gemeinsame Anlagen, gemäß Teil I des Luxemburger Gesetzes vom 20. Dezember 2002, ist.»

19. Artikel 19 Absatz 3 wird wie folgt abgeändert:

«Dieses Verwaltungsreglement tritt am 21. September 2005 in Kraft.»

Luxemburg, den 6. September 2005.

BAYERN LB INTERNATIONAL FUND MANAGEMENT S.A.

die Verwaltungsgesellschaft

G. Schmit / J. Schwanitz

BANQUE LBLux S.A.

die Depotbank

A. Hettinger / A. Berger

Enregistré à Luxembourg, le 16 septembre 2005, réf. LSO-BI03595. – Reçu 40 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(082411.2//384) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 septembre 2005.

**MERRILL LYNCH INTERNATIONAL INVESTMENT FUNDS,
Société d'Investissement à Capital Variable.**

Registered office: L-2633 Senningerberg, 6D, route de Trèves.
R. C. Luxembourg B 6.317.

In the year two thousand and five, on the twelfth day of September.
Before Us, Maître Jean-Joseph Wagner, notary residing in Sanem, Grand Duchy of Luxembourg.

Was held an extraordinary general meeting of shareholders of MERRILL LYNCH INTERNATIONAL INVESTMENT FUNDS, having its registered office at 6D, route de Trèves, L-2633 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg (the «Company»), incorporated on June 14, 1962, the articles of incorporation of which (the «Articles of Incorporation») were published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (the «Mémorial C»), on July 21, 1962 and registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under n° B-6.317. The Articles of Incorporation were amended for the last time by deed of Maître Paul Decker of December 6, 2002, extract of which was published in the Mémorial C n° 10, on January 6, 2003.

The meeting was presided by Ms Josiane Schroeder, lawyer, residing in Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg. The Chairwoman appointed as secretary Ms Petra Ries, employee, residing in Echternacherbrueck, Germany.

The meeting appointed as scrutineer Ms Candice Derouane, employee, residing in Arlon, Belgium.

The Chairwoman declared and requested the notary to record that:

I. The shareholders represented and the number of shares held by each of them are shown on an attendance list signed by the proxies of the shareholders represented and by the members of the bureau. The said list and proxies initialed ne varietur by the members of the bureau will be annexed to this document, to be registered with this deed.

II. This meeting has been convened by notices containing the agenda published in the Mémorial, in the d'Wort and in the Lëtzeburger Journal on August 10, 2005, in the Neue Zürcher Zeitung on August 12, 2005, in the Schweizerisches Handelsamtsblatt on August 15, 2005 and in the Mémorial, the d'Wort, the Lëtzeburger Journal, the Amtsblatt zur Wiener Zeitung, the La Tribune, the Borsenzeitung, the International Financial Times, the Il Sole 24 Ore, the Expansion, the Het Financieele Dagblad, the Boletim de Cotacoes, the Diario de Noticias, in the Naftemporiki, in the De Tijd and in the l'Echo on August 26, 2005.

III. The agenda of the extraordinary general meeting is the following:

1. To submit the Company to Part I of the law of 20 December 2002 on undertakings for collective investment and to correspondingly reword Article 3 of the Company's Articles of Incorporation, that Article 3 shall read as follows:

«**Art. 3.** The exclusive object of the Company is to place the funds available to it in transferable securities of all types and all other permitted assets such as referred to in Article 41 paragraph (1) of the law of 20 December 2002 regarding collective investment undertakings or any legislative replacements or amendments thereof (the «2002 Law») with the purpose of spreading investment risks and affording its Shareholders the results of the management of its portfolio.

The Company may take any measures and carry out any operation which it may deem useful in the accomplishment and development of its purpose to the full extent permitted by the 2002 Law.»

2. To further amend the Company's Articles of Incorporation in order to reflect the resolution to be adopted under item 1 of the agenda and, generally, to bring them up-to-date.

3. To adopt a new version of the Company's Articles of Incorporation as per the full draft text of the Company's Articles of Incorporation reflecting all the changes that is available for inspection at the registered office of the Company without charge.

4. That the effective date of the changes be from midnight on 16 September 2005.

5. To transact any other business.

In view of the fact that this meeting was duly convened for the second time, no quorum having been reached on 9 August 2005 at a first meeting, the shareholders may validly decide on all the items of the agenda without quorum.

The Chairman of the meeting commented the proposed changes, which are incorporated in a restated text of the Articles of Incorporation, which was reviewed by the shareholders participating in the meeting, who approved these proposals made by the Board of Directors and resolved by more than two third majority vote, as detailed in the attendance list, to approve the restated text of the Articles of Incorporation as follows:

Art. 1. There exists among the subscribers and all those who may become holders of shares, a corporation in the form of a «société anonyme» qualifying as a «société d'investissement à capital variable» under the name of MERRILL LYNCH INTERNATIONAL INVESTMENT FUNDS (the «Company»).

Art. 2. The Company is established for an indefinite period. The Company may be dissolved at any moment by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these articles of incorporation.

Art. 3. The exclusive object of the Company is to place the funds available to it in transferable securities of all types and all other permitted assets such as referred to in Article 41 (1) of the law of 20 December 2002 regarding undertakings for collective investment or any legislative replacements or amendments thereof (the «2002 Law») with the purpose of spreading investment risks and affording its shareholders the results of the management of its portfolio.

The Company may take any measures and carry out any operation which it may deem useful in the accomplishment and development of its purpose to the full extent permitted by the 2002 Law.

Art. 4. The registered office of the Company is established in the municipality of Niederanven, in the Grand Duchy of Luxembourg. Subsidiaries, branches or other offices may be established either in the Grand Duchy of Luxembourg or abroad by resolution of the board of directors. The registered office of the Company may be transferred within the municipality of Niederanven, Grand Duchy of Luxembourg, by resolution of the board of directors.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political, economic or social developments have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Company at its registered office, or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Company which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg company.

Art. 5. The capital of the Company shall be represented by shares of no par value and shall at any time be equal to the total net assets of the Company as defined in article twenty-three hereof.

The minimum capital of the Company shall be not less than the equivalent in United States Dollars of one million two hundred and fifty thousand euro (EUR 1,250,000.-)

The board of directors is authorised without limitation to issue fully paid shares at any time in accordance with article twenty-four hereof at the net asset value or at the respective net asset value per share determined in accordance with article twenty-three hereof without reserving the existing shareholders a preferential right to subscription of these shares to be issued. The board of directors may delegate to any duly authorised director or officer of the Company or to any other duly authorised person, the duty of accepting subscriptions for, delivering and receiving payment for such new shares.

Such shares may, as the board of directors shall determine, be of different classes or sub-classes, issued within the relevant class of shares corresponding to a portfolio of assets (hereafter referred to as a «Fund») and the proceeds of the issue of each class of shares shall be invested pursuant to article three hereof in securities or other assets corresponding to such geographical areas, industrial sectors or monetary zones, or to such specific types of equity or debt securities, as the board of directors shall from time to time determine in respect of each Fund.

The board of directors may decide to create within each class of shares two or more sub-classes whose assets will be commonly invested pursuant to the specific investment policy of the class concerned but where a specific sales and redemption charge structure, hedging policy or other specific feature is applied to each sub-class.

For the purpose of determining the capital of the Company, the net assets attributable to each class shall, if not expressed in USD, be converted into USD; and the capital shall be the total net assets of all the classes.

Art. 6. The directors may decide to issue shares in bearer or registered form. In respect of bearer shares, certificates will be issued in such denominations as the board of directors shall decide. If a bearer shareholder requests the exchange of his certificates for certificates in other denominations or the conversion into registered shares, he may be charged the cost of such exchange. In the case of registered shares, where a shareholder does not elect to obtain share certificates, he will receive instead a confirmation of his shareholding. If a registered shareholder desires that more than one share certificate be issued for his shares, the cost of such additional certificates may be charged to such shareholder. Share certificates shall be signed by two directors. Both such signatures may be either manual, or printed, or by facsimile. However, one of such signatures may be by a person delegated to this effect by the board of directors. In such latter case, it shall be manual. The Company may issue temporary share certificates in such form as the board of directors may from time to time determine.

Shares shall be issued only upon acceptance of the subscription and payment of the price as set forth in article twenty-four hereof. The subscriber may, without undue delay, obtain delivery of definitive share certificates.

Shares may also be issued upon acceptance of the subscription against contribution in kind of transferable securities and other assets compatible with the investment policy and the object of the Company.

If payment made by any subscriber results in the issue of a share fraction, such fraction shall be entered into the register of shareholders. It shall not be entitled to vote but shall, to the extent the Company shall determine, be entitled to a corresponding fraction of the dividend. In case of bearer shares, only certificates evidencing full shares will be issued.

Payments of dividends, if any, will be made to shareholders, in respect of registered shares, at their addresses in the register of shareholders and, in respect of bearer shares, upon presentation of the relevant dividend coupons to the agent or agents appointed by the Company for such purpose.

All issued shares of the Company other than bearer shares shall be inscribed in the register of shareholders, which shall be kept by the Company or by one or more persons designated therefore by the Company and such Register shall contain the name of each holder of inscribed shares, his residence or elected domicile so far as notified to the Company, the number and class of shares held by him and the amount paid in on each such share. Every transfer of a share other than a bearer share shall be entered in the register of shareholders.

Transfer of bearer shares shall be effected by delivery of the relevant bearer share certificates. Transfer of registered shares shall be effected (a) if share certificates have been issued, by inscription of the transfer to be made by the Company upon delivering the certificate or certificates representing such shares to the Company along with other instruments of transfer satisfactory to the Company, and (b), if no share certificates have been issued, by written declaration of transfer to be inscribed in the register of shareholders, dated and signed by the transferor and transferee, or by persons holding suitable powers of attorney to act therefore.

Every registered shareholder must provide the Company with an address to which all notices and announcements from the Company may be sent. Such address will be entered in the register of shareholders.

In the event that such shareholder does not provide such address, the Company may permit a notice to this effect to be entered in the register of shareholders and the shareholder's address will be deemed to be at the registered office of the Company, or such other address as may be so entered by the Company from time to time, until another address shall be provided to the Company by such shareholder. The shareholder may, at any time, change his address as entered in the register of shareholders by means of a written notification to the Company at its registered office, or at such other address as may be set by the Company from time to time.

Art. 7. If any shareholder can prove to the satisfaction of the Company that his share certificate has been mislaid or destroyed, then, at his request, a duplicate share certificate may be issued under such conditions and guarantees, including a bond delivered by an insurance company but without restriction thereto, as the Company may determine. At the issuance of the new share certificate, on which it shall be recorded that it is a duplicate, the original share certificate in place of which the new one has been issued shall become void.

The Company may, at its election, charge the shareholder for the costs of a duplicate or of a new share certificate and all reasonable expenses undergone by the Company in connection with the issuance and registration thereof, or in connection with the annulment of the old share certificate.

Art. 8. The board of directors shall have power to impose such restrictions as it may think necessary for the purpose of ensuring that no shares in the Company are acquired or held by (a) any person in breach of the law or requirement of any country or governmental authority or (b) any person in circumstances which in the opinion of the board of directors might result in the Company incurring any liability to taxation or suffering any other pecuniary disadvantage which the Company might not otherwise have incurred or suffered.

More specifically, the Company may restrict or prevent the ownership of shares in the Company by any person, firm or corporate body, and without limitation, by any «U.S. person», as defined hereafter. For such purposes the Company may:

a) decline to issue any share and decline to register any transfer of a share, where it appears to it that such registry or transfer would or might result in beneficial ownership of such share being vested in a person who is precluded from holding shares in the Company,

b) at any time require any person whose name is entered in, or any person seeking to register the transfer of shares on, the register of shareholders to furnish it with any information, supported by affidavit, which it may consider necessary for the purpose of determining whether or not, to what extent and under which circumstances, beneficial ownership of such shareholder's shares rests or will rest in a person, who is precluded from holding shares in the Company, and

c) where it appears to the Company that any person who is precluded from holding shares in the Company either alone or in conjunction with any other person is a beneficial owner of shares, compulsorily redeem from any such shareholder all shares held by such shareholder in the following manner:

1) The Company shall serve a notice (hereinafter called the «redemption notice») upon the shareholder, bearing such shares or appearing in the register of shareholders as the owner of the shares to be redeemed, specifying the shares to be redeemed as aforesaid, the price to be paid for such shares, and the place at which the redemption price in respect of such shares is payable. Any such notice may be served upon such shareholder by posting the same in a prepaid registered envelope addressed to such shareholder at his last address known to or appearing in the books of the Company. The said shareholder shall thereupon forthwith be obliged to deliver to the Company the share certificate or certificates representing the shares specified in the redemption notice. Immediately after the close of business on the date specified in the redemption notice, such shareholder shall cease to be a shareholder and the shares previously held by him shall be cancelled.

2) The price at which the shares specified in any redemption notice shall be redeemed (herein called «the redemption price») shall be an amount equal to the per share net asset value of shares in the Company of the relevant class, determined in accordance with article twenty-three hereof, less a redemption charge and / or contingent deferred sales charge as may be decided from time to time by the board in respect of all redemptions and disclosed in the current prospectus.

3) Payment of the redemption price will be made to the owner of such shares in USD, except during periods of exchange restrictions, and will be deposited by the Company with a bank in Luxembourg or elsewhere (as specified in the redemption notice) for payment to such owner upon surrender of the share certificate or certificates representing the shares specified in such notice. Upon deposit of such price as aforesaid no person interested in the shares specified in such purchase notice shall have any further interest in such shares or any of them, or any claim against the Company or its assets in respect thereof, except the right of the shareholder appearing as the owner thereof to receive the price so deposited (without interest) from such bank upon effective surrender of the share certificate or certificates as aforesaid.

4) The exercise by the Company of the powers conferred by this article shall not be questioned or invalidated in any case on the ground that there was insufficient evidence of ownership of shares by any person or that the true ownership of any shares was otherwise than appeared to the Company at the date of any redemption notice, provided that in such case the said powers were exercised by the Company in good faith; and

d) decline to accept the vote of any person who is precluded from holding shares in the Company at any meeting of shareholders of the Company.

Whenever used in these Articles and unless varied by the board of directors in accordance with applicable laws and described in the then current prospectus, the term «United States Person» or «U.S. Person» shall mean a citizen or resident of the United States of America, a partnership organized or existing under the laws of any state, territory or possession of the United States of America (other than a partnership that is not treated as a United States person under any applicable Treasury regulations), or a corporation organized under the laws of the United States of America or of any state, territory or possession thereof, any estate or trust, other than an estate the income of which from sources without the United States of America (which is not effectively connected with the conduct of a trade or business within the United States of America) is not included in gross income for purposes of computing United States federal income tax payable by it, any trust if a court within the United States is able to exercise primary supervision over its administration and one or more United States persons have the authority to control all substantial decisions of the trust, or certain trusts in existence on 20th August, 1996 and treated as United States persons prior to such date, which elect pursuant to regulations to continue to be treated as United States persons.

Art. 9. Any regularly constituted meeting of the shareholders of the Company shall represent the entire body of shareholders of the Company. Its resolutions shall be binding upon all shareholders of the Company regardless of the class of shares held by them. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Company.

Art. 10. The annual general meeting of shareholders shall be held, in accordance with Luxembourg law, at the registered office of the Company or at such other place in the Grand Duchy of Luxembourg as may be specified in the notice of meeting, on 20 June at 11.00 a.m. If such day is not a bank business day in Luxembourg, the annual general meeting of shareholders shall be held on the next following bank business day in Luxembourg.

Other meetings of shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting.

Special meetings of the holders of Shares of any one Fund, class or sub-class or of several Funds, classes or sub-classes may be convened by the Board to decide on any matters relating to such one or more Funds, classes or sub-classes and/or to a variation of their rights.

Art. 11. The quorum and delays required by the laws shall govern the notice for and conduct of the meetings of shareholders of the Company, unless otherwise provided herein.

Each share of whatever class and regardless of the net asset value per share within its class, is entitled to one vote subject to the limitations imposed by these articles. A shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing another person as his proxy in writing or by any other communication mediums. Except as otherwise required by law or as otherwise provided herein, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by a simple majority of those present and voting.

The board of directors may determine all other conditions that must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

As long as the share capital is divided into different classes of shares and shares are of different sub-classes, the voting rights attached to the shares of any class or sub-class (unless otherwise provided by the terms of issue of the shares of that class or sub-class) may, whether or not the Company is being wound up, be varied with the sanction of a resolution passed at a separate general meeting of the holders of the shares of that class or sub-class by a majority of two-thirds of the votes cast at such separate general meeting. To every such separate meeting the provisions of these Articles relating to general meetings shall *mutatis mutandis* apply, but so that the minimum necessary quorum at every such separate general meeting shall be holders of the shares of the class or sub-class in question present in person or by proxy holding not less than one-half of the issued shares of that class or sub-class (or, if at any adjourned class or sub-class meeting of such holders a quorum as defined above is not present, any one person present holding shares of the class or sub-class in question or his proxy shall be a quorum).

Art. 12. Shareholders will meet upon call by the board of directors, pursuant to notice setting forth the agenda sent or transmitted by any other communication media at least eight days prior to the meeting to each shareholder at the shareholder's address in the register of shareholders.

If bearer shares are issued notice shall, in addition, be published in the *Mémorial Recueil des Sociétés et Associations* of Luxembourg, in a Luxembourg newspaper, and in such other newspaper as the board of directors may decide.

Art. 13. The Company shall be managed by a board of directors composed of not less than three members; members of the board of directors need not be shareholders of the Company. A majority of the board of directors shall at all time comprise persons not resident for tax purposes in the United Kingdom.

The directors shall be elected by the shareholders at their annual general meeting for a period ending at the next annual general meeting and until their successors are elected and qualify, provided, however, that a director may be removed with or without cause and/or replaced at any time by resolution adopted by the shareholders.

In the event of a vacancy in the office of director because of death, retirement or otherwise, the remaining directors may meet and may elect, by majority vote, a director to fill such vacancy until the next meeting of shareholders.

Art. 14. The board of directors shall choose from among its members a chairman, and may choose from among its members one or more vice-chairmen. It shall also choose a secretary, who need not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the shareholders. The board of directors shall meet upon call by any two directors, at the place indicated in the notice of meeting but so that no meeting may take place in the United Kingdom.

If a chairman is appointed, he shall preside at all meetings of shareholders and the board of directors, but failing a chairman or in his absence the shareholders or the board of directors may appoint any director as chairman *pro tempore* by vote of the majority present at any such meeting.

Written notice or notice given by any other communication media of any meeting of the board of directors shall be given to all directors at least twenty-four hours in advance of the hour set for such meeting, except in circumstances of emergency, in which case the nature of such circumstances shall be set forth in the notice of meeting. This notice may be waived by the consent in writing or by any other communication media of each director. Separate notice shall not be required for individual meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by resolution of the board of directors.

Any director may act at any meeting of the board of directors by appointing in writing or by any other communication media another director as his proxy. Directors may also cast their vote in writing or by cable, telegram or telecopier. Directors may also assist at meetings of the board of directors by means of conference call and video-conference.

The directors may only act at duly convened meetings of the board of directors. Directors may not bind the Company by their individual acts, except as specifically permitted by resolution of the board of directors.

The board of directors can deliberate or act validly only if at least two directors are present or represented at a meeting of the board of directors, or are participating in a video-conference or in a conference call and only if the majority of the directors so present or represented are persons not resident in the United Kingdom. Decisions shall be taken by majority of the votes of the directors present or represented at such meeting, or participating in the video-conference or conference call. In the event that in any meeting the number of votes for and against a resolution shall be equal, the chairman shall have a casting vote.

The directors acting unanimously by circular resolution may express their consent on one or several separate instruments in writing, or by any other communication media, including by telephone, provided in such latter event that such vote is duly documented in minutes thereof. The date of the decision contemplated by these resolutions shall be the date on which the last director signs.

The board of directors from time to time may appoint the officers of the Company, including a general manager, a secretary, and any assistant general managers, assistant secretaries or other officers considered necessary for the operation and management of the Company. Any such appointment may be revoked at any time by the board of directors. Officers need not be directors or shareholders of the Company. The officers appointed, unless otherwise stipulated in these articles, shall have the powers and duties given them by the board of directors.

The board of directors may delegate its powers to conduct the daily management and affairs of the Company and its powers to carry out acts in furtherance of the corporate policy and purpose, to physical persons or corporate entities which need not be members of the board. The board may also delegate any of its powers, authorities and discretions to any committee, consisting of such person or persons (whether a member or members of the board or not) as it thinks fit, provided that no delegations may be made to a committee of the board of directors, the majority of which consists of directors who are resident in the United Kingdom. No meeting of any committee of the board of directors may take place in the United Kingdom and no such meeting will be validly held if the majority of the directors present or represented at that meeting are persons resident in the United Kingdom.

No member of the board of directors shall participate at a board meeting by video-conference or conference call from the United Kingdom.

Art. 15. The minutes of any meeting of the board of directors shall be signed by the chairman pro tempore who presided at such meeting.

Copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by the chairman, or by the secretary, or by two directors.

Art. 16. The Board of Directors is vested with the broadest powers to perform all acts of administration and disposition in the Company's interest. All powers not expressly reserved by law or by the present Articles, to the general meeting of shareholders are in the competence of the Board of Directors.

The Board of Directors shall have the power to act on behalf of the Company in relation to all matters which are not expressly reserved to the shareholders in general meeting by these Articles and shall, without limiting the generality of the foregoing, have the power to determine the corporate and investment policy for the investments relating to each Sub-Fund and the portfolio relating thereto based on the principle of spreading of risks, subject to such investment restrictions as may be imposed by the 2002 Law and by regulations and as may be determined by the Board of Directors.

The Board of Directors has, in particular, power to determine the corporate policy. The course of conduct of the management and business affairs of the Company shall not effect such investments or activities as shall fall under such investment restrictions as may be imposed by the 2002 Law or be laid down in the laws and regulations of those countries where the Shares are offered for sale to the public or as shall be adopted from time to time by resolution of the Board of Directors and as shall be described in any prospectus relating to the offer of Shares.

In the determination and implementation of the investment policy the Board of Directors may cause the assets of the Company to be invested in transferable securities and money market instruments, units of undertakings for collective investment in transferable securities («UCITS») authorised according to Directive 85/611/EEC and/or other undertakings for collective investment («UCIs») within the meaning of Article 1, paragraph (2) first and second indents of Directive 85/611/EEC, deposits with credit institutions, financial derivative instruments and all other permitted assets such as referred to in Part I of the 2002 Law.

Such assets comprise but are not limited to:

(a) Transferable securities and money market instruments admitted to official listings on stock exchanges in Member States of the European Union (the «EU»),

(b) Transferable securities and money market instruments dealt in on other regulated markets in Member States of the EU, that are operating regularly, are recognised and are open to the public,

(c) Transferable securities and money market instruments admitted to official listings on stock exchanges in any other country in Eastern and Western Europe, the American continent, Asia, Oceania and Africa,

(d) Transferable securities and money market instruments dealt in on other regulated markets that are operating regularly, are recognised and open to the public of any other country in Eastern and Western Europe, the American continent, Asia, Oceania and Africa,

(e) Recently issued transferable securities and money market instruments provided that the terms of the issue include an undertaking that application will be made for admission to the official listing on one of the stock exchanges as specified in a) and c) or regulated markets that are operating regularly, are recognised and open to the public as specified in b) and d) and that such admission is secured within a year of issue,

(f) Units of UCITS and/or other UCIs within the meaning of Article 1(2), first and second indents of Directive 85/611/EEC, as amended, whether they are situated in a Member State or not, provided that:

- such other UCIs are authorized under laws which provide that they are subject to supervision considered by the Commission de Surveillance du Secteur Financier («CSSF») to be equivalent to that laid down in Community law, and that cooperation between authorities is sufficiently ensured;

- the level of protection for unitholders in the other UCIs is equivalent to that provided for unitholders in a UCITS, and in particular that the rules on assets segregation, borrowing, lending, and uncovered sales of transferable securities and money market instruments are equivalent to the requirements of Directive 85/611/EEC, as amended;

- the business of the other UCIs is reported in half-yearly and annual reports to enable an assessment to be made of the assets and liabilities, income and operations over the reporting period;

- no more than 10% of the UCITS' or other UCIs' assets (or of the assets of any sub-fund thereof, provided that the principle of segregation of liabilities of the different compartments is ensured in relation to third parties), whose acquisition is contemplated, can, according to their constitutional documents, be invested in aggregate in units of other UCITS or other UCIs;

The Funds will not invest more than 10% of their net assets into units of UCITS or other UCIs unless otherwise provided for in respect of certain Funds by the Company's current prospectus.

(g) deposits with credit institutions which are repayable on demand or have the right to be withdrawn, and maturing in no more than 12 months, provided that the credit institution has its registered office in an EU Member State or, if the registered office of the credit institution is situated in a non-Member State, provided that it is subject to prudential rules considered by the CSSF as equivalent to those laid down in Community law;

(h) financial derivative instruments, including equivalent cash-settled instruments, dealt in on a regulated market; and/ or financial derivative instruments dealt in over-the-counter («OTC derivatives»), provided that:

- the underlying consists of instruments described in sub-paragraphs (a) to (g) above, financial indices, interest rates, foreign exchange rates or currencies, in which the Company may invest according to its investment objectives;

- the counterparties to OTC derivative transactions are institutions subject to prudential supervision, and belonging to the categories approved by the CSSF and;

- the OTC derivatives are subject to reliable and verifiable valuation on a daily basis and can be sold, liquidated or closed by an offsetting transaction at any time at their fair value at the Company's initiative;

(i) money market instruments other than those dealt in on a regulated market, which fall under Article 1 of the 2002 Law, if the issuer or issuer of such instruments is itself regulated for the purpose of protecting investors and savings, and provided that they are:

- issued or guaranteed by a central, regional or local authority or central bank of an EU Member State, the European CENTRAL BANK, the EU or the European Investment Bank, a non-Member State or, in the case of a Federal State, by one of the members making up the federation, or by a public international body to which one or more Member States belong or;

- issued by an undertaking any securities of which are dealt in on regulated markets referred to in subparagraphs (a), (b) or (c) above, or;

- issued or guaranteed by an establishment subject to prudential supervision, in accordance with criteria defined by Community law, or by an establishment which is subject to and complies with prudential rules considered by the CSSF to be at least as stringent as those laid down by Community law, or;

- issued by other bodies belonging to the categories approved by the CSSF provided that investments in such instruments are subject to investor protection equivalent to that laid down in the first, the second or the third indent and provided that the issuer is a company whose capital and reserves amount to at least EUR 10 million and which presents and publishes its annual accounts in accordance with Directive 78/660/EEC (1), is an entity which, within a group of companies which includes one or several listed companies, is dedicated to the financing of the group or is an entity which is dedicated to the financing of securitisation vehicles which benefit from a banking liquidity line.

The Company may invest up to a maximum of 20 per cent. of the net assets of any Sub-Fund in equity and/ or debt securities issued by the same body when the aim of the investment policy of the given Sub-Fund is to replicate the composition of a certain equity or debt securities index which is recognised by the CSSF, on the following basis:

- the composition of the index is sufficiently diversified,

- the index represents an adequate benchmark for the market to which it refers,

- it is published in an appropriate manner.

This limit is 35% where that proves to be justified by exceptional market conditions in particular in regulated markets where certain transferable securities or money market instruments are highly dominant. Investment up to this limit is permitted only in the securities of a single issuer.

The Company may invest up to a maximum of 35 per cent. of the assets of any Sub-Fund in transferable securities or money market instruments issued or guaranteed by an EU Member State, its local authorities, by a non-Member State or by public international bodies to which one or more Member States belong.

The Company may invest up to 100 per cent. of the assets of any Sub-Fund, in accordance with the principle of risk spreading, in different transferable securities and money market instruments issued or guaranteed by an EU Member State, its local authorities, by another member State of the OECD or public international bodies of which one or more Member States are members, provided that (i) such securities are part of at least six different issues, and (ii) securities from any one issue do not account for more than 30 per cent of the total assets of such Sub-Fund.

Art. 17. No contract or other transaction between the Company and any other company or firm shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the directors or officers of the Company is interested in, or is a director, associate, officer or employee of such other company or firm. Any director, associate or officer of the Company who serves as a director, officer or employee of any corporation or firm with which the Company shall contract or

otherwise engage in business shall not, by reason of such affiliation with such other company or firm be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

In the event that any director or officer of the Company may have any personal interest in any transaction of the Company, such director or officer shall make known to the board of directors such personal interest and shall not consider or vote on any such transaction, and such transaction, and such director's or officer's interest therein, shall be reported to the next succeeding meeting of shareholders.

The term «personal interest», as used in the preceding sentence, shall not include any relationship with or interest in any matter, position or transaction involving the MERRILL LYNCH GROUP or any subsidiary thereof or holding company thereof or any subsidiary of any holding company thereof, or such other company or entity as may from time to time be determined by the Directors in their absolute discretion.

Art. 18. The Company may indemnify any director or officer, and his heirs, executors and administrators, against expenses reasonably incurred by him in connection with any action, suit or proceeding to which he may be made a party by reason of his being or having been a director or officer of the Company or, at his request, of any other company of which the Company is a shareholder or creditor and from which he is not entitled to be indemnified, except in relation to matters as to which he shall be finally adjudged in such action, suit or proceeding to be liable for gross negligence or wilful misconduct; in the event of a settlement, indemnification shall be provided only in connection with such matters covered by the settlement as to which the Company is advised by counsel that the person to be indemnified did not commit such a breach of duty. The foregoing right of indemnification shall not exclude other rights to which he may be entitled.

Art. 19. The Company will be bound by the joint signature of any two directors or officers to whom authority has been delegated by the board of directors or in any other way determined by a resolution of the board.

Art. 20. The Company shall appoint an authorised auditor who shall carry out the duties prescribed by Article 113 of the 2002 Law. The auditor shall be elected by the general meeting of shareholders and shall hold office until his successor is elected.

Art. 21. As is more specifically prescribed hereinbelow, the Company has the power to redeem its own Shares at any time within the sole limitations set forth by the 2002 Law. Any shareholder may at any time request the redemption of all or part of his shares by the Company. The redemption price shall be paid not later than 7 business days in Luxembourg after the date on which the applicable net asset value was determined or after the date on which the share certificates have been received by the Company, if later, and shall be equal to the net asset value for the relevant class as determined in accordance with the provisions of article twenty-three hereof less such sum as the directors may consider an appropriate provision for dealing expenses and fiscal charges, the resulting amount to be rounded down as the directors may decide and less a redemption charge and / or contingent deferred sales charge prevailing at the date on which the redemption is effected, as may be decided by the board from time to time and as disclosed in the prospectus. Any such request must be filed by such shareholder in written form at the registered office of the Company in Luxembourg or with any other person or entity appointed by the Company as its agent for redemption of shares. The certificate or certificates for such shares in proper form and accompanied by proper evidence of transfer or assignment must be received by the Company or its agent appointed for that purpose before the redemption price may be paid.

Shares of the capital stock of the Company redeemed by the Company shall be cancelled.

Any shareholder may request conversion of whole or part of his shares into shares of another class at the respective net asset values of the shares of the relevant class, provided that the board of directors may impose such restrictions on conversion as it shall determine, and may make conversion subject to payment of such charge as it shall determine.

If a redemption or conversion of shares would reduce the value of the holdings of a single shareholder of shares of one class below such number of shares or counter value as the board of directors shall determine from time to time, then such shareholder shall be deemed to have requested the redemption or conversion, as the case may be, of all his shares of such class.

The Company will not be bound to redeem or convert any Shares of a Fund on any one Valuation Day if there are redemption or outgoing conversion orders that day for all classes of Shares of that Fund with an aggregate value of 5% of the approximate value of that Fund and the Company may defer redemptions and conversions in exceptional circumstances that may, in the opinion of the Board of Directors, adversely affect the interests of holders of any class or classes of Shares of that Fund as described in the Company's current prospectus.

Any request for redemption shall be irrevocable except in the event of suspension of redemptions as aforesaid and in the event of suspension of redemption pursuant to article twenty-two hereof. In the absence of revocation, redemption will occur, in the event of reduction, as aforesaid, and in the event of suspension under article twenty-two hereof, as of the first valuation day after such reduction or after the end of the suspension.

Notwithstanding the foregoing, if in exceptional circumstances the liquidity of any particular Fund is not sufficient to enable payment or redemption to be made within the stated settlement period, such payment will be made as soon as reasonably practicable thereafter, but without interest.

The board of directors may decide from time to time that no redemption or conversion by a single shareholder may be for an amount less than that disclosed in the prospectus.

The board of directors may decide from time to time that, if a redemption or conversion or sale of shares would reduce the value of the holdings of a single shareholder or shares of one class below such amount as the board of directors shall determine from time to time, then such shareholder shall be deemed to have requested the redemption or conversion of all its shares of such class.

If any such amount payable to a single shareholder exceeds USD 500,000 the Directors may defer the despatch or transfer as the case may be of all or part of such amount to a date not later than the seventh Business Day after the date on which it would otherwise have been payable.

The board of directors may extend the period for payment of the redemption proceeds to such period not exceeding 45 bank business days, as may be required by settlement and other constraints prevailing in the financial markets of countries in which a substantial part of the assets attributable to a particular class of shares shall be invested and this exclusively with respect to those classes of shares the specific investment objectives and policies of which provide for investments in securities of issuers in developing countries.

At the shareholder's request, the Company may elect to make an in specie payment, having due regard to all applicable laws and regulations and to all shareholders' interest. In the case of an in specie distribution, the auditor of the Company shall deliver an audit report at the shareholder's cost in accordance with applicable laws.

Art. 22. For the purpose of determining the issue and redemption price per share, the net asset value of shares in the Company shall be determined as to the shares of each class of shares by the Company from time to time, but in no instance less than twice monthly, as the board of directors by regulation may direct (every such day or time for determination of net asset value being referred to herein as a «Valuation Date»), provided that in any case where any Valuation Date would fall on a day observed as a legal holiday by banks and by the stock exchange in Luxembourg, such Valuation Date shall then be the next bank and stock exchange business day following such holiday.

The Company may suspend the determination of the net asset value of shares of any particular class and the issue, redemption (including conversion) of shares of such class from its shareholders during:

- a) any period when any of the principal stock exchanges or markets on which any substantial portion of the investments of the Company attributable to such class of shares from time to time are quoted is closed otherwise than for ordinary holidays, or during which dealings therein are restricted or suspended;
 - b) the existence of any state of affairs which constitutes an emergency as a result of which disposals or valuation of assets owned by the Company attributable to such class of shares would be impracticable; or
 - c) any breakdown in the means of communication normally employed in determining the price or value of any of the investments of such class of shares or the current price or values on any stock exchange or other market; or
 - d) any period when the Company is unable to repatriate funds for the purpose of making payments on the redemption of such shares or during which any transfer of funds involved in the realisation or acquisition of investments or payments due on redemption of shares cannot in the opinion of the directors be effected at normal rates of exchange; or
 - e) any period when the net asset value per share of any subsidiary of the Company may not be accurately determined;
- or
- f) where notice has been given or a resolution passed for the closure or merger of a Fund in accordance with Article 28 hereof; or
 - g) in respect of a suspension of the issuing of shares only, any period when notice of winding up of the Company as a whole has been given.

Any such suspension shall be published, if appropriate, by the Company and shall be notified to shareholders requesting redemption or conversion of their shares by the Company at the time of the filing of the written request for such redemption as specified in article twenty-one hereof.

Such suspension as to any class of shares shall have no effect on the calculation of the net asset value, the issue, redemption and conversion of the shares of any other class.

Art. 23. The net asset value of shares of each class of shares in the Company shall be expressed in the currency of the relevant class of shares and in such other currency as the board of directors shall from time to time determine as a per share figure and shall be determined in respect of any Valuation Date by dividing the net assets of the Company corresponding to each class of shares, being the value of the assets of the Company corresponding to such class less its liabilities attributable to such class, by the number of shares of the relevant class then outstanding and shall be rounded up or down to the nearest whole second decimal, with half a decimal being rounded up. If since the last valuation of the relevant date there has been a material change in the quotations on the markets on which a substantial portion of the investments of the Company attributable to a particular class of shares are dealt or quoted, the Company may, in order to safeguard the interests of the shareholders and the Company, cancel the first valuation and carry out a second valuation, provided that in such case all subscriptions, conversions and redemptions to be effected on the basis of the first valuation must be made on the basis of such second valuation.

The valuation of the net asset value of the different classes of shares shall be made in the following manner:

A. The assets of the Company shall be deemed to include:

- a) all cash on hand or on deposit, including any interest accrued thereon;
- b) all bills and demand notes and accounts receivable (including proceeds of securities sold but not delivered) except those receivable from a subsidiary of the Company;
- c) all bonds, time notes, shares, stock, debenture stocks, subscription rights, warrants, options and other investments and securities owned or contracted for by the Company;
- d) all stock, stock dividends, cash dividends and cash distributions receivable by the Company to the extent information thereon is reasonably available to the Company (provided that the Company may make adjustments with regard to fluctuations in the market value of securities caused by trading ex-dividends, ex-rights, or by similar practices);
- e) all interest accrued on any interest-bearing securities owned by the Company except to the extent that the same is included or reflected in the principal amount of such security;
- f) the preliminary expenses of the Company insofar as the same have not been written off, provided that such preliminary expenses may be written off directly from the capital of the Company, and
- g) all other assets of every kind and nature, including prepaid expenses.

The value of such assets shall be determined as follows:

a) the value of cash in hand or on deposit, of bills payable on demand and of any amount due, of prepaid expenses, of dividends and interest declared or due but not yet collected, shall be equal to the respective nominal value or amount, except if it appears unlikely that such nominal value or amount may be obtained, in which case the value shall be determined by deducting a certain amount which appears adequate to the Directors for the purpose of reflecting the true value of these assets;

b) the value of all securities and other assets not within paragraph a) forming any particular Fund's portfolio shall be determined by last known prices upon close of the exchange on which those securities or assets are traded or admitted for trading. For securities traded on markets closing after the time of valuation, last known prices as of this time or such other time may be used. In certain circumstances disclosed in the company's current prospectus, the Directors may use bid or offer prices. The value of any securities or assets traded on any other regulated market shall be determined in the same way. Where such securities or other assets are quoted or dealt in on or by more than one stock exchange or regulated markets the Directors may in their discretion select one of such stock exchanges or regulated markets for such purposes;

c) securities not traded on or admitted to any official stock exchange or any regulated market, and securities so traded or admitted the last known price of which is not considered to reflect their true value, will be valued by the Directors with prudence and good faith on the basis of their expected disposal or acquisition price (as appropriate);

d) subject to what is said above, if on the date of the valuation cash or other assets belonging to the Company have been or are being disposed of, the amounts so to be obtained by the Company shall be included in the Company's assets, in lieu thereof; if however the value of such assets is not yet precisely known, it shall be appraised by the Directors with prudence and in good faith;

e) if in any case a particular value is not ascertainable as above provided or if the Directors shall consider that some other method of valuation more accurately reflects the fair value of the relevant security or other asset for the purpose concerned, then in such case the method of valuation of the relevant security or other asset shall be such as the Directors in their absolute discretion shall decide.

B. The liabilities of the Company shall be deemed to include:

a) all loans, bills and accounts payable, except those payable to any subsidiary;

b) all accrued or payable administrative expenses (including investment management fee, custodian fee and corporate agents' fees);

c) all known liabilities, present and future, including all matured contractual obligations for payments of money or property, including the amount of any unpaid dividends declared by the Company where the Valuation Date falls on the record date for determination of the person entitled thereto or is subsequent thereto;

d) an appropriate provision for future taxes based on capital and income to the Valuation Date, as determined from time to time by the Company, and other reserves if any authorised and approved by the board of directors and

e) all other liabilities of the Company of whatsoever kind and nature.

In determining the amount of such liabilities the Company shall take into account all expenses payable by the Company which shall comprise formation expenses, fees and expenses payable to its investment advisers or investment managers, accountants, custodian, domiciliary, registrar and transfer agents, any paying agents and permanent representatives in places of registration, any other agent employed by the Company, fees for legal or auditing services, promotional, printing, reporting and publishing expenses, including the cost of advertising or preparing and printing of prospectuses, explanatory memoranda, registration statements, or annual and semi-annual reports, stock exchange listing costs and the costs of obtaining any registration with an authorisation from governmental authorities and all other operating expenses including the cost of buying and selling assets, interest, bank charges and brokerage, postage, telephone and telex. The Company may calculate administrative and other expenses of a regular or recurring nature and an estimated figure for yearly or other periods in advance, and may accrue the same in equal proportions over any such period.

C. The directors shall establish a pool of assets for each class of shares in the following manner:

a) the proceeds from the issue of each class of shares shall be applied in the books of the Company to the pool of assets established for that class of shares, and the assets and liabilities and income and expenditure attributable thereto shall be applied to such pool subject to the provisions of this article;

b) where any asset is derived from another asset, such derivative asset shall be applied in the books of the Company to the same pool as the assets from which it was derived and on each re-valuation of an asset, the increase or diminution in value shall be applied to the relevant pool;

c) where the Company incurs a liability which relates to any asset of a particular pool or to any action taken in connection with an asset of a particular pool, such liability shall be allocated to the relevant pool;

d) in the case where any asset or liability of the Company cannot be considered as being attributable to a particular pool, such asset or liability shall be allocated to all the pools pro rata to the net asset values of the relevant class of shares provided that the board of directors may reallocate any asset or liability previously allocated by them if in their opinion circumstances so require; and the board of directors may in the books of the Company appropriate an asset or liability from one pool of assets to another if for any reason (including, but not limited to, a creditor proceeding against certain assets of the Company) an asset or a liability would but for such appropriation not have been borne wholly or partly in the manner determined by the board of directors under this article; provided that the liabilities shall be segregated on a class by class basis with third party creditors having recourse only to the assets of the class concerned;

(e) upon the payment, or the occurrence of the record date, if determined, for payment, of dividends to the holders of any class of share, the net asset value of such class of share, shall be reduced by the amount of such dividends.

D. For the purposes of this article:

a) shares of the Company to be redeemed under article twenty-one hereof shall be treated as existing and taken into account until immediately after the close of business on the Valuation Date referred to in this article, and from such time and until paid the price therefore shall be deemed to be a liability of the Company;

b) all investments, cash balances and other assets of the Company expressed in currencies other than the U.S. dollar, shall be valued after taking into account the market rate or rates of exchange in force at the date and time for determination of the asset value of shares and

c) effect shall be given on any Valuation Date to any redemptions or sales of securities contracted for by the Company on such Valuation Date, to the extent practicable.

Art. 24. Whenever the Company shall offer shares for subscription, the price per share at which such shares shall be offered and sold shall be the net asset value as hereinabove defined for the relevant class of share plus such commission as the sale documents may provide plus such sum as the directors may consider an appropriate provision for dealing expenses and fiscal charges, such price to be rounded up as the directors may decide from time to time. Any remuneration to agents active in the placing of the shares shall be paid out of such commission. The price so determined shall be payable not later than seven business days after the date on which the applicable net asset value was determined.

The issue price may, upon approval of the board, and subject to all applicable laws, namely with respect to a special audit report prepared by the auditor of the Company at the investor's cost confirming the value of any assets contributed in kind, be paid by contributing to the Company securities acceptable to the board, consistent with the investment policy and investment restrictions of the Company and the relevant Fund.

Art. 25. The Company shall enter into a custodian agreement with a bank which shall satisfy the requirements of the law regarding collective investment undertakings (the «Custodian»). All securities and cash of the Company are to be held by or to the order of the Custodian who shall assume towards the Company and its shareholders the responsibilities provided by law.

In the event of the Custodian desiring to retire the board of directors shall use their best endeavours to find a company to act as custodian and upon doing so the directors shall appoint such company to be custodian in place of the retiring Custodian. The directors may terminate the appointment of the Custodian, but shall not remove the Custodian unless and until a successor custodian shall have been appointed in accordance with this provision to act in the place thereof.

Art. 26. The accounting year of the Company shall begin on the first of January of each year and shall terminate on the thirty-first of December of the same year. The accounts of the Company shall be expressed in USD. When there shall be different classes as provided for in article five hereof, and if the accounts within such classes are expressed in different currencies, such accounts shall be translated into USD and added together for the purpose of the determination of the accounts of the Company.

Art. 27. The appropriation of the annual results and any other distributions shall be determined by the annual general meeting of shareholders upon proposal by the Board provided that any resolution of a general meeting of shareholders deciding on whether or not dividends are to be declared to the shares or other distributions of any class shall be subject to a sole vote of the shareholders of the relevant class.

Dividends shall be paid in USD or such other currency in which the net asset value of the shares of any class is expressed.

Interim dividends may be paid out upon decision of the board of directors.

The Company may operate such income equalisation arrangements in relation to all or any of the Portfolios as the directors may think fit with a view to ensuring that the level of dividends payable on the relevant class or classes of share is not affected by the issue or redemption of shares of the relevant class or classes during an accounting period.

No distribution may be made if after declaration of such distribution the Company's capital is less than the minimum capital imposed by law. No dividends shall be declared in respect of accumulation shares.

Art. 28. In the event of a dissolution of the Company liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be physical persons or legal entities) named by the meeting of shareholders effecting such dissolution and which shall determine their powers and their compensation. The net proceeds of liquidation corresponding to each class of shares shall be distributed by the liquidators to the holders of shares of each class in proportion of their holding of shares in such class.

If at any time the aggregate Net Asset Value of the Company shall be less than USD 25,000,000, the Company may, by notice to all holders of Shares, redeem on the Dealing Day next following the expiry of the notice all (but not some) of the Shares not redeemed.

If for a period of thirty consecutive days for any reason the Net Asset Value of any Fund is lower than USD 15 million or if the Directors deem it appropriate because it is in the interest of the shareholders or because of changes in the economic or political situation affecting the relevant Fund the directors may terminate the Fund by redeeming all (but not some) of the Shares of that Fund on the next Dealing Day following the expiry of such period of notice or, after giving thirty days' prior notice to the holders of Shares of the relevant class merge that Fund with another Fund of the Company or with another Luxembourg UCITS.

The termination of a Fund by way of a compulsory redemption of all Shares or the merger of the Fund with another Fund of the Company or with another Luxembourg UCITS, in each case for reasons other than those outlined in the preceding paragraph, may be effected only upon the prior approval of such termination or merger, as the case may be, by the shareholders of the Fund at a duly convened meeting or meetings which may be validly held without quorum of presence and may decide by a simple majority of the Shares present or represented.

A merger so decided by the Directors or approved by the shareholders of the relevant Fund will be binding on the holders of Shares of the relevant Fund upon thirty days' prior notice thereof.

In case of a merger with a «fonds commun de placement», the decision will be binding only on those shareholders having voted in favour of the merger.

Liquidation proceeds not claimed by shareholders at close of liquidation of a Fund will be deposited at the Caisse des Consignations in Luxembourg and shall be forfeited after thirty years.

The redemption price of Shares of any Fund which is to be terminated pursuant to the above provisions shall, as from the date on which notice or approval is given (as the case may be), reflect the anticipated realisation and liquidation costs of such termination, and no redemption charge may be made in respect of any such redemption.

Art. 29. These articles of incorporation may be amended from time to time by a meeting of shareholders, subject to the quorum and majority requirements provided by the laws of Luxembourg. Any amendment affecting the rights of the holders of shares of any class vis-à-vis those of any other class shall be subject, further, to the said quorum and majority requirements in respect of each such relevant class.

Art. 30. All matters not governed by these Articles of Incorporation shall be determined in accordance with the law of 10th August, 1915 on commercial companies and amendments thereto and the 2002 Law.

The Shareholders further resolved that the date of effect of such changes shall be from midnight on 16 September 2005.

There being no further item on the agenda the meeting was then adjourned and these minutes signed by the members of the bureau and the notary.

Expenses

The expenses, costs, remunerations or charges in any form whatsoever which shall be borne by the Company as a result of this extraordinary general meeting of shareholders are estimated at three thousand seven hundred euro.

The undersigned notary, who understands and speaks English, states herewith that upon request of the above appearing persons, this deed is worded in English followed by a French translation and that in case of any divergences between the English and the French text, the English text shall be prevailing.

Whereof this notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing persons, all of whom are known to the notary by their surnames, names, civil status and residences, the appearing persons signed together with the notary, the present original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille cinq, le douze septembre.

Par devant Nous, Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg).

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de MERRILL LYNCH INTERNATIONAL INVESTMENT FUNDS, ayant son siège social au 6D, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg (la «Société»), constituée en date du 14 Juin 1962, dont les statuts (les «Statuts») ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le «Mémorial C») en date du 21 juillet 1962 et enregistrés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-6.317. Les Statuts ont été modifiés en dernier lieu par un acte de Paul Decker du 6 Décembre 2002, extrait duquel a été publié au Mémorial C n° 10 en date du 6 janvier 2003.

L'assemblée était présidée par Madame Josiane Schroeder, avocat, demeurant à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Madame le Président désigne comme secrétaire Madame Petra Ries, employée, demeurant à Echternacherbrueck, Allemagne.

L'assemblée élit aux fonctions de scrutatrice Madame Candice Derouane, employée, demeurant à Arlon, Belgique.

Madame le Président déclare et demande au notaire d'acter que:

I. Les actionnaires représentés et le nombre des actions détenues par chacun d'entre eux figurent sur une liste de présence signée par les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau. Cette liste de présence et les procurations marquées ne varientur par les membres du bureau demeureront jointes à l'original du présent acte et seront enregistrées avec celui-ci.

II. Cette assemblée a été convoquée au moyen de lettres de convocation contenant l'ordre du jour et publiées au Mémorial, dans le d'Wort et dans le Lëtzerbuerger Journal le 10 août 2005, dans le Neue Zürcher Zeitung le 12 août 2005, dans le Schweizerisches Handelsamtblatt le 15 août 2005 et dans le Mémorial, le d'Wort, le Letzerbuerger Journal, le Amtsblatt zur Wiener Zeitung, La Tribune, le Borsenzeitung, l'International Financial Times, le Il Sole 24 Ore, l'Expansion, le Het Financieel Dagblad, le Boletim de Cotacoés, le Diario de Noticias, dans le Naftemporiki, dans le De Tijd et dans l'Echo le 26 août 2005.

III. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est le suivant:

1. Soumettre la Société à la Partie I de la Loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectifs et modifier de manière correspondante l'article 3 des Statuts de la Société, cet article 3 se lira comme suit:

«**Art. 3.** L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières de tout genre et autres actifs financiers liquides, tels que mentionnés à l'article 41 (1) de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, ou toute loi la modifiant ou la remplaçant (la «Loi de 2002»), dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large, dans le cadre de la Loi de 2002.»

2. Modifier en outre les Statuts afin de refléter la résolution à adopter au point 1 de l'ordre du jour et, généralement, afin de les mettre à jour.

3. Adopter une nouvelle version des Statuts de la Société suivant le projet de texte des Statuts de la Société complet reflétant tous les changements qui est disponible pour inspection au siège social de la Société, sans frais.

4. Que la date effective des changements est à partir de minuit le 16 septembre 2005.

5. Tous autres sujets.

Etant donné que cette assemblée a été dûment convoquée pour la deuxième fois, le quorum nécessaire n'ayant pas été atteint à la première assemblée en date du 9 août 2005, les actionnaires pourront valablement décider au sujet de tous les points de l'ordre du jour sans quorum.

Le Président de l'assemblée commente les changements proposés qui sont incorporés dans un texte reformulé des statuts qui a été revu par les actionnaires participant à l'assemblée, qui ont approuvé ces propositions émanant du Conseil d'Administration et ont pris la résolution par un vote d'une majorité de plus de deux tiers, comme détaillé dans la liste de présence, d'approuver le texte reformulé des statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une «société d'investissement à capital variable» sous la dénomination MERRILL LYNCH INTERNATIONAL INVESTMENT FUNDS (la «Société»).

Art. 2. La Société est établie pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des présents statuts.

Art. 3. L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières de tout genre et autres actifs financiers liquides, tels que mentionnés à l'article 41 (1) de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, ou toute loi la modifiant ou la remplaçant (la « Loi de 2002»), dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large, dans le cadre de la Loi de 2002.

Art. 4. Le siège social de la Société est situé dans la commune de Niederanven, au Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration des filiales, succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. Le siège social de la Société peut être transféré dans la commune de Niederanven, du Grand-Duché de Luxembourg, par le vote d'une résolution par le conseil d'administration.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera soumise aux lois luxembourgeoises.

Art. 5. Le capital de la Société est représenté par des actions sans mention de valeur nominale et sera à tout moment égal à l'actif net total de la Société tel que défini par l'article 23 des présents statuts.

Le capital minimum de la Société ne sera pas inférieur à l'équivalent en dollars des Etats-Unis d'un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,- EUR).

Le conseil d'administration est autorisé à tout moment, sans limitations, à émettre des actions supplémentaires entièrement libérées, conformément à l'article 24 des présents statuts, à un prix par action égal aux valeurs nettes respectives déterminé conformément à l'article 23 des présents statuts, sans réserver aux anciens actionnaires un droit préférentiel de souscription pour ces actions à émettre. Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur dûment autorisé ou à tout directeur de la Société, ou à toute autre personne dûment autorisée, la charge d'accepter les souscriptions pour payer ou recevoir en paiement le prix de telles actions nouvelles.

Ces actions peuvent, au choix du conseil d'administration, appartenir à des catégories ou sous-catégories différentes, émises dans la catégorie d'actions relevante, correspondant à un portefeuille d'avoirs (ci-après dénommé «Compartiment») et les produits de l'émission des actions de chaque catégorie seront investis, conformément à l'article 3 des présents statuts, dans des valeurs mobilières ou autres avoirs correspondant à des zones géographiques, des secteurs industriels, des zones monétaires, ou à un type spécifique d'actions ou obligations à déterminer par le conseil d'administration pour chacun des Compartiments.

Le conseil d'administration peut décider de créer à l'intérieur de chaque catégorie d'actions deux ou plusieurs sous-catégories d'actions dont le produit d'émission sera généralement investi conformément à la politique d'investissement spécifique de la catégorie concernée, mais où une structure spécifique de commission de vente et de rachat ou une politique de couverture ou une autre spécificité est appliquée à chaque sous-catégorie.

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chacune des catégories seront, s'ils ne sont pas exprimés en USD, convertis en USD et le capital sera égal au total des avoirs nets de toutes les catégories.

Art. 6. Le conseil d'administration peut décider d'émettre des actions au porteur ou des actions nominatives. Si des actions au porteur sont émises, des certificats seront émis dans les formes à déterminer par le conseil d'administration. Si un actionnaire au porteur demande la conversion de ses certificats en certificats d'une autre forme ou en actions nominatives, le coût de cet échange pourra lui être mis en compte. Pour les actions nominatives, au cas où un actionnaire ne demande pas expressément que des certificats soient émis, il recevra une confirmation de son actionnariat. Si un actionnaire nominatif désire que plus d'un certificat soit émis pour ses actions, le coût de ces certificats additionnels pourra être mis à charge de l'actionnaire. Les certificats seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit par facsimile. Toutefois l'une des signatures pourra être apposée

par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Dans ce cas, elle doit être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées périodiquement par le conseil d'administration.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix d'achat comme il est prévu à l'article 24 ci-après. Le souscripteur peut obtenir, sans délai non nécessaire, livraison des certificats d'actions définitifs.

Les actions pourront également être émises par acceptation de la souscription contre l'apport sous forme de valeurs mobilières ou autres avoirs compatibles avec la politique d'investissement et l'objet de la société.

Si le paiement effectué par un souscripteur aboutit à l'émission de fractions d'actions, cette fraction sera inscrite au registre des actionnaires. Elle ne conférera pas de droit de vote, mais donnera droit, dans les conditions à déterminer par la Société, à des fractions de dividendes correspondants. Pour les actions au porteur, uniquement des certificats attestant un nombre entier d'actions seront émis.

Le paiement de dividendes, s'il y en a, aux actionnaires nominatifs se fera à leur adresse portée au registre des actionnaires et pour les actions au porteur contre remise du coupon correspondant à l'agent ou aux agents désignés à cet effet par la Société.

Toutes les actions émises par la Société autres que des actions au porteur seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société et ce registre doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu dans la mesure où il a été notifié à la Société, le nombre d'actions qu'il détient et le montant payé sur chacune des actions. Tout transfert d'actions autres que des actions au porteur sera inscrit au registre des actions.

Le transfert d'actions au porteur se fera par la délivrance des certificats d'actions correspondants. Le transfert d'actions nominatives se fera (a) si des certificats ont été émis, par inscription du transfert à opérer par la Société suite à la remise à la Société du ou des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert jugés satisfaisants par la Société, et (b) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leur mandataire justifiant des pouvoirs requis.

Tout propriétaire d'actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également sur le registre des actions.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actions, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée de temps à autre par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie à la Société par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée périodiquement par la Société.

Art. 7. Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'action a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande, aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'un bon délivré par une assurance mais sans préjudice de toute autre forme de garantie. Dès l'émission du nouveau certificat sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original à la place duquel le nouveau a été émis n'aura plus aucune valeur.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat et de toutes les dépenses justifiées, encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec l'annulation de l'ancien certificat.

Art. 8. Le conseil d'administration peut imposer toutes restrictions qu'il estime nécessaire afin d'assurer qu'aucune action de la Société n'est acquise ou détenue par (a) toute personne en infraction avec la loi ou les exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou (b) toute personne, par l'actionariat de laquelle la Société pourrait, de l'avis du conseil d'administration, encourir une dette fiscale ou subir tous autres désavantages pécuniaires que la Société n'aurait autrement pas encouru ou souffert.

La Société pourra plus spécifiquement restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale, et sans limitation à des «ressortissants des Etats-Unis d'Amérique», tels que définis ci-après. A cet effet la Société pourra:

a) refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer le bénéfice économique de l'action à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la société;

b) demander à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire le transfert d'actions, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si, dans quelle mesure et dans quelles circonstances, ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la société; et

c) procéder au rachat forcé de toutes les actions s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la société, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est le bénéficiaire économique d'actions de la Société selon la procédure suivante:

1) la Société enverra un avis (appelé ci-après «l'avis de rachat») à l'actionnaire apparaissant au registre comme étant le propriétaire des actions, l'avis de rachat spécifiant les titres à racheter, le prix de rachat à payer et le lieu où ce prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée prépayée, adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions. L'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificat(s) représentant les actions spécifiées dans l'avis d'achat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat et les actions détenues auparavant par l'actionnaire seront annulées.

2) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées («le prix de rachat»), sera égal à la valeur nette d'inventaire par action des actions de la Société de la catégorie concernée, déterminée conformément à l'article 23 des présents statuts, diminué d'une commission de vente et / ou d'une commission de vente différée telle qu'elle pourra être déterminée de temps en temps par le conseil d'administration en ce qui concerne tous les rachats et telle que décrite dans le prospectus actuel.

3) Le paiement sera effectué au propriétaire des actions en U.S. dollars sauf pendant les périodes de restriction de change, et le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, au Grand-Duché de Luxembourg ou ailleurs (spécifiée dans l'avis de rachat) qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat. Après dépôt du prix dans les conditions susmentionnées, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir des droits à l'égard de ces actions, ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificat(s) susmentionné(s).

4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y ait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi; et

d) refuser, lors de toute assemblée d'actionnaires de la Société, le droit de vote à toute personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la société.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique», tel qu'il est utilisé dans les présents statuts et sauf modification apportée par le conseil d'administration conformément aux lois applicables et décrite dans le prospectus alors d'actualité signifiera tout citoyen, ou résident des Etats-Unis d'Amérique, une association organisée ou existant sous les lois d'un quelconque Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique (autre qu'une association qui n'est pas traitée comme un ressortissant des Etats-Unis sous une quelconque réglementation financière applicable) ou une société organisée sous les lois des Etats-Unis d'Amérique ou d'un quelconque Etat, territoire ou possession de ces derniers, toute succession ou trust, autre qu'une succession dont les revenus provenant de l'extérieur des Etats-Unis d'Amérique (qui n'est pas réellement connecté avec la conduite d'affaires à l'intérieur des Etats-Unis d'Amérique) ne sont pas inclus dans les revenus bruts pour les besoins de la computation des impôts sur le revenu fédéraux des Etats-Unis payable par cette succession, un trust quelconque si un tribunal dans les Etats-Unis peut exercer une surveillance principale sur son administration et un ou plusieurs ressortissants des Etats-Unis ont l'autorité de contrôler toutes les décisions substantielles du trust, ou certains trusts existant au 20 août 1996 et traités comme des ressortissants des Etats-Unis avant cette date, qui élisent, conformément aux réglementations de continuer à être traités comme des ressortissants des Etats-Unis.

Art. 9. Toute assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée, représente tous les actionnaires de la Société. Ses résolutions lient tous les actionnaires de la société quelque soit la catégorie d'actions détenues. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise au siège social de la Société ou tout autre endroit au Grand-Duché du Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le 20 juin à 11 heures. Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra le jour bancaire ouvrable à Luxembourg qui suit immédiatement ce jour.

D'autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir à l'heure et au lieu spécifiés dans les avis de convocation.

Des assemblées spéciales des actionnaires d'un ou de plusieurs Compartiment, catégorie ou sous-catégories pourront être convoquées par le Conseil en vue de statuer sur des sujets ayant trait à ce ou ces Compartiments, catégories ou sous-catégories et/ou à une modification de leurs droits.

Art. 11. Les quorum et délais requis par les lois régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action de n'importe quelle catégorie, indépendamment de la valeur nette d'inventaire par action à l'intérieur de sa catégorie, donne droit à une voix sauf les restrictions éventuellement imposées par les présents statuts. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit ou par tout autre moyen de communication une autre personne comme mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires dûment convoquée, sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part aux assemblées générales. Tant que le capital social est divisé en différentes classes d'actions et que les actions appartiennent à des catégories différentes, les droits de vote attachés aux actions de toute classe ou catégorie pourront (à moins que des dispositions différentes ne soient prévues dans les conditions d'émission des actions de ladite classe ou catégorie), seulement être modifiés, que la Société soit liquidée ou non, au moyen d'une résolution approuvée par une assemblée générale séparée des actionnaires de ladite classe ou catégorie, à une majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une telle assemblée générale séparée. Chacune de ces assemblées séparées sera régie mutatis mutandis par les dispositions des présents statuts quant aux assemblées générales, mais de telle sorte que le quorum minimum nécessaire pour chacune de ces assemblées séparées soit constitué par les actionnaires de cette classe ou catégorie, présents en personne ou par procuration, et détenant au moins la moitié des actions émises de ladite classe ou catégorie (ou si, lors d'une assemblée prorogée de ces actionnaires, un quorum tel que défini ci-dessus n'est pas atteint, toute personne présente ou son mandataire détenant des Actions de la classe ou de la catégorie en question constituera un quorum).

Art. 12. Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour envoyé par lettre postale ou par tout autre moyen de communication au moins 8 jours avant l'assemblée à tout actionnaire à son adresse portée au registre des actionnaires.

Si des actions au porteur ont été émises, la convocation sera en plus publiée au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dans un journal luxembourgeois et dans tel autre journal que le conseil d'administration déterminera.

Art. 13. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins; les membres du conseil d'administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société. Le conseil d'administration sera à tout moment composé par une majorité de personnes qui, pour les besoins de fiscalité ne résident pas au Royaume-Uni.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période se terminant à la prochaine assemblée annuelle et lorsque leurs successeurs auront été élus et auront les qualités requises étant entendu toutefois qu'un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 14. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra désigner également un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui devra dresser les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation étant entendu qu'aucune réunion ne pourra avoir lieu au Royaume-Uni.

Si un président est nommé, il présidera toutes les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en l'absence d'un président nommé ou en son absence les actionnaires ou le conseil d'administration pourront désigner tout administrateur en tant que président pro tempore à la majorité des voix présentes à une telle assemblée générale.

Un avis écrit, ou un avis émis par tout autre moyen de communication de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit ou tout autre moyen de communication de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans un calendrier préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou tout autre moyen de communication un autre administrateur comme son mandataire. Ils pourront également voter par lettre, télex, télécopieur ou télégramme. Les administrateurs pourront également assister aux réunions par conférence téléphonique et conférence vidéo.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés à l'assemblée du conseil d'administration, ou participent par l'intermédiaire d'une vidéoconférence ou d'une conférence téléphonique et si la majorité des administrateurs présents ou représentés sont des personnes qui ne résident pas au Royaume-Uni. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés ou participant grâce à la vidéoconférence ou à une conférence téléphonique. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour et contre une décision, le président aura une voix prépondérante.

Les administrateurs de la Société agissant à l'unanimité par résolution circulaire, peuvent exprimer leur consentement sur un ou plusieurs instruments séparés par écrit, ou tout autre moyen de communication, y compris par téléphone, à condition dans ce dernier cas, qu'un tel vote soit dûment répertorié dans le procès-verbal des délibérations du conseil. La date de la décision contemplée par ces résolutions sera celle à laquelle le dernier administrateur signera.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera les directeurs de la Société dont un directeur général, un secrétaire, éventuellement des directeurs généraux adjoints, des secrétaires adjoints et d'autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir nommés auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations de la Société en vue de l'accomplissement de son objet et la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas besoin d'être membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut aussi déléguer ses pouvoirs, autorités et discrétions à un comité composé de telles personnes (membres ou non du conseil d'administration) tel que jugé nécessaire, étant entendu qu'aucune délégation ne peut être faite au profit d'un comité de membres du conseil d'administration dont la majorité des membres consisterait en administrateurs qui résident au Royaume-Uni. Aucune réunion d'un comité du conseil d'administration ne peut avoir lieu au Royaume-Uni et aucune telle réunion ne peut être valablement tenue si la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion sont des résidents du Royaume-Uni.

Aucun membre du conseil d'administration ne devra participer à une réunion du conseil par conférence vidéo ou par conférence téléphonique à partir du Royaume-Uni.

Art. 15. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le président pro tempore qui aura assumé la présidence à une telle réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 16. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour accomplir tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la Société. Tous les pouvoirs non expressément réservés par la loi ou les présents Statuts à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tout acte, pour le compte de la Société, pour toute matière qui n'est pas expressément réservée par les présents Statuts à l'assemblée générale des actionnaires et aura, sans limiter la portée générale de ce qui précède, le pouvoir de déterminer la politique générale et la politique d'investissement pour les investissements relatifs à chaque Sous-Fonds et le portefeuille y relatif, basé sur le principe de la répartition des risques, sous réserve des restrictions d'investissement qui peuvent être imposées par la Loi de 2002 et les réglementations ainsi que par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a, en particulier, le pouvoir de déterminer la politique générale de la Société. La conduite des affaires et la gestion de la Société n'auront pas d'impact sur les investissements et activités de la Société tels que soumis aux restrictions d'investissement résultant de la Loi de 2002 ou de lois et règlements des pays dans lesquels les Actions sont offertes à la vente au public ou adoptés de temps à autre par résolution du conseil d'administration et qui sont décrites dans tout prospectus d'émission d'Actions.

Dans la détermination et l'application de la politique d'investissement, le conseil d'administration peut faire en sorte que les actifs de la Société soient investis en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières («OPCVM») autorisés conformément à la Directive 85/611/CEE et/ou d'autres organismes de placement collectif («OPC») dans le sens de l'article 1, paragraphe (2) premier et deuxième alinéas de la Directive 85/611/CEE, dépôts auprès d'institutions de crédit, instruments financiers dérivés et tous autres actifs permis par la Partie I de la Loi de 2002.

Ces actifs comprennent mais ne sont pas limités aux:

(a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un Etat Membre de l'Union Européenne («UE»),

(b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur d'autres marchés réglementés dans un Etat Membre de l'UE en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public,

(c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans n'importe quel autre pays en Europe de l'Est et occidentale de même que le continent américain, l'Asie, l'Océanie et l'Afrique,

(d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur d'autres marchés réglementés en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public de n'importe quel autre pays en Europe de l'Est et occidentale, de même que le continent américain, l'Asie, l'Océanie et l'Afrique.

(e) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission contiennent l'engagement que soit faite une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs tel que spécifié sous a) et c) ou sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public tel que mentionné sous b) et d), et qu'une telle admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

(f) parts d'OPCVM et/ou autres OPC dans le sens de l'article 1(2) premier et deuxième alinéa de la Directive 85/611/CEE, telle que modifiée, qu'ils soient situés dans un Etat Membre ou non, à condition que:

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier («CSSF») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;

- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 85/611/CEE telle que modifiée;

- les activités des autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;

- la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC (ou de tout sous-fonds de ceux-ci, à condition que le principe de la ségrégation des avoirs entre les différents compartiments soit assuré vis-à-vis des tiers) dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;

Les Compartiments n'investiront pas plus de 10% de leurs actifs nets dans des parts d'OPCVM ou d'autres OPC sauf autrement stipulé pour certains Compartiments dans le prospectus en vigueur de la Société.

(g) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un Etat Membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un Etat non Membre, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;

(h) instruments financiers dérivés, y compris des dérivés de crédit, qui sont négociés sur un marché réglementé; et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («dérivés OTC»), à condition que:

- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points (a) à (g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou devises étrangères, dans lesquels la Société peut investir conformément à ses objectifs d'investissement,

- les contreparties aux transactions sur dérivés OTC soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et

- les dérivés OTC fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;

(i) instruments du marché monétaire autres que ceux traités sur un marché réglementé, qui tombent sous l'application de l'article 1 de la Loi de 2002, si l'émission ou l'émetteur de tels instruments est réglementé afin de protéger les investisseurs ainsi que leur épargne, à condition que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat Membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat non-Membre ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres, ou

- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur des marchés réglementés visés aux points a) et b) ou c) ci-dessus, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième alinéa, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE (1), soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

La Société peut investir jusqu'à maximum 20% des actifs nets de chaque Sous-Fonds dans des actions et/ou des obligations émises par la même entité lorsque l'objectif d'investissement du Sous-Fonds en question est de reproduire la composition d'un certain indice d'actions ou d'obligations qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur les marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

La Société peut investir jusqu'à maximum 35% de l'actif net de chaque Sous-Fonds dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre de l'UE ou par des organisations internationales de droit public auxquelles un ou plusieurs Etats Membres appartiennent.

La Société peut en outre investir jusqu'à 100% des actifs nets de chaque Sous-Fonds, conformément au principe de la répartition des risques, en des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales ou par un Etat membre de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie, sous réserve que (i) de tels titres appartiennent à au moins six émissions différentes et que (ii) les titres d'une même émission ne comptent pas pour plus de 30% du montant total des actifs nets de ce Sous-Fonds.

Art. 17. Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourra être affecté ou vicié par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de son intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire et rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel» tel que visé dans la phrase précédente, ne comprend pas les relations ou intérêts, les fonctions ou opérations avec MERRILL LYNCH GROUP ou toute autre société associée ou filiale, ou encore toute société ou entité désignée par le Conseil d'administration, périodiquement, à son absolue discrétion.

Art. 18. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à sa demande, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration volontaire; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à l'indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 19. La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou fondés de pouvoir autorisés à cet effet à qui des pouvoirs auront été délégués par le conseil d'administration ou de toute autre manière déterminée par une résolution du conseil d'administration.

Art. 20. La Société désignera un réviseur d'entreprises agréé qui assumera les fonctions prescrites par l'article 113 de la Loi de 2002. Le réviseur sera élu par les actionnaires lors de l'assemblée générale et restera en fonctions jusqu'à ce que son successeur soit élu.

Art. 21. Selon les modalités fixées ci-après la Société a à tout moment le pouvoir de racheter ses propres actions dans les seules limites imposées par la Loi de 2002.

Tout actionnaire est en droit de demander à tout moment le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société. Le prix de rachat sera payé au plus tard sept jours ouvrables au Luxembourg après la date à laquelle a été fixée la valeur nette d'inventaire applicable ou après la date à laquelle la Société a reçu les certificats, si cette date est ultérieure, et sera égal à la valeur nette d'inventaire de la catégorie concernée telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'article 23 ci-après, déduction faite d'une somme que le conseil d'Administration considère comme appropriée pour couvrir les impôts et frais de transaction, le prix ainsi obtenu étant arrondi vers le bas suivant décision du conseil d'administration, diminué d'une commission de rachat et / ou une commission de vente différée prévalant à la date à laquelle le rachat est effectué, tel qu'il pourra être décidé de temps en temps par le conseil d'administration et décrit dans le prospectus. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne physique ou morale désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions. Le ou les certificats d'actions en bonne et due forme et accompagnés de preuves suffisantes d'un éventuel transfert doivent être remis à la Société ou à un agent désigné à cet effet avant le paiement du prix de rachat.

Les actions du capital de la société rachetées par la Société seront annulées.

Tout actionnaire peut obtenir la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'une autre catégorie d'actions à un prix égal à celui des valeurs nettes d'inventaire des actions des catégories respectives, étant entendu que le conseil d'administration peut imposer des restrictions au sujet des conversions qu'il déterminera et peut soumettre la conversion au paiement de frais dont il déterminera le montant.

Si le rachat ou la conversion d'actions réduirait la valeur des actions d'une catégorie détenues par un seul actionnaire en-dessous d'un certain nombre d'actions ou de sa contre-valeur à déterminer de temps à autre par le conseil d'administration, alors cet actionnaire est supposé avoir demandé le rachat ou la conversion de toutes ses actions de cette catégorie.

La Société ne sera pas tenue de racheter ou convertir des actions d'un Compartiment lors d'un Jour d'Evaluation s'il y a des ordres de rachat ou de conversion ce jour pour toutes les classes d'actions de ce Compartiment ayant ensemble une valeur de 5% de la valeur approximative de ce Compartiment et la Société pourra déférer les rachats et conversions dans des circonstances exceptionnelles qui pourront, selon l'opinion du conseil d'administration, avoir un impact adverse sur l'intérêt des actionnaires d'une classe ou de classes d'actions de ce Compartiment comme décrit dans le prospectus en vigueur de la Société.

Toute demande de rachat sera irrévocable sauf en cas de suspension des rachats précitée et en cas de suspension de rachat en vertu de l'article 22 des présents statuts. En l'absence de révocation, le rachat sera effectué, en cas de réduction, comme prévu ci-avant, et en cas de suspension, comme prévu par l'article 22 des présents statuts, à la première date d'évaluation suivant la réduction ou suivant la fin de la période de suspension.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, si dans des circonstances exceptionnelles la liquidité d'un Compartiment particulier n'est pas suffisante pour permettre le paiement ou le rachat dans la période de règlement fixée, le paiement sera fait le plus tôt raisonnablement possible, mais sans intérêts.

Le conseil d'administration peut décider de temps à autre que le montant pour toute demande de conversion ou de rachat d'actions par un seul actionnaire ne peut être inférieur à un montant décrit dans le prospectus.

Le conseil d'administration peut décider qu'au cas où un rachat, une conversion ou la vente d'actions ramène la valeur totale des actions d'une catégorie d'un seul actionnaire en-dessous de ce montant fixé par le conseil d'administration de temps à autre, cet actionnaire sera considéré comme avoir requis le rachat ou la conversion de toutes ses actions de cette catégorie.

Si le montant remboursable à un actionnaire excède USD 500,000 le Conseil peut différer le paiement ou, le cas échéant, le transfert de tout ou partie de ce montant à une date n'excédant pas sept Jours Ouvrables après la date à laquelle le montant aurait été payable.

Le conseil d'administration pourra étendre la période de règlement du produit des rachats à une période qui n'excède pas 45 jours ouvrables bancaires, tel qu'il pourra être requis par des contraintes de règlement ou autres qui prévalent dans les marchés financiers de pays dans lesquels une partie substantielle des avoirs attribuables à une catégorie d'actions particulière sera investie et ceci exclusivement en ce qui concerne ces catégories d'actions pour lesquelles les objectifs et politiques d'investissement spécifiques prévoient des investissements dans des titres d'émetteurs dans des pays en voie de développement.

La Société peut décider à la demande des actionnaires d'effectuer une distribution en nature conformément aux lois et règlements applicables et en considération de l'intérêt de tous les actionnaires. En cas de distribution en nature le réviseur d'entreprises de la Société dressera, aux frais de l'actionnaire, un rapport d'expertise conformément aux lois applicables.

Art. 22. Pour les besoins de la détermination des prix d'émission et de rachat, la valeur nette d'inventaire des actions de la Société sera déterminée, pour les actions de chaque catégorie d'actions, périodiquement par la Société, mais en aucun cas moins de deux fois par mois, comme le conseil d'administration le déterminera (le jour de la détermination de la valeur nette d'inventaire des avoirs est désigné dans les présents statuts comme «date d'évaluation»), étant enten-

du que si une telle date d'évaluation était un jour considéré comme férié par les banques à Luxembourg, cette date d'évaluation serait reportée au premier jour ouvrable suivant le jour férié.

La Société pourra suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions de n'importe quelle catégorie d'actions, leur émission et leur rachat (y inclus la conversion) par les actionnaires:

(a) pendant toute période durant laquelle l'une des principales bourses ou des marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements correspondant à une catégorie d'actions de la Société est cotée, est fermé pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;

(b) lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas évaluer ou disposer des avoirs correspondant à une catégorie d'actions; ou

(c) lorsque les moyens de communication qui sont utilisés habituellement pour déterminer le prix ou la valeur des investissements correspondant à une catégorie d'actions ou les prix ou valeurs actuels en toute bourse ou tout autre marché, sont hors de service;

(d) lors de toute période durant laquelle la Société est incapable de rapatrier de fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions d'une catégorie donnée ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'actions ne peuvent, dans l'opinion du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux; ou

(e) lors de toute période pendant laquelle la valeur nette d'inventaire par action d'une filiale de la Société ne peut être convenablement déterminée; ou

(f) si notification a été donné ou une résolution a été prise en vue de la clôture ou fusion d'un Compartiment en vertu de l'article 28 des présentes; ou

(g) concernant uniquement la suspension de l'émission des actions, lors de tout période durant laquelle un avis de dissolution de la Société entière a été donné.

Pareille suspension sera publiée, le cas échéant, par la Société et sera notifiée aux actionnaires demandant le rachat ou la conversion de leurs actions par la Société au moment où ils feront la demande par écrit, conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

Pareille suspension, concernant une catégorie d'actions, n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le rachat et la conversion des actions des autres catégories d'actions.

Art. 23. La valeur nette d'inventaire des actions, pour chaque catégorie d'actions de la Société, s'exprimera par un chiffre par action dans la devise de la catégorie d'actions concernée et dans toute autre devise déterminée périodiquement par le conseil d'administration et sera déterminée à chaque date d'évaluation, en divisant les avoirs nets de la Société correspondant à chaque catégorie d'actions, constituée par la valeur des avoirs de la Société correspondant à cette catégorie d'actions moins les engagements attribuables à cette catégorie d'actions par le nombre d'actions en circulation dans cette catégorie d'actions, et sera arrondi ou réduit à l'unité monétaire la plus proche, une demi unité étant arrondie vers le haut. Si depuis l'évaluation à la date déterminée, il y a eu une modification importante des cotations sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société appartenant à une catégorie d'actions sont négociés ou cotés la Société peut, pour sauvegarder les intérêts de la Société et des actionnaires, annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation, étant entendu que dans un tel cas la deuxième évaluation sera applicable à toutes les souscriptions, les rachats et conversions effectués sur base de la première évaluation.

L'évaluation des valeurs nettes d'inventaire des différentes catégories d'actions sera faite de la manière suivante:

A. Les avoirs de la Société comprendront:

a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus;

b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) à l'exception de ceux à recevoir par une filiale de la Société;

c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société;

d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où l'information y relative est raisonnablement accessible par la Société (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits ou autres pratiques similaires);

e) tous les intérêts échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le principal de ces valeurs;

f) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties étant entendu que ces dépenses préliminaires peuvent être déduites directement du capital de la Société;

g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante:

a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat au conseil d'administration en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

b) La valeur de toutes les valeurs mobilières et autres actifs non inclus dans le paragraphe a) formant un portefeuille particulier d'un Compartiment sera déterminé par les derniers prix connus à la fermeture du marché sur lequel ces valeurs mobilières ou actifs sont échangés ou admis à être échangés. Pour les valeurs mobilières échangées sur des marchés clôturant après la période d'évaluation, les derniers prix connus à ce moment ou à tout autre moment peuvent être utilisés. Dans certaines circonstances publiées dans le prospectus en cours de la Société, le conseil d'administration peut utiliser des prix d'achat ou de vente. La valeur de toutes valeurs mobilières ou actifs échangés sur tout autre marché

réglementé sera déterminée de la même façon. Lorsque ces valeurs mobilières et autres actifs sont cotés ou échangés sur ou par plus d'une bourse de valeurs ou marché réglementé, le conseil d'administration peut, à sa discrétion, sélectionner une de ces bourses de valeur ou marché réglementé dans ce but.

c) Les valeurs mobilières non échangées ou admises sur une bourse de valeurs ou un marché réglementé, et les valeurs mobilières ainsi admises et échangées dont le dernier prix connu n'est pas considéré comme reflétant leur vraie valeur, seront évaluées par le conseil d'administration avec prudence et de bonne foi sur base de leur prix attendu de disposition ou d'acquisition (tel qu'approprié).

d) Sous réserve de ce qui est dit ci-dessus, si à la date d'évaluation, la Société a disposé ou est sur le point de disposer du liquide ou d'autres actifs lui appartenant, les montants ainsi obtenus par la Société seront inclus dans les actifs de la Société, au lieu de ceux-ci; si, cependant, la valeur des ces actifs n'est pas encore précisément connue, elle sera évaluée par le conseil d'administration avec prudence et de bonne foi.

e) si, dans tous les cas, une valeur particulière n'est pas déterminable de la manière prévue ci-dessus ou si le conseil d'administration considère qu'une autre méthode d'évaluation reflète plus précisément la juste valeur de la valeur mobilière ou de l'autre actif visé pour l'objectif concerné, alors dans ce cas, la méthode d'évaluation de la valeur mobilière ou de l'autre actif visé sera celle que le conseil d'administration déterminera, à son absolue discrétion.

B. Les engagements de la Société sont censés comprendre:

a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles, à l'exception de ceux payables à une filiale,

b) tous les frais d'administration, échus ou redus (y compris la rémunération des gestionnaires d'investissement, des dépositaires et des mandataires et agents de la Société),

c) toutes les obligations connues échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou aura droit;

d) d'une réserve appropriée pour impôts basée sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'à la date d'évaluation et fixée de temps à autre par la Société et d'autres réserves autorisées et approuvées par le conseil d'administration; et

e) toutes autres obligations de la Société de quelque nature.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais de constitution, les frais et dépenses payables à ses conseillers en investissement ou gestionnaires des investissements, les frais et dépenses payables à ses comptables, dépositaire et correspondants, agent payeur et représentants permanents aux lieux d'enregistrement, tout autre agent employé par la Société, les frais pour les services juridiques ou de révision, les dépenses de publicité, d'imprimerie y compris le coût de publicité et de préparation et impression des prospectus, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement ou les rapports semestriels et annuels, les frais d'inscription à la cotation à la bourse, charges relatives à l'obtention d'un enregistrement auprès d'une autorité gouvernementale et toutes autres dépenses opérationnelles y compris le coût d'achat et de vente des avoirs, intérêts, frais bancaires et commissions de courtage, frais de poste, de téléphone, télex et télécopieur. La Société pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

C. Les administrateurs établiront pour chaque catégorie d'actions une masse d'avoirs de la manière suivante:

a) les produits résultant de l'émission des actions de chaque catégorie d'actions seront attribués, dans les livres de la Société, à la masse des avoirs établie pour cette catégorie d'actions, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à cette catégorie d'actions seront attribués à cette masse d'avoirs conformément aux dispositions du présent article;

b) si un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, à la même masse à laquelle appartient l'avoir dont il découlait et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la masse à laquelle cet avoir appartient;

c) lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'une masse déterminée ou en relation avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'une masse déterminée, cet engagement sera attribué à la masse en question;

d) au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à une masse déterminée, cet avoir ou engagement sera attribué à toutes les masses au prorata des valeurs nettes d'inventaire des différentes catégories d'actions étant entendu que le conseil d'administration peut relever tout avoir ou engagement antérieurement alloué s'il l'estime nécessaire; et le conseil d'administration peut, dans les livres de la Société, allouer un avoir d'une masse d'avoirs à une autre pour une raison quelconque (y compris en cas de demande d'un créancier à l'encontre de certains avoirs de la Société) un avoir ou une dette n'aurait pas été alloué(e) ou supporté(e) de la manière déterminée par le conseil d'administration suivant une disposition du présent article; étant entendu que les engagements seront séparés par classe vis-à-vis des tiers créanciers qui n'auront de recours que sur les actifs de la classe concernée.

e) à la date du paiement ou lors de l'avènement de la date de l'enregistrement, si celle-ci est déterminée, pour le paiement de dividendes aux actions d'une catégorie d'actions la valeur nette d'inventaire de cette catégorie d'actions sera réduite du montant de ces dividendes.

D. Pour les besoins de cet article:

a) chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 21 ci-avant, sera considérée comme action existante jusqu'après la fermeture des bureaux à la date d'évaluation et, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement de la Société;

b) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société qui sont exprimés dans une autre devise que le USD, seront évalués après qu'il aura été tenu compte du taux de marché et des taux de change en vigueur au jour et à l'heure de la détermination de la valeur nette des actions et

c) effet sera donné à la date d'évaluation à tout rachat ou vente de valeurs mobilières contractées par la Société à la date d'évaluation, dans la mesure du possible.

Art. 24. Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action auquel pareilles actions seront offertes et émises sera égal à la valeur nette d'inventaire telle qu'elle est définie dans les présents statuts pour la catégorie d'actions en question, augmenté d'une commission éventuellement prévue dans les documents de vente plus une somme que le conseil d'administration considère comme appropriée pour couvrir les frais et charges fiscales, le prix ainsi obtenu étant arrondi vers le haut suivant décision périodique des administrateurs. Toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des actions sera payée par cette commission. Le prix ainsi déterminé sera payable au plus tard 7 jours ouvrables après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable a été déterminée.

Le prix de vente peut, sur approbation du conseil d'administration et en observant toutes lois applicables, notamment au regard du rapport spécial du réviseur d'entreprises de la Société, préparé aux frais de l'investisseur, confirmant la valeur de tout apport en nature, être payé par apport à la Société de valeurs mobilières acceptées par le conseil d'administration et qui sont conformes à la politique d'investissement et aux restrictions de la Société et du Compartiment concerné.

Art. 25. La Société conclura un contrat de dépôt avec une banque qui doit satisfaire aux exigences de la loi sur les organismes de placement collectif (le «Dépositaire»). Toutes les valeurs mobilières et espèces de la Société seront détenues par ou pour compte du Dépositaire qui assumera vis-à-vis de la Société et de ses actionnaires les responsabilités prévues par la loi.

Au cas où le Dépositaire souhaiterait démissionner, le conseil d'administration utilisera tous ses efforts pour trouver une société pour agir comme dépositaire et les administrateurs désigneront ainsi cette société comme Dépositaire à la place du Dépositaire démissionnaire. Les administrateurs pourront mettre fin aux fonctions du Dépositaire mais ne pourront pas révoquer le Dépositaire à moins que et jusqu'à ce qu'un successeur aura été désigné à titre de Dépositaire conformément à cette disposition et agira à sa place.

Art. 26. L'exercice social de la Société commencera le 1^{er} janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de la même année. Les comptes de la Société seront exprimés en dollars américains. Au cas où il existera différentes catégories d'actions, telles que prévues à l'article cinq des présents statuts, et si les comptes de ces catégories sont exprimés en devises différentes, ces comptes seront convertis en dollars américains et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Art. 27. L'usage à faire du bénéfice annuel ainsi que toutes autres distributions seront décidées par l'assemblée générale annuelle des actionnaires sur proposition du conseil d'administration étant entendu que toute résolution d'une assemblée générale des actionnaires décidant de la déclaration ou non de dividendes ou d'autres distributions pour une catégorie, devra en outre être approuvée par les actionnaires de cette catégorie d'actions.

Les dividendes seront payés en dollars des Etats-Unis ou dans toute autre devise dans laquelle la valeur nette d'inventaire des actions de chaque catégorie est exprimée.

Des dividendes intérimaires peuvent être versés sur décision du conseil d'administration.

La Société peut réaliser pour chacun des portefeuilles des arrangements d'égalisation considérés comme appropriés par le conseil d'administration en vue d'assurer que le montant des dividendes à payer pour chacune des catégories d'actions n'est pas influencé par l'émission ou le rachat d'actions de cette catégorie pendant une même période comptable.

Aucune distribution ne peut être faite qui aurait pour effet de ramener le capital de la Société en-dessous du capital minimum imposé par la loi. Aucun dividende ne sera déclaré en ce qui concerne les actions de capitalisation.

Art. 28. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires décidant de la dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de liquidation de chaque catégorie d'actions sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque catégorie d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette catégorie.

Dans l'hypothèse où à un quelconque moment la valeur de l'actif net total de la Société est en-dessous de USD 25,000,000, la Société peut moyennant un avis écrit donné à tous les Actionnaires racheter au jour d'évaluation suivant l'expiration de la période d'information, l'intégralité (et non seulement une partie) des Actions non rachetées.

Dans l'hypothèse où pour une raison quelconque et pendant une période consécutive de 30 jours la valeur de l'actif net total d'un Compartiment est en-dessous de USD 15,000,000, ou au cas où le Conseil l'estimerait approprié étant donné les changements dans la situation économique ou politique affectant la Société ou le Portefeuille concerné, ou au cas où cela serait dans l'intérêt des Actionnaires concernés, le Conseil peut clôturer le Compartiment au jour d'évaluation suivant l'expiration de la période d'information ou, après avoir donné un préavis de trente jours aux actionnaires concernés, fusionner ce Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM luxembourgeois.

La clôture d'un Compartiment par rachat forcé de toutes les Actions concernées ou sa fusion avec un autre Portefeuille de la Société ou avec un autre OPCVM luxembourgeois, dans chaque cas pour des raisons autres que celles mentionnées au paragraphe précédent, peut être effectuée uniquement avec l'accord préalable des actionnaires du Portefeuille à clôturer ou à fusionner, lors d'une assemblée de classe dûment convoquée qui peut être tenue valablement sans quorum et décider à la majorité simple des Actions présentes ou représentées.

Une fusion ainsi décidée par le Conseil d'administration ou approuvée par les actionnaires du Compartiment concerné sera opposable aux porteurs d'Actions du Compartiment concerné après l'écoulement d'un préavis de trente jours.

Dans l'hypothèse d'une fusion avec un fonds commun de placement, la décision sera opposable uniquement aux actionnaires ayant voté en faveur de la fusion.

Les produits de liquidation non réclamés par les actionnaires au moment de la clôture de la liquidation d'un Portefeuille seront déposés à la Caisse de Consignation à Luxembourg et ils seront prescrits après trente années.

Le prix de rachat des Actions d'une catégorie d'un Compartiment qui est à déterminer suivant les dispositions ci-dessus reflétera, à partir de la date à laquelle le préavis ou l'accord est donné (le cas échéant) les frais de réalisation et de liquidation anticipées et aucune commission de rachat ne peut être prélevée dans le cadre d'un tel rachat.

Art. 29. Ces statuts peuvent être modifiés de temps à autre par une assemblée des actionnaires sujette aux exigences de quorum et de majorité prévues par les lois du Luxembourg. Toute modification affectant les droits des porteurs d'actions d'une catégorie vis-à-vis de ceux d'une autre catégorie sera soumise, en outre, auxdites exigences de quorum et de majorité concernant chacune des catégories concernées.

Art. 30. Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents Statuts, sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée, ainsi qu'à la Loi de 2002.

Les Actionnaires décident également que la date de prise d'effet de ces changements sera à partir de minuit le 16 septembre 2005.

Aucun autre point ne figurant à l'ordre du jour, l'assemblée a été levée et le procès-verbal a été signé par les membres du bureau et par le notaire.

Frais

Les dépenses, frais et rémunérations, et toutes autres charges qui pourraient incomber à la Société en raison de cette assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sont estimés à trois mille sept cents euros.

Le notaire soussigné, qui comprend et parle la langue anglaise, déclare par la présente qu'à la demande des personnes comparantes ci-dessus, le présent acte est rédigé en anglais, suivi d'une traduction française, et qu'en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais primera.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête du présent.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux personnes comparantes, connues du notaire instrumentaire par nom, prénom usuel, état et demeure, elles ont signé avec Nous le présent acte.

Signé: J. Schroeder, P. Ries, C. Derouane, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 13 septembre 2005, vol. 897, fol. 15, case 9. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 13 septembre 2005.

J.-J. Wagner.

(081839.3/239/1388) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 septembre 2005.

MERRILL LYNCH INTERNATIONAL INVESTMENT FUNDS,

Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2633 Senningerberg, 6D, route de Trèves.

R. C. Luxembourg B 6.317.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 septembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 septembre 2005.

J.-J. Wagner.

(081840.3/239/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 septembre 2005.

DKB, Fonds Commun de Placement.

Modifikation des Verwaltungsreglements

BAYERN LB INTERNATIONAL FUND MANAGEMENT S.A. 3, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, R.C. Luxembourg B 37.803

(die «Verwaltungsgesellschaft»)

und

BANQUE LBLux S.A., 3, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

(die «Depotbank»)

haben beschlossen das Verwaltungsreglement, welches am 27. Mai 2004 im Mémorial veröffentlicht wurde, mit Wirkung zum 21. September 2005 gemäß Artikel 15 wie folgt abzuändern:

1. Artikel 1 Absatz 1 wird wie folgt abgeändert:

«DKB (der «Fonds») ist ein Investmentfonds der gemäß Teil 1 des Luxemburger Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen, aufgelegt wurde. Mit Wirkung zum 21. September 2005 wurde der Fonds dahingehend geändert, dass er die Bestimmungen von Teil 1 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen erfüllt.»

2. Artikel 2 Absatz 1 Satz 1 wird wie folgt abgeändert:

«Der Fonds wird im Namen der Verwaltungsgesellschaft und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilhaber gemäß Teil 1 des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen verwaltet. Mit Wirkung zum 21. September 2005 wurde der Fonds dahingehend geändert, dass er die Bestimmungen von Teil 1 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 erfüllt.»

3. Artikel 3 Absatz 6 Satz 1 wird wie folgt abgeändert:

«Die Depotbank führt die Anweisungen der Verwaltungsgesellschaft aus, sofern diese mit dem Gesetz, dem Verwaltungsreglement, dem Depotbankvertrag und dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt und vereinfachten Prospekt in Übereinstimmung stehen.»

4. Artikel 4 Absatz 3 wird wie folgt abgeändert:

«Unter Beachtung der nachfolgenden Anlagebeschränkungen kann die Verwaltungsgesellschaft sich der Techniken und Instrumente bedienen, die Wertpapiere, Geldmarktinstrumente, Währungen, Zinsen und Indizes zum Gegenstand haben, sofern die Einsetzung dieser Techniken und Instrumente im Hinblick auf eine ordentliche Verwaltung des Fondsvermögens geschieht.»

5. Artikel 4 Absatz 4 wird wie folgt abgeändert:

«Die Verwaltungsgesellschaft kann daher Kauf- und Verkaufsoptionen auf Wertpapiere, Geldmarktinstrumente, Finanzterminkontrakte, Optionen auf Finanzterminkontrakte und auf andere Finanzinstrumente erwerben und verkaufen.»

6. Artikel 4 Absatz 5 wird wie folgt abgeändert:

«Der Erwerb und Verkauf von Optionen auf Währungen, Finanzterminkontrakte auf Währungen, Optionen auf diese Kontrakte sowie Optionen auf andere Finanzinstrumente und Geldmarktinstrumente, die auf Währungen abgestellt sind, werden ausschließlich zur Kurssicherung eingesetzt. Der Erwerb und Verkauf von Optionen auf Wertpapiere, Geldmarktinstrumente, Zinsen und Indizes, Finanzterminkontrakte auf Wertpapiere, Geldmarktinstrumente Zinsen und Indizes, Optionen auf diese Kontrakte sowie Optionen auf andere Finanzinstrumente, die Wertpapiere, Geldmarktinstrumente, Zinsen und Indizes betreffen, dienen grundsätzlich der Kurssicherung, können jedoch auch der Anlagestrategie dienen, sofern diese im Einklang mit der Anlagestrategie des jeweiligen Portfolios stehen.»

7. Artikel 4 Absatz 6 wird wie folgt abgeändert:

«Die Finanzterminkontrakte umfassen Kontrakte auf Börsenindizes, Zinsen, Währungen, Geldmarktinstrumente und Wertpapiere.»

8. Artikel 4 Abschnitt «Anlagebeschränkungen» wird wie folgt neu gefasst:

«Anlagebeschränkungen / Anlagegrenzen

4.1

1. Die Anlagen jedes Teilfonds dürfen ausschließlich aus den folgenden Vermögenswerten bestehen:

a. Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten, die an einem geregelten Markt notiert oder gehandelt werden; oder
b. Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten, die an einem anderen Markt, der anerkannt, geregelt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union gehandelt werden; oder

c. Wertpapieren und Geldmarktinstrumente, die an einer Wertpapierbörse eines anderen Staates Europas, Nord- oder Südamerikas, Asiens, Afrikas, Australiens oder Ozeaniens zur amtlichen Notierung zugelassen oder dort auf einem anderen Markt gehandelt werden, der anerkannt, geregelt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden.

d. soweit es sich um Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente aus Neuemissionen handelt, müssen die Emissionsbedingungen die Verpflichtungen enthalten:

- dass die Zulassung zur amtlichen Notierung an einer Wertpapierbörse oder zum Handel auf einem geregelten Markt, der anerkannt, geregelt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, beantragt wird, und zwar an den Börsen oder geregelten Märkten eines EU-Mitgliedsstaates oder eines anderen Staates Europas, Nord- und Südamerikas, Asiens, Afrikas, Australiens oder Ozeaniens;

- und dass die Zulassung spätestens vor Ablauf eines Jahres nach der Emission erlangt wird.

e. Anteile von nach der Richtlinie 85/611/EWG zugelassenen OGAW und/oder anderen OGA im Sinne von Artikel 1 Absatz (2) erster und zweiter Gedankenstrich der Richtlinie 85/611/EWG mit Sitz in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder einem Drittstaat, sofern

- diese OGA nach Rechtsvorschriften zugelassen sind, die denjenigen des Gemeinschaftsrechts gleichwertig sind und die diese OGA einer behördlichen Aufsicht unterstellen. Als solche OGA werden OGA angesehen mit Sitz in einem der Mitgliedstaaten der EU, den USA, Hongkong, Japan, Kanada und der Schweiz;

- die Anteilinhaber dieser OGA einem mit den Anteilhabern eines OGAW gleichwertigen Schutzniveau unterliegen und die Vorschriften bezüglich Verwahrung des Fondsvermögens, der Kreditaufnahme, der Kreditgewährung und den Leerverkäufen von Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten gleichwertig zu den diesbezüglichen Anforderungen der Richtlinie 85 / 611 EWG sind;

- die Geschäftstätigkeit der anderen OGA Gegenstand von Halbjahres- und Jahresberichten ist, die es erlauben, sich ein Urteil über das Vermögen und die Verbindlichkeiten, die Erträge und die Transaktionen im Berichtszeitraum zu bilden;

- der OGAW oder dieser andere OGA, dessen Anteile erworben werden sollen, nach seinen Gründungsunterlagen insgesamt höchstens 10% seines Vermögens in Anteilen anderer OGAW oder anderer OGA anlegen darf;

f. Sichteinlagen oder kündbare Einlagen mit einer Laufzeit von höchstens 12 Monaten bei Kreditinstituten, sofern das betreffende Kreditinstitut seinen Sitz in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union hat oder, falls der Sitz des Kreditinstituts sich in einem Drittland (Mitglied der OECD und GAFI Land) befindet, das Kreditinstitut Aufsichtsbestimmungen unterliegt, die denjenigen des Gemeinschaftsrechts gleichwertig sind;

g. abgeleiteten Finanzinstrumenten («Derivate»), einschließlich gleichwertiger bar abgerechneter Instrumente, die an einem der unter den Buchstaben a., b. und c. bezeichneten Märkte gehandelt werden, und/oder abgeleiteten Finanzinstrumenten, die nicht an einer Börse gehandelt werden («OTC-Derivaten»), sofern

- diese Instrumente und Techniken die Wertpapiere, Wechselkurse oder Währungen, Zinssätze, und Finanzindizes zum Gegenstand haben, in die der Teilfonds entsprechend den Bestimmungen seiner Anlagepolitik investieren darf
 - OTC-Geschäfte ausschließlich mit hierauf spezialisierten Adressen erster Ordnung abgeschlossen werden, die einer behördlichen Aufsicht unterliegen
 - die OTC-Geschäfte einer regelmäßigen, zuverlässigen und überprüfbaren Bewertung unterliegen und jederzeit zum angemessenen Zeitwert veräußert, liquidiert oder durch ein Gegengeschäft glatt gestellt werden können.
- h. Geldmarktinstrumenten, die nicht auf einem geregelten Markt gehandelt werden und die Instrumente sind, die üblicherweise auf dem Geldmarkt gehandelt werden, liquide sind und deren Wert jederzeit bestimmt werden kann, sofern die Emission oder der Emittent dieser Instrumente selbst Vorschriften über den Einlagen- und Anlegerschutz unterliegt und vorausgesetzt diese Instrumente werden
- von einer zentralstaatlichen, regionalen oder lokalen Körperschaft oder der Zentralbank eines Mitgliedstaates, der Europäischen Zentralbank, der Europäischen Union oder Europäischen Investitionsbank, einem Drittstaat oder, im Falle eines Bundesstaates, einem Gliedstaat der Föderation oder von einer internationalen Einrichtung öffentlich-rechtlichen Charakters, der mindestens ein Mitgliedstaat angehört, begeben oder garantiert, oder
 - von einem Unternehmen begeben, dessen Wertpapiere auf einem der unter den Buchstaben a., b. und c. bezeichneten Märkte gehandelt werden, oder
 - von einem Institut, das gemäß den im Gemeinschaftsrecht festgelegten Kriterien einer behördlichen Aufsicht unterstellt ist, oder einem Institut, das Aufsichtsbestimmungen, die mindestens so streng sind wie die des Gemeinschaftsrechts, unterliegt und diese einhält, begeben oder garantiert, oder
 - von anderen Emittenten begeben, die einer Kategorie angehören, die von der Luxemburger Aufsichtsbehörde (CSSF) zugelassen wurde, sofern für Anlagen in diesen Instrumenten Vorschriften für den Anlegerschutz gelten, die denen des ersten, zweiten und dritten Gedankenstrichs gleichwertig sind und sofern es sich bei dem Emittenten entweder um ein Unternehmen mit einem Eigenkapital von mindestens zehn Millionen Euro (10.000.000 Euro), das seinen Jahresabschluss nach der vierten Richtlinie 78/660/EWG erstellt und veröffentlicht, oder um einen Rechtsträger, der innerhalb einer eine oder mehrere börsennotierte Gesellschaften umfassenden Unternehmensgruppe für die Finanzierung dieser Gruppe zuständig ist, oder um einen Rechtsträger handelt, der die wertpapiermäßige Unterlegung von Verbindlichkeiten durch Nutzung einer von einer Bank eingeräumten Kreditlinie finanzieren soll.

2. Jedoch

- a. kann ein Teilfonds höchstens 10% seines Nettovermögens in anderen als den unter Absatz 1. genannten Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten anlegen
 - b. darf ein Teilfonds weder Edelmetalle noch Zertifikate über diese erwerben.
3. Jeder Teilfonds darf daneben flüssige Mittel halten.

4.2

1. Jedem Teilfonds ist es ferner gestattet, sich unter Einhaltung der von der Luxemburger Aufsichtsbehörde festgelegten Bedingungen und Grenzen der Techniken und Instrumente zu bedienen, die Wertpapiere und Geldmarktinstrumente zum Gegenstand haben, sofern die Verwendung dieser Techniken und Instrumente im Hinblick auf die effiziente Verwaltung des Teilfonds geschieht. Beziehen sich diese Transaktionen auf die Verwendung von Derivaten, so müssen die Bedingungen und Grenzen mit den Bestimmungen des Gesetzes im Einklang stehen.

Unter keinen Umständen darf der Teilfonds bei diesen Transaktionen von den in seinen Gründungsunterlagen genannten Anlagezielen abweichen.

2. Jeder Teilfonds stellt sicher, dass das mit Derivaten verbundene Gesamtrisiko den Gesamtnettoinventarwert des Teilfonds nicht überschreitet. Bei der Berechnung des Risikos werden der Marktwert der Basiswerte, das Ausfallrisiko der Gegenpartei, künftige Marktfluktuationen und die Liquidationsfrist berücksichtigt.

Jeder Teilfonds kann als Teil seiner Anlagestrategie innerhalb der unter Punkt 4.3 festgelegten Grenzen Anlagen in Derivaten tätigen, sofern das Gesamtrisiko der Basiswerte die Anlagegrenzen wie unter Punkt 4.3 angeführt, nicht überschreitet. Wenn ein Teilfonds in indexbasierten Derivaten anlegt, müssen diese Anlagen nicht bei den Anlagegrenzen wie unter Punkt 4.3 angeführt, berücksichtigt werden.

Wenn ein Derivat in ein Wertpapier oder ein Geldmarktinstrument eingebettet ist, muss es hinsichtlich der Bestimmungen dieses Absatzes mit berücksichtigt werden.

Optionen

a. Eine Option ist das Recht, einen bestimmten Vermögenswert an einem im Voraus bestimmten Zeitpunkt (Ausübungszeitpunkt) zu einem im Voraus bestimmten Preis (Ausübungspreis) zu kaufen oder zu verkaufen. Der Preis eine Option ist die Optionsprämie. Zu unterscheiden sind Kauf- oder Call-Optionen und Verkauf- oder Put-Optionen.

Kauf und Verkauf von Optionen sind mit besonderen Risiken verbunden. Diesbezüglich wird auf Kapitel Risikohinweise verwiesen.

b. Die Summe der Prämien für den Erwerb der unter a. genannten Optionen darf 15% des jeweiligen Nettoteilfondsvermögens nicht übersteigen.

c. Für jeden Teilfonds können Call-Optionen auf Wertpapiere und Geldmarktinstrumente verkauft werden, sofern die Summe der Ausübungspreise solcher Optionen zum Zeitpunkt des Verkaufs 25% des jeweiligen Nettoteilfondsvermögens nicht übersteigt. Diese Anlagegrenze gilt nicht, soweit verkaufte Call-Optionen durch Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente unterlegt oder durch andere Instrumente abgesichert sind. Im Übrigen muss der Teilfonds jederzeit in der Lage sein, die Deckung von Positionen aus dem Verkauf ungedeckter Call-Optionen sicherzustellen.

d. Beim Verkauf von Put-Optionen muss der Teilfonds während der gesamten Laufzeit der Optionen über ausreichende flüssige Mittel verfügen, um den Verpflichtungen aus den Optionsgeschäften nachkommen zu können.

4.3

1. Jeder Teilfonds darf höchstens 10% seines Nettovermögens in Wertpapieren oder Geldmarktinstrumenten ein und desselben Emittenten anlegen. Jeder Teilfonds darf höchstens 20% seines Nettovermögens in Einlagen bei ein und derselben Einrichtung anlegen. Das Ausfallrisiko der Gegenpartei bei Geschäften eines Teilfonds mit OTC-Derivaten darf 10% seines Nettovermögens nicht überschreiten, wenn die Gegenpartei ein Kreditinstitut im Sinne von Punkt 4.1 Absatz 1. Buchstabe f. ist. Für andere Fälle beträgt die Grenze maximal 5% des Nettovermögens.

2. Der Gesamtwert der Wertpapiere und Geldmarktinstrumente von Emittenten, bei denen der Teilfonds jeweils mehr als 5% seines Nettovermögens anlegt, darf 40% des Wertes seines Nettovermögens nicht überschreiten. Diese Begrenzung findet keine Anwendung auf Einlagen und Geschäfte mit OTC-Derivaten, die mit Finanzinstitutionen getätigt werden, welche einer behördlichen Aufsicht unterliegen.

Ungeachtet der einzelnen Obergrenzen des Absatzes 1. darf jeder Teilfonds bei ein und derselben Einrichtung höchstens 20% seines Nettovermögens in eine Kombination aus

- von dieser Einrichtung begebenen Wertpapieren oder Geldmarktinstrumenten
- Einlagen bei dieser Einrichtung, und / oder
- mit dieser Einrichtung gehandelten OTC-Derivaten investieren

3. Die in Absatz 1. Satz 1 genannte Obergrenze beträgt höchstens 35%, wenn Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente von einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder seinen Gebietskörperschaften, von einem Drittstaat oder von internationalen Einrichtungen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen mindestens ein Mitgliedstaat angehört, begeben oder garantiert werden.

4. Die in Absatz 1. Satz 1 genannte Obergrenze beträgt höchstens 25% für bestimmte Schuldverschreibungen, wenn diese von einem Kreditinstitut mit Sitz in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union begeben werden, das aufgrund gesetzlicher Vorschriften zum Schutz der Inhaber dieser Schuldverschreibungen einer besonderen behördlichen Aufsicht unterliegt. Insbesondere müssen die Erträge aus der Emission dieser Schuldverschreibungen gemäß den gesetzlichen Vorschriften in Vermögenswerten angelegt werden, die während der gesamten Laufzeit der Schuldverschreibungen, die sich daraus ergebenden Verbindlichkeiten ausreichend decken und vorrangig für die beim Ausfall des Emittenten fällig werdende Rückzahlung des Kapitals und die Zahlung der Zinsen bestimmt sind.

Legt der Teilfonds mehr als 5% seines Nettovermögens in Schuldverschreibungen im Sinne des vorstehenden Unterabsatzes an, die von ein und demselben Emittenten begeben werden, so darf der Gesamtwert dieser Anlagen 80% des Wertes des Nettovermögens des Teilfonds nicht überschreiten.

5. Die in den Absätzen 3. und 4. genannten Wertpapiere und Geldmarktinstrumente werden bei der Anwendung der in Absatz 2. vorgesehenen Anlagegrenze von 40% nicht berücksichtigt.

Die in den Absätzen 1., 2., 3. und 4. genannten Grenzen dürfen nicht kumuliert werden; daher dürfen gemäß den Absätzen 1., 2., 3. und 4. getätigte Anlagen in Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten ein und desselben Emittenten oder in Einlagen bei diesem Emittenten oder in Derivaten desselben nicht 35% des Nettovermögens des Teilfonds übersteigen.

Gesellschaften, die im Hinblick auf die Erstellung des konsolidierten Abschlusses im Sinne der Richtlinie 83/349/EWG oder nach den anerkannten internationalen Rechnungslegungsvorschriften derselben Unternehmensgruppe angehören, sind bei der Berechnung der in diesem Abschnitt vorgesehenen Anlagegrenzen als ein einziger Emittent anzusehen.

Jeder Teilfonds darf kumulativ bis zu 20% seines Nettovermögens in Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten ein und desselben Unternehmensgruppe anlegen.

4.4

1. Unbeschadet der unter Punkt 4.7 festgelegten Anlagegrenzen betragen die unter Punkt 4.3 genannten Obergrenzen für Anlagen in Aktien und / oder Schuldtiteln ein und desselben Emittenten höchstens 20%, wenn es Ziel der Anlagestrategie eines Teilfonds ist, einen bestimmten, im Anhang zu diesem Prospekt näher beschriebenen und von der Luxemburger Aufsichtsbehörde (CSSF) anerkannten Aktien- oder Schuldtitelindex nachzubilden; Voraussetzung hierfür ist, dass

- die Zusammensetzung des Index hinreichend diversifiziert ist
- der Index eine adäquate Bezugsgrundlage für den Markt darstellt, auf den er sich bezieht
- der Index in angemessener Weise veröffentlicht wird.

2. Die in Absatz 1. festgelegte Grenze beträgt 35%, sofern dies aufgrund außergewöhnlicher Marktbedingungen gerechtfertigt ist, und zwar insbesondere auf geregelten Märkten, auf denen bestimmte Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente stark dominieren. Eine Anlage bis zu dieser Obergrenze ist nur bei einem einzigen Emittenten möglich.

4.5

1. Abweichend von den unter Punkt 4.3 angeführten Regelungen, kann die Luxemburger Aufsichtsbehörde (CSSF) Teilfonds gestatten, nach dem Grundsatz der Risikostreuung bis zu 100% seines Nettovermögens in Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten verschiedener Emissionen anzulegen, die von einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder seinen Gebietskörperschaften oder von einem Drittstaat (Mitglied der OECD oder GAFI Land) oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der Europäischen Union angehören, begeben oder garantiert werden.

Die Luxemburger Aufsichtsbehörde (CSSF) erteilt die vorerwähnte Genehmigung nur dann, wenn sie der Auffassung ist, dass die Aktionäre des betreffenden Teilfonds den gleichen Schutz genießen wie Aktionäre von Teilfonds welche die unter Punkt 4.3 und 4.4 angeführten Grenzen einhalten.

Die betreffenden Teilfonds müssen Wertpapiere halten, die im Rahmen von mindestens sechs verschiedenen Emissionen begeben worden sind, wobei die Wertpapiere aus ein und derselben Emission 30% des Nettovermögens des betreffenden Teilfonds nicht übersteigen dürfen.

2. Wenn die unter Absatz 1. genannte Genehmigung erteilt wird, so müssen die betroffenen Teilfonds in einem Antrag zu diesem Prospekt ausdrücklich die Staaten, Gebietskörperschaften oder internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters erwähnen, die Wertpapiere begeben oder garantieren, in denen die Teilfonds mehr als 35% ihres Nettovermögens anzulegen beabsichtigen.

3. Ferner müssen die betroffenen Teilfonds im Falle einer Erteilung dieser Genehmigung durch die Luxemburger Aufsichtsbehörde (CSSF) im Prospekt, im vereinfachten Prospekt sowie in sonstigen Werbeschriften zu den betroffenen Teilfonds deutlich auf diese Genehmigung hinweisen und dabei die Staaten, Gebietskörperschaften oder internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters angeben, in deren Wertpapieren die betroffenen Teilfonds mehr als 35% ihres Nettoteilfondsvermögens anzulegen beabsichtigen oder angelegt haben.

4.6

1. Der Teilfonds darf Anteile anderer OGAW und / oder anderer OGA im Sinne von Punkt 4.1 Absatz 1. Buchstabe e. erwerben, wenn er nicht mehr als 20% seines Nettovermögens in ein und demselben OGAW oder einem andere OGA anlegt.

Bei der Verwendung der Anlagegrenze ist jeder Teilfonds des Umbrella-Fonds im Sinne von Artikel 133 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen wie ein eigenständiger Emittent zu betrachten. vorausgesetzt, das Prinzip der Einzelhaftung pro Teilfonds im Hinblick auf Dritte findet Anwendung.

Anlagen in Anteilen von anderen OGA als OGAW dürfen insgesamt 30% des Nettovermögens des Teilfonds nicht übersteigen.

Wenn der Teilfonds Anteile eines anderen OGAW und / oder sonstigen OGA erworben hat, werden die Anlagewerte des betreffenden OGAW oder anderen OGA in Bezug auf die unter Punkt 4.3 genannten Obergrenzen nicht berücksichtigt.

Erwirbt der Teilfonds Anteile anderer OGAW und / oder sonstiger OGA, die unmittelbar oder mittelbar von einer anderen Gesellschaft verwaltet werden, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine gemeinsame Verwaltung oder Beherrschung oder durch eine wesentliche direkte oder indirekte Beteiligung verbunden ist, so werden für die Zeichnung oder den Rückkauf von Anteilen der anderen OGAW und / oder anderen OGA durch den Teilfonds keine Ausgabeaufschläge, Vertriebsprovisionen und Rücknahmeprovisionen berechnet. Investiert ein Teilfonds in einen derartigen OGAW oder OGA, dann werden die dem Teilfonds in Rechnung gestellten Gebühren (Verwaltungsgebühr, Anlageberater- / Fondsmanagerhonorar und Depotbankgebühr), soweit diese Gebühren identischen Begünstigten zukommen, anteilig um diesen Teil gekürzt. Durch die Investition in andere Investmentfonds kann es zu Kostendoppelbelastungen kommen, die im Geprüften Rechenschaftsbericht erwähnt werden. Zielfonds werden zu banküblichen Konditionen erworben, so dass grundsätzlich lediglich eine geringe Doppelbelastung entstehen sollte. Darüber hinaus werden gegebenenfalls erlangte Gebührenermäßigungen dem Teilfondsvermögen gutgeschrieben.

4.7

1. Die Verwaltungsgesellschaft darf für keinen von ihr verwalteten Teilfonds, die unter den Anwendungsbereich von Teil 1 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen fallen, Aktien erwerben, die mit einem Stimmrecht verbunden sind, das es ihr ermöglicht einen nennenswerten Einfluss auf die Geschäftsführung eines Emittenten auszuüben.

2. Ferner darf kein Teilfonds mehr als:

- 10% der stimmrechtslosen Aktien ein und desselben Emittenten
- 10% der Schuldverschreibungen ein und desselben Emittenten
- 25% der Anteile ein und desselben OGAW und / oder OGA
- 10% der Geldmarktinstrumente ein und desselben Emittenten erwerben.

Die im zweiten, dritten und vierten Gedankenstrich vorgesehenen Grenzen brauchen beim Erwerb nicht eingehalten zu werden, wenn sich der Bruttobetrag der Schuldverschreibungen oder der Geldmarktinstrumente oder der Nettobetrag der ausgegebenen Anteile zum Zeitpunkt des Erwerbs nicht berechnen lässt.

3. Die Absätze 1. und 2. sind nicht anwendbar im Hinblick auf:

- a. Wertpapiere und Geldmarktinstrumente, die von einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder dessen Gebietskörperschaften begeben oder garantiert werden;
- b. von einem Drittstaat gegebene oder garantierte Wertpapiere und Geldmarktinstrumente;
- c. Wertpapiere und Geldmarktinstrumente, die von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters begeben werden, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der Europäischen Union angehören;
- d. Aktien, die ein OGAW an dem Kapital einer Gesellschaft eines Drittstaates hält, die ihr Vermögen im wesentlichen in Wertpapieren von Emittenten anlegt, die in diesem Drittstaat ansässig sind, wenn eine derartige Beteiligung für den OGAW aufgrund der Rechtsvorschriften dieses Drittstaates die einzige Möglichkeit darstellt, Anlagen in Wertpapieren von Emittenten dieses Drittstaates zu tätigen. Diese Ausnahmeregelung gilt jedoch nur unter der Voraussetzung, dass die Gesellschaft des Drittstaates in ihrer Anlagepolitik die unter Punkt 4.3 und 4.6 sowie Punkt 4.7 Absatz 1. und 2. festgelegten Grenzen nicht überschreitet. Bei Überschreitung der unter Punkt 4.3 und 4.6 festgelegten Grenzen finden die unter Punkt 4.8 festgelegten Regelungen sinngemäß Anwendung.

4.8

1. Der Teilfonds braucht die in diesem Abschnitt vorgesehenen Anlagegrenzen bei der Ausübung von Bezugsrechten, die an Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente geknüpft sind, die sie in ihrem Teilfondsvermögen halten, nicht einzuhalten.

Unbeschadet ihrer Verpflichtung, auf die Einhaltung des Grundsatzes der Risikostreuung zu achten, können neu zugelassene OGAW während eines Zeitraums von sechs Monaten nach ihrer Zulassung von den unter Punkt 4.3, 4.4, 4.5 und 4.6 festgelegten Bestimmungen abweichen.

2. Werden die unter Absatz 1. genannten Grenzen vom Teilfonds unbeabsichtigt oder infolge von der Ausübung von Bezugsrechten überschritten, so muss der Teilfonds im Rahmen der von ihm getätigten Verkäufe von Vermögenswerten vorrangig die Bereinigung dieser Situation unter Berücksichtigung der Interessen der Aktionäre anstreben.

3. In dem Fall, in dem ein Emittent eine Rechtseinheit mit mehreren Teilfonds bildet, bei der die Aktiva eines Teilfonds ausschließlich den Ansprüchen der Anleger dieses Teilfonds gegenüber sowie gegenüber den Gläubigern haften, deren Forderung anlässlich der Gründung, der Laufzeit oder Liquidation des Teilfonds entstanden ist, ist jeder Teilfonds zwecks Anwendung der Vorschriften über die Risikostreuung entsprechend Punkt 4.3, 4.4 und 4.6 als eigenständiger Emittent anzusehen.

4.9

1. Das Fondsvermögen darf nur insoweit zur Sicherung verpfändet, übereignet bzw. abgetreten oder sonst belastet werden, als dies an einer Börse, einem anderen Markt oder im Zusammenhang mit eingegangenen Geschäften aufgrund verbindlicher Auflagen gefordert wird.

Jeder Teilfonds darf Kredite bis zu 10% des Nettoteilfondsvermögens aufnehmen, sofern es sich um kurzfristige Kredite handelt. Jeder Teilfonds darf Fremdwährungen durch ein «Back-to-back»-Darlehen erwerben.

Zu Lasten des Fondsvermögens dürfen weder Kredite gewährt noch für Dritte Bürgschaftsverpflichtungen eingegangen werden. Dem steht der Erwerb oder die Zeichnung nicht voll eingezahlter Wertpapiere, Geldmarktinstrumente oder anderer Finanzinstrumente im Sinne von Punkt 4.1 Absatz 1. Buchstabe e., g. und h. durch die betreffenden Teilfonds nicht entgegen.

4.10

1. Leerverkäufe von Wertpapieren, Geldmarktinstrumenten oder anderen unter Punkt 4.1 Absatz 1. Buchstabe e., g. und h. genannten Finanzinstrumenten dürfen von für Rechnung des Fonds bzw. seiner Teilfonds handelnden Verwaltungsgesellschaften oder Verwahrstellen nicht getätigt werden.

4.11

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann mit dem Einverständnis der Depotbank weitere Anlagebeschränkungen vornehmen, um den Bedingungen in den Ländern zu entsprechen, in denen Anteile vertrieben werden bzw. vertrieben werden sollen.

4.12

Der Fonds muss ein Risikomanagement-Verfahren verwenden, welches es ihm erlaubt, das mit den Anlagepositionen verbundene Risiko sowie ihren jeweiligen Anteil am Gesamtrisikoprofil des Anlageportfolio für jeden Teilfonds jederzeit zu überwachen und zu messen. Er muss ein Verfahren verwenden, das eine präzise und unabhängige Bewertung des Wertes der OTC-Derivate erlaubt. Er muss der CSSF regelmäßig entsprechend den von dieser festgelegten Verfahren die Arten der Derivate im Portfolio, die mit den jeweiligen Basiswerten verbundenen Risiken, die Anlagegrenzen und die verwendeten Methoden zur Messung der mit den Derivategeschäften verbundenen Risiken mitteilen.»

9. Artikel 6 Absatz 1 Satz 1 wird wie folgt abgeändert:

«Der Ausgabepreis ist der Nettoinventarwert pro Anteil eines jeden Portfolios veröffentlicht am nächstfolgenden, wie für jedes Portfolio im Verkaufsprospekt und vereinfachten Prospekt definierten, Bewertungstag, an dem der Zeichnungsantrag bei der Verwaltungsgesellschaft eingegangen ist, zuzüglich eines den Vertriebsstellen zukommenden Ausgabeaufschlages von bis zu 5% des Nettoinventarwertes pro Anteil, kaufmännisch gerundet auf zwei Nachkommastellen und zuzüglich jeglicher Ausgabesteuern.»

10. Artikel 8 Absatz 2 wird wie folgt abgeändert:

«Der Wert des Vermögens eines jeden Portfolios wird wie folgt bestimmt:

1. Wertpapiere und Geldmarktinstrumente mit einer (Rest-)Laufzeit von mehr als einem Jahr und andere gesetzlich und gemäß diesem Verwaltungsreglement zulässige Vermögenswerte, die an einer offiziellen Börse notiert sind oder die an einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden, werden zum letztbekanntesten Verkaufskurs bewertet. Wenn ein und dasselbe Wertpapier auf verschiedenen Märkten im Handel ist, wird der letztbekannteste Verkaufskurs auf dem Hauptmarkt für das betreffende Wertpapier benutzt.

2. Nichtnotierte Wertpapiere, andere gesetzlich und gemäß diesem Verwaltungsreglement zulässige Vermögenswerte und Wertpapiere, welche zwar an einer offiziellen Börse notiert sind oder an einem geregelten Markt gehandelt werden, für welche aber der letzte Verkaufspreis nicht repräsentativ ist, werden zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von unabhängigen Wirtschaftsprüfern nachprüfaren Bewertungsregeln festlegt.

3. Anteile anderer OGAW oder OGA werden zu ihrem letztverfügbaren Nettoinventarwert berechnet.

4. Flüssige Mittel werden zu ihrem Nominalwert plus aufgelaufenen Zinsen bewertet.»

11. Artikel 10 Absatz 1 wird wie folgt abgeändert:

«Anteilinhaber können die Rücknahme ihrer Anteile jederzeit zu den im Verkaufsprospekt und vereinfachten Prospekt festgelegten Bedingungen und dem dort bestimmten Rücknahmepreis verlangen.»

12. Artikel 12 Absatz 2 Nr. 2 Satz 1 wird wie folgt abgeändert:

«Die Depotbank berechnet eine jährliche Depotbankgebühr von maximal 0,7%, zahlbar monatlich, berechnet auf den letzten Nettoinventarwert eines jeden Portfolios am Ende eines jeden Monats.»

13. Artikel 12 Absatz 2 Nr. 4 wird wie folgt abgeändert:

«Druckkosten für Inhaberzertifikate, die Kosten der Vorbereitung und/oder der amtlichen Prüfung des Verwaltungsreglements und aller anderen den Fonds betreffenden Dokumente, einschließlich Zulassungsanträgen, Verkaufsprospekten, vereinfachten Prospekten sowie diesbezügliche Änderungsanträge an Behörden in verschiedenen Ländern in den entsprechenden Sprachen im Hinblick auf das Verkaufsangebot von Fondsanteilen;»

14. Artikel 14 Absatz 3 wird wie folgt abgeändert:
«Es wird keine Ausschüttung erfolgen, wenn als ein Resultat hiervon das Nettovermögen des Fonds unter das vom Luxemburger Gesetz vorgesehene Minimum von EUR 1.250.000,00 fallen würde.»

15. Artikel 15 Absatz 2 wird wie folgt abgeändert:

«Änderungen treten 5 Tage nach ihrer Hinterlegung beim Handelsregister in Kraft.»

16. Artikel 16 Absatz 3 Satz 1 wird wie folgt abgeändert:

«Die Liquidation des Fonds wird im Luxemburger Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations veröffentlicht.» Die Liquidation des Fonds wird darüber hinaus im «d'Wort» und in 2 größeren ausländischen Zeitungen veröffentlicht. Die Zusammenlegung von Portfolios, die Einbringung eines Portfolios in einen anderen OGAW Luxemburger oder ausländischen Rechts und die Auflösung eines Portfolios, werden in den Ländern, wo der Fonds zum öffentlichen Vertrieb zugelassen ist, veröffentlicht. Mitteilungen an die Anteilhaber, inklusive Mitteilungen über die Aussetzung der Berechnung des Nettoinventarwertes und des Ausgabe- und Rücknahmepreises eines Portfolios werden in den Zeitungen der Länder veröffentlicht, in denen Anteile angeboten oder verkauft werden.»

17. Artikel 17 Absatz 2 Satz 2 wird wie folgt geändert:

«Zusätzlich erfolgt die Liquidation des Fonds bei Eintritt der gesetzlichen Voraussetzungen des Artikels 22 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen.»

18. Artikel 17 Absatz 9 Satz 1 wird wie folgt geändert:

«Die Einbringung eines Portfolios in einen anderen Organismus für gemeinsame Anlagen ist nur zulässig, soweit dieser andere OGA ein Organismus für gemeinsame Anlagen, gemäß Teil I des Luxemburger Gesetzes vom 20. Dezember 2002, ist.»

19. Artikel 19 Absatz 3 wird wie folgt abgeändert:

«Dieses Verwaltungsreglement tritt am 21. September 2005 in Kraft.»

Luxemburg, den 6. September 2005.

BAYERN LB INTERNATIONAL FUND MANAGEMENT S.A.

Die Verwaltungsgesellschaft

G. Schmit/J. Schwanitz

BANQUE LBLux S.A.

Die Depotbank

A. Hettinger/A. Berger

Enregistré à Luxembourg, le 16 septembre 2005, réf. LSO-BI03614. – Reçu 40 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(082410.2//380) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 septembre 2005.

TRIPLE CROWN, Fonds Commun de Placement.

L'acte modificatif au règlement de gestion du 16 septembre 2005, enregistré à Luxembourg le 16 septembre 2005, réf. LSO-BI03593, a été déposé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg le 19 septembre 2005.

Luxembourg, le 16 septembre 2005.

The amendment to the management regulations of 16th September 2005, registered in Luxembourg on 16 September 2005, ref. LSO-BI03593, was deposited with the Registre de Commerce et des Sociétés of Luxembourg on 19 September 2005.

Luxembourg, 16th September 2005.

Pour/For publication

JAPAN FUND MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A.

Signature

(082439.5//14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 septembre 2005.

BULLS' EYES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

R. C. Luxembourg B 71.027.

HOGEDRUK CENTRUM BENELUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

R. C. Luxembourg B 21.727.

LE RECOUVREMENT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

R. C. Luxembourg B 20.441.

LUXMAR, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1631 Luxembourg, 55, rue Glesener.

R. C. Luxembourg B 34.041.

LUX-UNIVERS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

R. C. Luxembourg B 35.438.

Liquidations judiciaires

Par jugement du 30 septembre 2004, le tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, 6^{ème} chambre, siégeant en matière commerciale, a prononcé la dissolution et ordonné la liquidation de:

1. la société à responsabilité limitée BULL'S EYES, S.à r.l., dont le siège social à L-2211, Luxembourg, 3, rue de Namur, a été dénoncé en date du 23 mars 2000 (n° R.C.S. B 71.027);

2. la société à responsabilité limitée HOGEDRUCK CENTRUM BENELUX, S.à r.l., avec siège social à L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener, de fait inconnu à cette adresse (n° R.C.S. B 21.727);

3. la société à responsabilité LE RECOUVREMENT, S.à r.l., avec siège social à L-1610 Luxembourg, 68, rue de la gare, de fait inconnue à cette adresse (n° R.C.S. B 20.441);

4. la société à responsabilité limitée LUXMAR, S.à r.l., avec siège social à L-1631 Luxembourg, 55 rue de Glesener (n° R.C.S. B 34.041);

5. la société à responsabilité limitée LUX-UNIVERS, S.à r.l., avec siège social à L-1610 Luxembourg, 43, avenue de la Gare, de fait inconnue à cette adresse (n° R.C.S. B 35.438);

Ces mêmes jugements ont nommé juge-commissaire, Madame Christiane Junck, juge au tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et désigné Liquidateur Maître Yves Tumba Mwana, avocat à Luxembourg, 18, rue des Glacis.

Pour extrait conforme

Y. Tumba Mwana

Le Liquidateur

Enregistré à Luxembourg, le 30 juin 2005, réf. LSO-BF09938. – Reçu 91 euros.

Le Receveur (signé): Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 30 juin 2005, réf. LSO-BF09940. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 30 juin 2005, réf. LSO-BF09941. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 30 juin 2005, réf. LSO-BF09943. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 30 juin 2005, réf. LSO-BF09944. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): Signature.

(055299.2//42) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 juin 2005.

**IDEA SICAV 1, Société d'Investissement à Capital Variable,
(anc. SOCIETE DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT IDEA FUND S.A.)**

Siège social: L-1930 Luxembourg, 12, avenue de la Liberté.

R. C. Luxembourg B 39.814.

L'an deux mille cinq, le sept septembre.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme luxembourgeoise, dénommée SOCIETE DE GESTION DU FONDS COMMUNE PLACEMENT IDEA FUND S.A., ayant son siège social à L-1930 Luxembourg, 12, avenue de la Liberté, inscrite au registre de commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B numéro 39.814 et constituée sous la dénomination de SOCIETE DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT INSTITUTIONAL DEDICATED ADVISORY FUND S.A. suivant acte reçu par Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 24 mars 1992, publié au Mémorial C le 9 avril 1992 page 6456. Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par Maître Joseph Elvinger en date du 15 octobre 2002, publié au Mémorial C numéro 1716 du 30 novembre 2002.

La séance est ouverte à 13.30 heures sous la présidence de Monsieur Salvatore Desiderio, résidant à Luxembourg, qui exercera également les fonctions de scrutateur.

Le président désigne comme secrétaire Madame Natacha Steuermann, résidant à Grevenmacher.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président déclare et prie le notaire d'acter:

I. Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence, cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, a été contrôlée et signée par les membres du bureau.

Resteront annexées aux présentes les éventuelles procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants.

II. Qu'il appert de cette liste de présence que la totalité des cent vingt (120) actions en circulation, est présente et/ou représentée à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

III. Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

1. Décision de transformer la société en une société d'investissement à capital variable.

2. Adoption d'une nouvelle dénomination sociale.

3. Refonte des statuts.

Après avoir approuvé l'exposé de Monsieur le Président et après s'être reconnue régulièrement constituée, l'assemblée, après en avoir délibéré, a pris les résolutions suivantes à l'unanimité des voix:

Première résolution

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société, et d'adopter celui d'une société d'investissement à capital variable.

Deuxième résolution

L'assemblée décide en conséquence de modifier la dénomination sociale actuelle, pour adopter celle-ci-après:
IDEA SICAV 1

Troisième résolution

L'assemblée décide de procéder à une refonte des statuts, lesquels auront désormais la teneur suivante:

Art. 1^{er}. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination IDEA SICAV 1 (ci-après dénommée «la SICAV»).

Art. 2. La SICAV est établie pour une période illimitée à partir de sa constitution. Elle peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des présents statuts, tel que prévu par l'article 28 ci-dessous.

Art. 3. L'objet exclusif de la SICAV est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs de toute nature, telles qu'autorisées par la partie II de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La SICAV peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la partie II de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Art. 4. Le siège social de la SICAV est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la commune du siège social par simple décision du Conseil d'Administration. Il peut être créé, par simple décision du Conseil d'Administration, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la SICAV, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital de la SICAV est représenté par des actions sans mention de valeur nominale et sera à tout moment égal à l'actif net total de la SICAV tel que défini par l'article 23 des présents statuts.

Le capital minimum de la SICAV est l'équivalent en EUR 1.250.000.

Le Conseil d'Administration est autorisé à tout moment à émettre des actions entièrement libérées conformément à l'article 24 des présents statuts, à un prix égal à la valeur nette ou aux valeurs nettes respectives par action déterminées conformément à l'article 23 des présents statuts, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription. Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur ou directeur de la SICAV ou à toute autre personne la charge d'accepter les souscriptions à ces actions. Ces actions peuvent, au choix du Conseil d'Administration, appartenir à des compartiments différents, correspondant à des compartiments distincts de l'actif. Les produits de l'émission des actions de chaque compartiment seront investis, conformément à l'article 3 des présents statuts.

A l'intérieur de chaque compartiment, le Conseil d'Administration est habilité à créer différentes catégories d'actions ayant une ou plusieurs caractéristiques distinctes déterminée par le Conseil d'Administration telles que, par exemple, des frais de vente, des frais de rachat, des montants minimums d'investissement ou des devises de référence différentes ou représentant des actions qui ouvrent droit aux dividendes («actions de distribution») ou des actions qui n'ouvrent pas droit aux dividendes (actions de Capitalisation).

Ainsi, dans chaque compartiment, toute action pourra être émise, selon ce que le Conseil d'Administration prévoit:

- soit comme action de distribution donnant lieu à la distribution sous forme de dividende, d'une quotité des résultats annuels établis pour le compartiment ou catégorie d'actions dont cette action relève;
- soit comme action de capitalisation dont la quotité des résultats lui revenant sera capitalisée dans le compartiment ou catégorie d'actions dont cette action relève.

Le Conseil d'Administration pourra en outre décider du «split» ainsi que du «reverse split» d'actions ou de catégorie d'actions de la SICAV.

Pour déterminer le capital de la SICAV, les avoirs nets correspondant à chacune des compartiments seront, s'ils ne sont pas exprimés en EUR convertis en EUR, le capital étant égal au total des avoirs nets de tous les compartiments.

L'assemblée générale des actionnaires peut, conformément à l'article 29 des présents statuts, réduire le capital de la SICAV par l'annulation des actions d'un compartiment déterminé et rembourser aux actionnaires de ce compartiment l'intégralité de la valeur nette de ces actions, à condition que les exigences relatives au quorum et à la majorité nécessaires à la modification des statuts soient remplies pour les actions du compartiment déterminé.

Dans un but de gestion efficace, lorsque les politiques d'investissement des compartiments le permettent, le Conseil d'Administration peut choisir de cogérer les actifs nets des compartiments concernés. Dans un tel cas, les actifs des différents compartiments seront gérés de manière commune. Il sera fait référence aux actifs qui sont cogérés en terme de «Pool» en dépit du fait que ces Pools sont utilisés pour des raisons de gestion interne seulement. Les Pools ne constituent pas des entités séparées et ne sont pas directement accessibles pour les investisseurs. Chacun des compartiments cogérés se verra allouer ses actifs spécifiques.

Les dispositions des statuts qui s'appliquent aux compartiments, s'appliqueront le cas échéant également aux catégories d'actions.

Art. 6. Les actions sont émises sous forme nominative ou au porteur. Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de forme différente, ou leur conversion en actions nominatives, le coût d'un tel échange lui sera mis à charge. Le coût de l'échange d'actions nominatives en actions au porteur sera également mis à charge du propriétaire d'actions nominatives.

Toute action nominative pourra être émise sous forme fractionnée. Ces fractions d'actions représenteront une part de l'actif net et donneront droit, proportionnellement, au dividende que la SICAV pourrait distribuer ainsi qu'au produit de la liquidation de celle-ci. Les fractions d'actions ne sont pas assorties du droit de vote.

Pour les actionnaires ayant demandé une inscription nominative dans le registre tenu à cet effet par l'agent de registre, aucun certificat représentatif de leurs actions ne sera émis sauf à la demande expresse de leur part. A la place l'agent de registre émettra une confirmation d'inscription dans le registre. Si un titulaire d'actions nominatives désire que plus d'un certificat soit émis pour ses actions, le coût des certificats additionnels sera mis à charge de cet actionnaire. Les certificats seront signés par deux administrateurs.

Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration; en ce cas, elle doit être manuscrite. La SICAV pourra émettre des certificats provisoires dans des formes qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription. Dès paiement du prix conformément à l'article 24 des présents statuts, des certificats d'actions définitifs pourront être remis sans délai aux souscripteurs, à leur demande expresse.

Le paiement de dividendes se fera, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actionnaires, et pour les actions au porteur sur présentation du coupon à l'agent ou aux agents désignés à cet effet par la SICAV.

Toutes les actions autres que celles au porteur émises par la SICAV seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la SICAV ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la SICAV, l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, tel qu'il l'a indiqué à la SICAV, le nombre d'actions nominatives qu'il détient et le montant payé sur chacune de ces actions. Tout transfert d'une action nominative sera inscrit au registre des actions, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir de la SICAV, ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le transfert d'actions au porteur se fera par la délivrance du titre. Le transfert d'actions nominatives se fera (a) si des certificats ont été émis, par l'inscription par la SICAV du transfert à effectuer, à la suite de la remise à la SICAV des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert exigés par la SICAV, et (b) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires.

Tout actionnaire désirant obtenir des certificats d'actions nominatives devra fournir à la SICAV une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également sur le registre des actions.

Au cas où un tel actionnaire ne fournirait pas d'adresse à la SICAV, mention pourra en être faite au registre des actions, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être celle du siège social de la SICAV ou telle autre adresse qui sera fixée par la SICAV, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions par une déclaration écrite envoyée à la SICAV à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée par la SICAV.

Art. 7. Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la SICAV que son certificat d'actions a été égaré, endommagé ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions prévues par la loi et à celles que la SICAV déterminera, sans préjudice de toute forme de garantie que la SICAV pourra choisir. Dès l'émission du nouveau certificat, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus aucune valeur.

La SICAV peut, à son gré, mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou d'un nouveau certificat et de toutes les dépenses justifiées encourues par la SICAV en relation avec cette émission et inscription au registre ou avec la destruction de l'ancien certificat.

La SICAV ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, l'adresse du premier nommé seulement sera insérée et toutes communications seront envoyées seulement à cette adresse.

Art. 8. Le Conseil d'Administration pourra édicter des restrictions qu'il juge utiles, en vue de s'assurer qu'aucune action de la SICAV ne sera acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un pays ou autorité gouvernementale ou (b) toute personne dont la situation, à l'avis du Conseil d'Administration, pourrait amener la SICAV à encourir des charges d'impôt ou d'autres désavantages qu'autrement elle n'aurait pas encourus.

Art. 9. L'assemblée des actionnaires de la SICAV régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la SICAV. Les résolutions prises à une telle assemblée s'imposeront à tous les actionnaires de la SICAV, indépendamment du compartiment qu'ils détiennent. Elle a les pouvoirs les plus larges pour passer, faire passer ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la SICAV.

Dans le cas cependant où les décisions à prendre concernent uniquement les droits particuliers des actionnaires d'un compartiment ou catégorie d'actions, celles-ci devront être prises par une assemblée représentant les actionnaires du compartiment ou catégorie d'actions concerné.

Art. 10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg au siège social de la SICAV ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, chaque deuxième vendredi du mois d'avril à 11.00 heures. Si ce jour est un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, l'assem-

blée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Art. 11. Les avis de convocation et la tenue des assemblées des actionnaires de la SICAV sont régis par les dispositions légales en la matière.

Toute action, quelle que soit le compartiment à laquelle elle appartient, et quelle que soit la valeur nette par action dans ce compartiment, donne droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires ou désigner par tout moyen de télécommunication écrite, une autre personne comme son mandataire.

Sauf disposition contraire dans la loi ou dans les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votant.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toute autre condition à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale.

Art. 12. Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'Administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour envoyé au moins huit jours avant l'assemblée à tout actionnaire nominatif à son adresse portée au registre des actionnaires.

S'il existe des actions au porteur, l'avis sera encore publié au Mémorial Recueil Spécial des Sociétés et Associations de Luxembourg, dans un journal luxembourgeois, et dans tout autre journal que le Conseil d'Administration pourra décider.

Art. 13. La SICAV sera administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins; les membres du Conseil d'Administration n'auront pas besoin d'être des actionnaires de la SICAV.

Les administrateurs seront élus par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle pour une période maximale de l'assemblée annuelle correspondante et lorsque leurs toutefois, un administrateur peut être révoqué avec ou remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, de démission ou autre, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires. six ans se terminant à successeurs ont été élus, sans motif et/ou peut être

Art. 14. Le Conseil d'Administration pourra choisir parmi ses membres un président avec voix prépondérante et un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra désigner également un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur, et qui dressera les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Au cas où un président serait désigné, il présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais au cas où il ne serait pas désigné ou en son absence, l'assemblée générale ou le Conseil d'Administration désigneront à la majorité des actionnaires ou administrateurs présents un autre administrateur pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera donné à tous les administrateurs au moins huit jours avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit, par télécopie ou par télégramme de chaque administrateur.

Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil d'Administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'Administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit, par télécopie ou par télégramme un autre administrateur comme son mandataire. Les administrateurs peuvent également voter par écrit, par télécopie ou par télégramme.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du Conseil d'Administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la SICAV par leur signature individuelle.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés à une réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y aurait égalité des voix pour et contre une décision, le président de la réunion aura une voix prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par résolutions circulaires.

Le Conseil d'Administration, s'il y a lieu, nommera les directeurs et fondés de pouvoir de la SICAV, dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la SICAV. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil d'Administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la SICAV. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion, à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas besoin d'être des administrateurs.

Art. 15. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par l'administrateur qui aura assumé la présidence.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par ce président, ou par le secrétaire, ou par deux administrateurs.

Art. 16. Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement pour les investissements concernant chaque compartiment ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la SICAV, sous réserve des restrictions d'investissement prévues par les lois et règlements ou celles prévues par le Conseil d'Administration pour les investissements de chaque compartiment.

Art. 17. Aucun contrat et aucune transaction que la SICAV pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la SICAV auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la SICAV qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la SICAV passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas par-là même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la SICAV, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le Conseil d'Administration de son intérêt personnel et il ne délibérera pas et ne prendra pas part au vote sur cette affaire, rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 18. La SICAV pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, des dépenses raisonnablement occasionnées par toute action ou procès auquel il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la SICAV ou pour avoir été, à la demande de la SICAV, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la SICAV est actionnaire ou créditrice par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareille action ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration. Le droit décrit ci-avant à indemnisation n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces personnes.

Art. 19. La SICAV sera engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle ou conjointe d'un ou plusieurs fondés de pouvoir auxquels des pouvoirs auront été spécialement délégués par le Conseil d'Administration.

Art. 20. Les opérations de la SICAV et sa situation financière, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, seront surveillées par un réviseur d'entreprises indépendant. Le réviseur d'entreprises sera nommé par l'Assemblée Générale des Actionnaires de la SICAV pour une période déterminée par celle-ci, et jusqu'à l'élection de son successeur.

Art. 21. Selon les modalités fixées ci-après, la SICAV a à tout moment le pouvoir de racheter ses propres actions dans les seules limites imposées par la loi.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la SICAV. La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le rachat ne puisse être pris en compte. Le paiement sera effectué au plus tard quatre jours ouvrables après la date à laquelle a été fixée la valeur nette applicable.

Le prix de rachat sera égal à la valeur nette de chaque compartiment en question, telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'article 23 ci-après moins les commissions prévues dans les documents relatifs à la vente. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la SICAV à Luxembourg, ou auprès de toute autre personne ou entité juridique désignée par la SICAV comme mandataire pour le rachat des actions. Toute demande de rachat est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette des actions du compartiment concerné.

Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Le Conseil d'Administration peut, sur requête de l'actionnaire qui souhaite le rachat de ses actions, accorder à ce dernier, en tout ou partie, une distribution en nature de titres de n'importe quel compartiment ou catégorie d'actions, au lieu de les lui racheter en liquide. Le Conseil d'Administration procédera ainsi, s'il estime qu'une telle transaction ne se fera pas au détriment des intérêts des actionnaires restants du compartiment ou de la catégorie concerné(e). Les actifs à transférer à cet actionnaire seront déterminés par le Conseil d'Administration, en considération de l'aspect pratique du transfert des actifs, des intérêts du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) et des autres actionnaires. Cet actionnaire pourra être redevable de frais incluant, mais non limités à, des frais de courtage et/ou des frais de taxe locale sur tout transfert ou vente de titres ainsi reçus en contrepartie du rachat. Les produits nets de la vente de ces titres par l'actionnaire demandant le rachat peuvent être inférieurs ou égaux au prix de rachat correspondant aux actions du compartiment ou de la catégorie concerné(e), eu égard aux conditions au marché et/ou aux différences dans les prix utilisés dans le but de telles ventes ou cessions et au calcul de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment ou catégorie d'actions. Le choix d'évaluation et la cession des actifs fera l'objet d'un rapport d'évaluation par le réviseur de la SICAV. Les frais engendrés par l'établissement du rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises seront à charge de l'investisseur qui a demandé le rachat en nature.

Si à une date donnée et en cas de demande de rachat supérieure à 10% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment donné, le paiement ne peut être effectué au moyen des actifs du compartiment ou par emprunt autorisé, la SICAV peut, après accord de la banque dépositaire, reporter ces rachats pour la partie représentant plus de 10% de la valeur nette d'inventaire des actions dans le compartiment, à une date qui ne dépassera pas le 3ème Jour d'Evaluation suivant l'acceptation de la demande de rachat, pour lui permettre de vendre une partie des actifs du compartiment dans le but

de répondre à ces demandes importantes de rachat. Dans un tel cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat présentées au même moment.

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'un compartiment ou d'une catégorie en actions d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments ou catégories, établies au même Jour d'Evaluation, étant entendu que le Conseil d'Administration peut imposer des restrictions concernant, inter alia, la fréquence des conversions, et peut les soumettre au paiement de frais dont il déterminera le montant.

Si à une date donnée, la demande de conversion est importante, c'est-à-dire supérieure à 10% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment, le Conseil d'Administration peut, après accord de la banque dépositaire, reporter la conversion pour le montant supérieur à 10% à une date qui ne sera pas plus tardive que le 3^{ème} Jour d'Evaluation suivant la date d'acceptation de la demande de conversion, pour lui permettre de convertir le montant des actifs requis.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la SICAV à Luxembourg, ou auprès de toute autre personne ou entité juridique désignée par la SICAV comme mandataire pour la conversion des actions. Toute demande de conversion est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette des actions du compartiment concerné.

Art. 22. La valeur nette des actions de la SICAV ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion seront déterminés, pour les actions de chaque compartiment, périodiquement par la SICAV, mais en aucun cas moins d'une fois par mois, comme le Conseil d'Administration le déterminera (le jour de la détermination de la valeur nette des avoirs est désigné dans les présents statuts comme «Jour d'Evaluation»), étant entendu que si un tel Jour d'Evaluation est un jour considéré comme férié bancaire ou légal à Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera le premier jour ouvrable suivant le jour férié.

La SICAV pourra suspendre la détermination de la valeur nette des actions d'un ou plusieurs compartiments d'actions, l'émission et le rachat des actions de ce compartiment, ainsi que la conversion à partir de ces actions et en ces actions, pendant toute période pendant laquelle une des principales bourses de valeurs ou autres marchés auxquels une partie substantielle des investissements de la SICAV attribuables à un compartiment donné sont cotés, est fermé en dehors d'une période de congé, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;

lors de l'existence d'une situation qui constitue une situation d'urgence et de laquelle il résulte que la SICAV ne peut pas normalement disposer de ses avoirs, attribuables à un compartiment donné, ou les évaluer correctement; lorsque les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un compartiment donné ou le prix courant des valeurs sur une bourse, sont hors de service,

pendant toute période où la SICAV est incapable de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'actions, ou pendant laquelle un transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou paiements dus à la suite du rachat de ces actions, ne peut être effectué, à l'avis des administrateurs, à un cours de change normal,

dans tous les autres cas que le Conseil d'Administration estimera nécessaires et dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Lorsqu'il y a suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un organisme de placement collectif dans lequel un ou plusieurs compartiments ont investi une partie importante de leurs actifs, de sorte que la valeur de cet investissement ne peut pas être raisonnablement déterminée.

Pareille suspension sera publiée par la SICAV et sera notifiée aux actionnaires demandant la souscription, le rachat ou la conversion d'actions par la SICAV au moment où ils feront la demande définitive par écrit.

Pareille suspension, concernant un compartiment, n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette, l'émission, le rachat et la conversion des actions des autres compartiments.

Art. 23. La valeur nette des actions, pour chaque compartiment de la SICAV, s'exprimera en EUR ou en toute autre devise à déterminer par le Conseil d'Administration.

Elle sera déterminée à chaque Jour d'Evaluation, en divisant les avoirs nets de la SICAV correspondant à chaque compartiment, constitué par les avoirs de la SICAV correspondant à ce compartiment moins les engagements attribuables à ce compartiment, par le nombre d'actions émises dans ce compartiment. Le prix ainsi obtenu sera arrondi de la manière prescrite par le Conseil d'Administration.

L'évaluation des avoirs des différents compartiments se fera de la manière suivante

Les avoirs de la SICAV comprendront:

- a) les liquidités disponibles ou en dépôt, en ce compris les intérêts;
- b) tous les effets et promesses de payer à première demande ainsi que les créances (y compris le produit de titres vendus mais non délivrés);
- c) tous les actions, obligations, droits de souscription, garanties, options et autres titres, parts ou actions d'OPC, instruments financiers et actifs similaires détenus ou contractés pour et par la SICAV (étant entendu que la SICAV peut faire des ajustements sans déroger au paragraphe 1. ci-dessous en ce qui concerne les fluctuations dans la valeur de marché des titres, causées par la cession des ex-dividendes, ex-droits ou par des pratiques similaires),
- d) tous les dividendes et distributions en espèces pouvant être perçus par la SICAV pour autant que les informations à leur propos soient raisonnablement disponibles par la SICAV;
- e) tout intérêt couru relatif à des titres à revenu fixe détenus en propriété par la SICAV, sauf dans la mesure où cet intérêt est compris ou reflété dans le montant principal du titre en question;
- f) la valeur liquidative des contrats à terme et des contrats d'options d'achat ou de vente dans lesquels la SICAV a une position ouverte;
- g) les dépenses de la SICAV, incluant le coût d'émission et de distribution d'actions de la SICAV, dans la mesure où celles-ci doivent être extournées;

h) tous les autres actifs de tous types et de toutes natures y inclus les frais payés d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante

1. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses déjà payées, dividendes en espèces et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par le montant de ceux-ci, sauf toutefois s'il est improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat, pour le Conseil d'Administration, pour refléter la valeur réelle de ces avoirs.

2. L'évaluation de chaque titre coté ou négocié en bourse est basée sur le dernier cours connu et si ce titre est traité sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de ce titre. Si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

3. La valeur de chaque titre négocié sur un marché réglementé sera basée sur le dernier prix connu au Jour d'Evaluation.

4. La valeur de chaque participation dans un autre OPC sera basée sur la dernière valeur nette d'inventaire connue au Jour d'Evaluation.

5. Dans le cas où les titres détenus dans le portefeuille du Compartiment au jour visé ne seraient pas cotés ou négociés sur un marché boursier ou réglementé ou, si concernant des titres cotés et négociés sur un marché boursier ou réglementé, le prix déterminé selon les modalités des sous-paragraphes 2 ou 3 n'est pas représentatif des titres, la valeur de ces titres sera fixée de manière raisonnable, sur la base des prix de ventes attendus prudemment et de bonne foi.

6. La valeur liquidative des futures, contrats à terme ou d'options non négociés sur des bourses ou autres marchés organisés sera leur valeur liquidative nette, déterminée selon les politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base constamment appliquée pour chaque type de contrat. La valeur liquidative des futures, contrats à terme ou options négociés sur des bourses ou marchés organisés sera basée sur le dernier prix de règlement de ces contrats sur les bourses ou marchés organisés sur lesquels ces contrats sont négociés au nom de la SICAV; sous réserve que si un contrat sur futures, forwards ou contrat d'options ne peut être liquidé au jour où la valeur de l'actif net est déterminée, la base pour déterminer la valeur liquidative d'un tel contrat sera la valeur que le Conseil d'Administration pensera juste et raisonnable.

7. Les contrats de swap, tous autres titres et actifs seront évalués à leur valeur de marché déterminée de bonne foi, conformément aux procédures établies par le Conseil d'Administration.

Les engagements de la SICAV sont censés comprendre:

- a) tous les prêts, effets et dettes à payer;
- b) tout intérêt capitalisé sur les prêts de la SICAV (incluant les frais cumulés pour les engagements dans ces prêts);
- c) toutes dépenses engagées ou à payer (incluant sans limitation, les dépenses administratives, les frais de gestion, incluant, le cas échéant, les commissions de performance et les frais de dépôt);
- d) tous les engagements connus, présents et futurs, y compris les obligations contractuelles liquides et certaines de payer en liquide ou en nature, y inclus le montant des dividendes impayés déclarés par la SICAV;
- e) les provisions appropriées pour les impôts futurs basés sur le revenu ou le capital au Jour d'Evaluation, tel que déterminé de temps à autre par la SICAV, et d'autres réserves, le cas échéant, autorisées et approuvées par le Conseil d'Administration, ainsi que tout montant le cas échéant, que le Conseil d'Administration peut considérer comme étant une allocation appropriée au vu de toutes les dettes de la SICAV;
- f) tout autre engagement de la SICAV de quelque sorte ou nature que ce soit, conformément aux principes comptables généralement acceptés. En déterminant le montant de tels engagements, la SICAV prendra en compte toutes les dépenses dues par la SICAV en vertu de la section 'Charges et Frais' du Prospectus à savoir:
 - les rémunérations des administrateurs, dont le montant éventuel sera décidé lors de l'assemblée générale des actionnaires, des gestionnaires financiers, du réviseur d'entreprises et des conseillers juridiques de la SICAV;
 - une commission d'un montant maximum annuel de 1%, calculée sur la moyenne semestrielle de la valeur nette d'inventaire, en faveur de SANPAOLO BANK S.A., au titre des activités de banque dépositaire, agent domiciliaire et agent payeur, déterminée d'un commun accord entre le Conseil d'Administration et SANPAOLO BANK S.A., conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg;
 - une commission d'un montant maximum annuel de 1%, avec un minimum de EUR 10.000,- par an, calculée sur la moyenne semestrielle de la valeur nette d'inventaire, en faveur de SANPAOLO IMI ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A. au titre des activités d'agent administratif, agent de registre et de transfert, déterminée d'un commun accord entre le Conseil d'Administration et SANPAOLO IMI ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A., conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg;
 - une commission d'un montant maximum annuel de 2%, en faveur du gestionnaire et conseiller en Investissements, calculée et payée telle que définie dans les fiches de Compartiment,
 - tous impôts et taxes éventuellement dus sur les avoirs et revenus de la SICAV, notamment la taxe d'abonnement sur les avoirs nets de la SICAV;
 - les commissions bancaires sur les transactions de titres du portefeuille;
 - les dépenses extraordinaires telles que, par exemple, expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des actionnaires;
 - les frais de préparation, d'impression et de dépôt des documents administratifs et mémoires explicatifs auprès de toutes autorités et instances;
 - les frais de préparation, de traduction, d'impression, de dépôt, de distribution des prospectus, des rapports périodiques et autres documents nécessaires selon la loi et les statuts de la SICAV;
 - les droits relatifs à la cotation éventuelle de la SICAV en bourse mais aussi à l'inscription auprès de toute autre institution ou autorité;

- les frais de préparation, distribution et publication des avis aux Actionnaires;
- tous autres frais de fonctionnement similaires.

La SICAV peut calculer d'avance les frais administratifs et d'autres frais d'une nature régulière ou récurrente sur la base d'un montant estimé pour les périodes annuelles ou pour d'autres périodes, et peut provisionner les mêmes montants en parts égales pendant toute période.

La valeur de tous les actifs et passifs non exprimés dans la devise de référence du Compartiment sera convertie dans la devise de référence du compartiment au taux de change appliqué au Luxembourg au Jour d'Evaluation visé. Si ces taux ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé de bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration de la SICAV.

Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'autres méthodes d'évaluation, s'il considère que cette méthode reflète une valeur plus représentative des actifs de la SICAV.

Dans l'hypothèse où l'évaluation, conformément aux procédures précédemment définies, deviendrait impossible ou inadéquate pour des circonstances extraordinaires, le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, prudemment et de bonne foi, utiliser d'autres critères dans le but d'atteindre ce qu'il croit être une évaluation juste dans ces circonstances.

Les administrateurs établiront pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs de la manière suivante

Les produits résultant de l'émission des actions de chaque compartiment seront attribués, dans les livres de la SICAV, à la masse des avoirs établie pour ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment seront attribués à cette masse d'avoirs conformément aux dispositions du présent article;

si un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, à la même masse à laquelle appartient l'avoir dont il découle; à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la masse à laquelle cet avoir appartient;

lorsque la SICAV supporte un engagement qui est en relation avec un compartiment déterminé ou en relation avec une opération effectuée en rapport avec un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué au compartiment en question;

au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne pourrait pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des différents compartiments, étant entendu que tous les actifs concernant un compartiment spécifique sont redevables seulement des dettes et obligations en relation avec ce compartiment;

à la suite du paiement des dividendes au propriétaire d'actions d'un compartiment, la valeur nette d'inventaire de ce compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.

Au cas où deux ou plusieurs catégories seraient créées au sein d'un compartiment, conformément à ce qui est décrit dans l'article 5 ci-dessus, les règles d'allocation déterminées ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à chaque catégorie.

Pour les besoins de cet Article:

chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 21 ci-avant, sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de telle action et sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement de la SICAV;

tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la SICAV exprimés autrement qu'en EUR ou en la devise du compartiment auquel ils appartiennent, seront convertis en EUR ou en la devise de ce compartiment ou en tenant compte des cours de change en vigueur au jour et à l'heure de la détermination de la valeur nette des actions et

il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de titres contractés par la SICAV, dans la mesure du possible.

Art. 24. Lorsque la SICAV offre des actions en souscription, le prix par action auquel pareilles actions seront offertes et émises, sera égal à la valeur nette telle qu'elle est définie dans les présents statuts pour les compartiments en question, plus des commissions prévues dans les documents relatifs à la vente.

Toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des actions sera payée par cette commission. Le prix ainsi déterminé sera payable au plus tard trois jours ouvrables après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée.

Les actions pourront être émises en contrepartie d'apports en nature conformément à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés, en respectant toutefois l'obligation de remise d'un rapport d'évaluation par le réviseur d'entreprises agréé, nommé par l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article 20 des statuts de la SICAV et à condition que ces apports correspondent à la politique et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné telles que décrites dans le prospectus. Les frais engendrés par l'établissement du rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises seront à charge de l'investisseur qui a réalisé l'apport en nature. Le Conseil d'Administration a le droit de refuser tout apport en nature sans avoir à justifier son choix.

Art. 25 L'exercice social de la SICAV commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année. Les comptes de la SICAV seront exprimés en EUR. Au cas où il existerait différentes catégories à l'intérieur d'un compartiment, telles que prévues à l'article 5 des présents statuts, et si les comptes de ces catégories sont exprimés en devises différentes, ces comptes seront convertis en EUR et additionnés en vue de la détermination des comptes de la SICAV.

Art. 26. L'assemblée générale des actionnaires décidera, sur proposition du Conseil d'Administration, pour chaque compartiment de l'usage à faire du solde du revenu net annuel des investissements. La distribution du revenu net des investissements, tel qu'énoncé ci-dessus, pourra se faire indépendamment de tous gains ou pertes en capital réalisés ou non réalisés. En plus, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital pourvu qu'après distribution, les avoirs

nets de la SICAV soient supérieurs au capital minimum tel que décrit à l'article 5 des présents statuts. La nature de la distribution doit être révélée (capital ou revenus).

Toute résolution de l'assemblée générale des actionnaires, décidant la distribution de dividendes aux actions d'un compartiment devra être préalablement approuvée par les actionnaires de ce compartiment votant à la même majorité qu'indiquée à l'article 11.

Des dividendes intérimaires peuvent être payés pour les actions d'un compartiment par décision du Conseil d'Administration.

Les dividendes peuvent être payés dans la devise de référence du compartiment concerné ou en toute autre devise désignée par le Conseil d'Administration, et seront payés en temps et lieu à déterminer par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamé et reviendra aux compartiments correspondants. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Art. 27. En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires ayant décidé cette dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera ventilé et distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce compartiment.

L'assemblée générale des actionnaires du ou des compartiments concernés peut décider

- Soit de la liquidation pure et simple dudit compartiment ou catégorie d'actions;
- Soit de la fermeture dudit compartiment par apport à un autre compartiment de la SICAV;
- Soit de la fermeture dudit compartiment par apport à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois dans les limites autorisées par la loi du 20 décembre 2002.

Nonobstant les cas prévus par la loi, le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la liquidation pure et simple d'un ou plusieurs compartiments dans les cas suivants:

1. si les actifs nets du ou des compartiments concernés sont inférieurs à un volume ne permettant plus une gestion efficace,

2. si l'environnement économique et/ou politique venait à changer.

La décision de liquidation doit faire l'objet d'une publication dans un journal luxembourgeois, et dans tout autre journal que le Conseil d'Administration décidera et sera envoyée aux actionnaires nominatifs. Elle doit notamment fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération de liquidation.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, la SICAV peut, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter ou convertir les actions du compartiment dont la liquidation est décidée, si le traitement égalitaire des actionnaires peut être assuré. Pour ces rachats et conversions, la SICAV doit se baser sur la valeur nette d'inventaire établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat. Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise.

Les avoirs qui n'ont pas pu être distribués aux ayant droit à la date de clôture de la liquidation du ou des compartiments sont gardés en dépôt auprès de la banque dépositaire durant une période n'excédant pas 6 mois à compter de cette date. Passé ce délai, ces avoirs sont déposés à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus, le Conseil d'Administration peut décider de fusionner un compartiment avec un autre compartiment ou de faire l'apport des avoirs (et du passif) du compartiment à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. La décision sera publiée à l'initiative de la SICAV. La publication contiendra des informations sur le nouveau compartiment ou l'organisme de placement collectif concerné et sera effectuée un mois avant la fusion de façon à permettre aux actionnaires de demander le rachat, sans commission de rachat. A l'expiration de cette période, la décision engage l'ensemble des actionnaires qui n'ont pas fait usage de cette possibilité. En cas de fusion avec un Fond Commun de Placement, cette décision ne peut engager que les seuls actionnaires qui se sont prononcés en faveur de la fusion.

Art. 28. Les présents statuts peuvent être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification affectant les droits des actionnaires d'un compartiment par rapport à ceux des autres compartiments, sera soumise aux exigences de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise dans ce compartiment.

Art. 29. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et les lois modificatives, ainsi qu'à la partie II loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Dispositions transitoires

1. Le premier exercice social de la SICAV commence ce jour et se termine le 31 décembre 2005.
2. La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 2006.

Coûts

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la Société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de mille deux cents euros (EUR 1.200,-). L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Senningerberg, date qu'entête des présentes.

Le document ayant été lu aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état civil et demeure, ils ont signé ensemble avec le notaire le présent original.

Signé: S. Desiderio, N. Steuermann, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 8 septembre 2005, vol. 25CS, fol. 52, case 10. – Reçu 1.250 euros.

Le Releveur ff. (signé): Tholl.

Pour copie conforme délivrée à la société aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Senningerberg, le 19 septembre 2005.

P. Bettingen.

(082905.3/202/557) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 septembre 2005.

**IDEA SICAV 1, Société d'Investissement à Capital Variable,
(anc. SOCIETE DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT IDEA FUND S.A.)**

Siège social: L-1930 Luxembourg, 12, avenue de la Liberté.

R. C. Luxembourg B 39.814.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 septembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Senningerberg, le 19 septembre 2005.

P. Bettingen.

(082906.3/202/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 septembre 2005.

PALAIS DU MOBILIER S.à r.l. ET Cie, S.e.c.s., Société en commandite simple.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 34.398.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 13 mai 2005, réf. LSO-BE02846, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 mai 2005.

Signature.

(040056.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2005.

PALAIS DU MOBILIER S.à r.l. ET Cie, S.e.c.s., Société en commandite simple.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 34.398.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 13 mai 2005, réf. LSO-BE02843, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 mai 2005.

Signature.

(040055.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2005.

PALAIS DU MOBILIER S.à r.l. ET Cie, S.e.c.s., Société en commandite simple.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 34.398.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 13 mai 2005, réf. LSO-BE02839, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 mai 2005.

Signature.

(040054.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2005.

PALAIS DU MOBILIER S.à r.l. ET Cie, S.e.c.s., Société en commandite simple.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 34.398.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 13 mai 2005, réf. LSO-BE02796, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 mai 2005.

Signature.

(040053.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2005.

PALAIS DU MOBILIER S.à r.l. ET Cie, S.e.c.s., Société en commandite simple.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 34.398.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 13 mai 2005, réf. LSO-BE02794, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 mai 2005.

Signature.

(040052.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2005.

PALAIS DU MOBILIER S.à r.l. ET Cie, S.e.c.s., Société en commandite simple.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 34.398.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 13 mai 2005, réf. LSO-BE02793, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 mai 2005.

Signature.

(040051.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2005.

PALAIS DU MOBILIER S.à r.l. ET Cie, S.e.c.s., Société en commandite simple.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 34.398.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 13 mai 2005, réf. LSO-BE02792, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 mai 2005.

Signature.

(040050.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2005.

PALAIS DU MOBILIER S.à r.l. ET Cie, S.e.c.s., Société en commandite simple.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 34.398.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 13 mai 2005, réf. LSO-BE02790, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 mai 2005.

Signature.

(040049.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2005.

PALAIS DU MOBILIER S.à r.l. ET Cie, S.e.c.s., Société en commandite simple.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 34.398.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 13 mai 2005, réf. LSO-BE02788, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 mai 2005.

Signature.

(040048.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2005.

AKTIA FUND MANAGEMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.
R. C. Luxembourg B 38.642.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré le 6 mai 2005, réf. LSO-BE01242, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signatures.

(037842.3/1024/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

CB-ACCENT LUX, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg, 52, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 80.623.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 28 avril 2005, réf. LSO-BD05883, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 avril 2005.

Par délégation

ING LUXEMBOURG

Ch. Langue / S. Thilges

Authorized Officer / Authorized Officer

(037834.3/000/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

LOGISTIS II FINANCE LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.
R. C. Luxembourg B 90.605.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 6 mai 2005, réf. LSO-BE01245, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signatures.

(037844.3/1024/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

ROBECO ALTERNATIVE INVESTMENT STRATEGIES,

Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.
R. C. Luxembourg B 87.117.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 6 mai 2005, réf. LSO-BE01203, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signatures.

(037847.3/1024/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

VG SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.
R. C. Luxembourg B 85.531.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 6 mai 2005, réf. LSO-BE01187, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 4 mai 2005.

Signatures.

(037848.3/1024/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

FINAM PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy.
R. C. Luxembourg B 77.659.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 11 mai 2005, réf. LSO-BE01962, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 mai 2005.

Pour FINAM PARTICIPATIONS S.A.

MANACOR (LUXEMBOURG) S.A.

Administrateur-Délégué

Signatures

(038026.3/683/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

VG ADVISORS S.A. HOLDING, Société Anonyme.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.
R. C. Luxembourg B 85.530.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 6 mai 2005, réf. LSO-BE01191, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 avril 2005.

Signatures.

(037850.3/1024/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

SICAV EURO CONTINENTS, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1490 Luxembourg, 16, rue d'Epernay.
R. C. Luxembourg B 49.850.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 10 mai 2005, réf. LSO-BE01835, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 mai 2005.

Signature.

(037874.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

SICAV PLACEURO, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1490 Luxembourg, 16, rue d'Epernay.
R. C. Luxembourg B 31.183.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 10 mai 2005, réf. LSO-BE01828, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

(037876.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

DRAKA LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy.
R. C. Luxembourg B 99.303.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 11 mai 2005, réf. LSO-BE01969, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 mai 2005.

Pour DRAKA LUXEMBOURG, S.à r.l.
MANACOR (LUXEMBOURG) S.A.

Gérant

Signatures

(038030.3/683/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2005.
